

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE (CRFD) EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
ÉDUCATIVES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES DE L'ÉDUCATION ET
INGÉNIERIE ÉDUCATIVE

FACULTÉ DES SCIENCES DE
L'ÉDUCATION

DÉPARTEMENT D'ÉDUCATION
SPECIALISÉE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

DOCTORAL RESEARCH AND
TRAINING CENTRE (CRFD) IN SOCIAL
AND EDUCATIONAL SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH AND
TRAINING SCHOOL IN EDUCATION
AND EDUCATIONAL ENGINEERING

FACULTY OF EDUCATION

DEPARTMENT OF SPECIALIZED
EDUCATION

**LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT
VULNÉRABLES AU CAMEROUN : UNE ANALYSE
DOCUMENTAIRE**

Mémoire présenté et soutenu le 26 septembre 2024 en vue de l'obtention du
diplôme de Master en **Intervention et action communautaire (IAC)**

Spécialité : Intervention et action communautaire



par

Joseph Richard NGELLE ZAMBO

Titulaire d'une Licence en Droit privé fondamental

Matricule : 22W3445

jury

Qualités	Noms et grade	Universités
Président	Vandelin MGBWA, Pr	UYI
Rapporteur	Henri Rodrigue NJENGOUE NGAMALEU, Pr	UYI
Examineur	Léonie TOUA, CC	UYI

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de son utilisation.

Par ailleurs, le Centre de Recherche et de Formation Doctorale en Sciences Humaines, Sociales et Educatives, de l'université de Yaoundé I, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce Mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SOMMAIRE

DÉDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	IV
LISTE DES TABLEAUX.....	V
RÉSUMÉ	VI
ABSTRACT.....	VII
0. INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIÈRE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE DE L'ÉTUDE	8
CHAPITRE 1 : LA NORMATIVITÉ UNIVERSELLE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT VULNÉRABLES	9
CHAPITRE 2: LA NÉCESSITÉ DU CADRAGE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT VULNÉRABLES AVEC L'APPROCHE COMMUNAUTAIRE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....	54
DEUXIÈME PARTIE : CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET EMPIRIQUE DE L'ÉTUDE...	81
CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	82
CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION.....	88
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	104
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	109
ANNEXES	112
TABLE DES MATIÈRES.....	113

À feu mon père ZAMBO NGELLE Martin, pour les sacrifices incommensurables consentis pour mon existence quotidienne et mon éducation.

REMERCIEMENTS

Mes plus profonds remerciements vont spécialement à l'endroit des personnalités ci-après, qui se sont impliquées inlassablement par leurs précieuses contributions à la réussite de ce travail de recherche.

Il s'agit de :

MME. ABANG NDO Marlyse, qui a suscité en moi le rêve de me lancer dans cette nouvelle aventure académique ;

M. BANEN John Thierry, ancien président de l'Association des Etudiants de la Faculté des Sciences de l'Education, de l'université de Yaoundé I, qui m'a encouragé à m'engager sur le chemin de la réalisation de ce rêve ;

M. le Professeur BELA Cyrille Bienvenu, Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education, de l'université de Yaoundé I, qui m'a permis d'espérer à l'accomplissement d'un tel rêve ;

M. le Professeur NJENGOUE NGAMALEU Henri Rodrigue, qui a accepté de m'encadrer et s'est personnellement investi académiquement à cet effet durant ce travail de mémoire.

Ma profonde gratitude s'adresse également à tout le personnel enseignant et administratif de la Faculté des Sciences de l'Education, de l'université de Yaoundé I, et en particulier, à celui du département de l'Education Spécialisée.

Ma parfaite reconnaissance s'exprime aussi à tous mes camarades de promotion ainsi qu'à mes collaborateurs et collaboratrices avec lesquels j'ai partagé des moments contributifs et émotionnels m'ayant encouragé à la réalisation de l'objectif fixé.

Je ne saurais terminer ces remerciements sans avoir témoigner toute mon affection reconnaissante à tous ceux et celles de ma famille qui m'ont assisté de quelque manière que ce fut à l'heureux aboutissement de ce travail académique.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ABDP :	Approche Basée sur les Droits de la Personne
BM :	Banque Mondiale
BUNEC :	Bureau National de l'état civil
CDHC :	CDHC : Commission des Droits de l'Homme du Cameroun
CEMAC :	Communauté économique et monétaire de L'Afrique centrale
CIJ :	Cour de Justice Internationale
CPI :	Cour Pénale Internationale
CTD :	Collectivités territoriales décentralisées
DIDH :	Droit international des droits de l'Homme
DRSP :	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
DSCE :	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
FAO :	Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FIDA :	Fonds International d'Appui au Développement Agricole
FMI :	Fonds monétaire internationale
HCR :	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IDH :	Indice de Développement Humain
MINADER :	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
MINAS :	Ministère des Affaires Sociales
MINEPAT :	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINPROFF :	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINREX :	Ministère des Relations Extérieures
ODD :	Objectifs de Développement Durable
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONU :	Organisation des Nations Unies
OSC :	Organisations de la Société Civile
PAM :	Programme Alimentaire Mondiale
PIB :	Produit Intérieur Brut
PNUD :	Programme des Nations-Unies pour le Développement
RCA :	République Centrafricaine
RQIIAC :	Regroupement Québécois des Intervenants et Intervenantes en Action Communautaire
SND 30 :	Stratégie Nationale de Développement 2020-2030
UA :	Union Africaine
UE :	Union Européenne
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Education et la Culture
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
Vision 2035 :	Document de Vision pour le Cameroun émergent à l'horizon 2035
ZLECAF :	Zone de Libre-Echange Continentale Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Cadre juridique des droits de la femme	30
Tableau 2: Cadre juridique des droits de l'enfant	31
Tableau 3: Cadre juridique des droits des personnes handicapées.....	32
Tableau 4: Cadre juridique des droits des personnes âgées	34
Tableau 5: Cadre juridique des populations autochtones	34
Tableau 6: Cadre juridique des droits des réfugiés.....	35

RÉSUMÉ

Le sujet de recherche est : « *La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun : une analyse documentaire* ».

Les résultats de la recherche révèlent la dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire de l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun. Elle enregistre des progrès significatifs et un défaut de cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, qui entraîne la difficulté des individus et des communautés à connaître et à s'approprier pleinement la promotion et la protection de ces droits. Ce qui impose en perspective, la nécessité du cadrage avec l'approche sus évoquée, pour en tirer bénéfice des avantages liés, notamment en contexte de décentralisation.

Mots clés : *Promotion et protection des droits des couches socialement vulnérables, Couches socialement vulnérables, Droits des couches socialement vulnérables, Approche communautaire basée sur les droits humains, Analyse cognitive des politiques publiques, Cameroun*

ABSTRACT

The research subject is: “*The promotion and protection of the rights of socially vulnerable groups in Cameroon: a documentary analysis*”. The results of the research reveal the dominance of the bureaucratic and civil servant model of carrying out promotion and protection. protection of the rights of socially vulnerable groups in Cameroon. It records significant progress and a lack of alignment with the community approach based on human rights, which makes it difficult for individuals and communities to know and fully appropriate the promotion and protection of these rights. This imposes in perspective, the need to frame with the approach mentioned above, to benefit from the related advantages, particularly in the context of decentralization.

Keywords: *Promotion and protection of the rights of socially vulnerable groups, socially vulnerable groups, Rights of socially vulnerable groups, Community approach based on human rights, Cognitive analysis of public policies, Cameroon*

0. INTRODUCTION GENERALE

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables procèdent de la normativité des droits de l'Homme. Elles participent de l'obligation qui s'impose aux États, en vertu de l'indissociabilité des droits de l'Homme, de promouvoir, respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes socialement vulnérables, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables réfèrent à un ensemble de dispositifs juridiques et institutionnels visant à promouvoir, vulgariser, protéger et défendre les intérêts et les droits des personnes qui ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes, ou sans assistance, ou encore sans accompagnement d'autres personnes plus aptes.

La promotion des droits des couches socialement vulnérables implique la sensibilisation et l'éducation du public, ainsi que la mise en place de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables. Cela inclut des campagnes de sensibilisation, des programmes éducatifs et de formation, la participation à la vie sociale et politique, pour promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances, ainsi que des mesures visant à renforcer l'accès de ces couches vulnérables à des services de base essentiels.

La protection des droits des couches socialement vulnérables impose la mise en place de mesures législatives et institutionnelles visant à prévenir les violations des droits des personnes vulnérables et à garantir leur accès à la justice en cas de violation. Cela suggère l'adoption de lois spécifiques pour protéger les droits des groupes sociaux vulnérables, la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger leurs droits, et la mise en place de mécanismes de recours pour leur permettre d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables nécessitent une approche holistique et intégrée, impliquant la collaboration entre les gouvernements, les organisations de la Société Civile, les institutions nationales et internationales des droits de l'Homme, et d'autres acteurs pertinents. Il est également important d'impliquer les personnes vulnérables elles-mêmes dans les processus de prise de décisions qui les concernent en leur donnant la possibilité de participer activement à la définition et à la mise en œuvre des politiques et des programmes qui les affectent.

0.1. Contexte de l'étude

Le contexte de l'étude est influencé par trois éléments caractéristiques essentiels :

Premièrement, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables constituent à la fois une exigence majeure des politiques publiques internationales

depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, et une préoccupation centrale des stratégies de développement du Cameroun, notamment en matière de protection sociale.

Deuxièmement, l'aggravation des situations de vulnérabilités sociales au Cameroun, qui résulte notamment de : la croissance démographique ; la persistance de la crise économique ; la prégnance des crises sécuritaires notamment dans les régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, de l'Est, du Nord-Ouest, et du Sud-Ouest ; la résurgence des catastrophes naturels, des épidémies et pandémies qui , accentuent les problèmes des couches socialement vulnérables et impactent négativement sur leur bien-être dans les domaines tels que l'éducation, la santé, le logement, la nutrition, le chômage et sous-emploi, les risques et catastrophes, etc.

Troisièmement, enfin, la publication annuelle des Rapports sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, par le ministère de la Justice, dont l'analyse révèle la dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire d'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, qui enregistre des progrès significatifs et un défaut de cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

0.2. Problème de recherche

Le problème de notre recherche naît du constat de la difficulté persistante des communautés et des individus à connaître et à s'approprier pleinement la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun , en dépit d'importantes ressources mises à disposition et des efforts gouvernementaux et des partenaires au développement, après environ quatre années de mise en œuvre respectivement des Objectifs de Développement Durable (ODD), et de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) .

En effet, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sont encore peu connues, insuffisamment comprises et mal implémentées aux niveaux des individus, et des communautés, qui semblent ne connaître ni les droits des personnes vulnérables, ni les textes juridiques y afférents, ni les mécanismes de recours pour obtenir réparation en cas de violations de ces droits. Ceci, ayant pour corollaire, la récurrence et la multiplication des cas de non-respect et des violations fréquentes des droits de ces personnes vulnérables, au Cameroun, d'une part, et la tendance à la perception négative de l'image du pays par l'opinion publique nationale et internationale, d'autre part.

De notre point de vue, l'essence du problème réside dans le défaut de cadrage de l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, lié à la dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire mis en œuvre qui entraîne la difficulté ci-dessus

évoquée. Ce qui suscite la problématique de la nécessité du cadrage de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, pour pallier la difficulté susmentionnée et favoriser la connaissance et l'appropriation de la promotion et de la protection desdits droits par les individus et les communautés, notamment en contexte de décentralisation.

Reconnue pour la première fois au niveau des organes des Nations Unies en 2003, l'approche communautaire basée sur les droits humains est un cadre conceptuel pour le processus de développement qui met l'accent sur l'autonomisation des communautés, la prise en charge de leurs réalités spécifiques, la participation active des membres de ces communautés et le respect de leurs droits dans l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Elle place les communautés au centre du processus de développement en s'assurant que les politiques publiques prennent en compte les besoins et les perspectives des membres des communautés, leur participation active, et garantissent le respect, la promotion et la protection des droits humains fondamentaux ; reconnaissant que les communautés sont bien placées pour identifier leurs propres problèmes et trouver des stratégies adaptées pour les résoudre, dans le respect de leurs droits.

L'approche communautaire basée sur les droits humains offre de nombreux avantages qui peuvent améliorer la promotion et la protection des droits des populations vulnérabilisées. Lesquels avantages sont notamment : favoriser l'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés ; concourir à la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; encourager la participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables ; renforcer l'autonomie /empowerment des individus et des communautés ; et, enfin, partager et inculquer à ces individus et communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire, savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, et le respect, qui sont capables de générer la cohésion sociale.

0.3. Questions de recherche

L'exploration de notre sujet d'étude commande au préalable de faire apparaître nécessairement la question principale et les questions spécifiques y relatives.

0.3.1. Question de recherche principale

La question principale est la suivante :

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, cadrent-elles avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

0.3.2. Questions de recherche spécifiques

Les questions spécifiques sont les suivantes :

La sensibilisation et l'éducation du public cadrent-elles avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

L'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes vulnérables cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

La création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

La mise en place des mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

0.4. Objectifs de l'étude

0.4.1. Objectif général

L'objectif général poursuivi est d'analyser sous le prisme documentaire, dans une perspective d'intervention et action communautaire, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun.

0.4.2. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, les objectifs visés sont :

Cadrer la sensibilisation et l'éducation du public, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

Cadrer la mise en place des politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

Cadrer l'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

Cadrer la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

Cadrer la mise en place des mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains

0.5. Intérêt de l'étude

Le choix de notre thématique de recherche participe d'un intérêt scientifique certain en ce que nous voulons suggérer l'idée que, d'une part, les droits de l'Homme en tant que problématique prioritaire des politiques publiques aux plans national et international, intéressent indéniablement le champ d'étude scientifique de l'intervention et action communautaire, et, d'autre part, que la thématique choisie peut offrir une solution à l'amélioration de la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, notamment par le nécessaire cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits de l'Homme, dont les avantages qu'elle offre ont été ci-dessus présentés.

0.6. Délimitation de l'étude

L'ancrage empirique de l'étude se focalise sur l'analyse documentaire notamment des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun, en général, et des droits des couches socialement vulnérables, en particulier, sur la période 2014-2020.

Il s'agit en l'occurrence des documents de référence suivants: les Rapports sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, publiés par le ministère de la Justice, pour le compte des années 2014, 2018 et 2020 ; le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019) également publié par le ministère de la Justice ; le Plan d'Action National de Protection et de Promotion des Personnes âgées au Cameroun (2019-2023), élaboré et mis en œuvre par le ministère des Affaires Sociales ; la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 ; la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun ; les textes organiques des ministères des Affaires Sociales et de la Protection de la Femme et de la Famille ; la Vision Cameroun Emergent 2035 ; la Stratégie Nationale de Développement(2020-2030) ; les Objectifs de Développement Durables (2020 – 2030) ; les Pactes internationaux de 1966 ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relative aux droits de la femme en Afrique ; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale relative aux droits des personnes âgées ; la

Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ; la Convention internationale relative aux droits des populations autochtones .

0.7. Présentation du travail

L'étude s'articule autour de deux parties ; le cadre conceptuel et théorique ; et le cadre méthodologique et empirique.

La première partie de l'étude, relative au cadre conceptuel et théorique, comprend deux chapitres, dont la première traite de la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, comme une exigence de la normativité universelle des droits de l'Homme (Chapitre 1) ; et le deuxième, de l'approche communautaire basée sur les droits humains en tant qu'un levier d'action pour la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun. (Chapitre 2).

Le chapitre premier présente d'abord, un aperçu holistique de la notion de droits de l'Homme ; se focalise, ensuite, sur le concept de vulnérabilité ; et, enfin, se penche sur l'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables.

Le deuxième chapitre quant à lui, rappelle préalablement, quelques essentialités concernant l'approche communautaire de développement ou l'intervention et action communautaire, en l'occurrence : la définition, les principales théories admises et les différentes approches appliquées ; clarifie la théorie de l'approche communautaire basée sur les droits humains, d'une part, et d'autre part, illustre de ce que cette approche constitue un adjuvant nécessaire offrant des avantages qui peuvent améliorer la performance de la promotion et de la protection des droits des groupes sociaux vulnérables,.

La deuxième partie relative au cadre méthodologique et empirique de l'étude, comporte deux chapitres, dont l'un, relatif à la méthodologie de la recherche, présente les méthodes et les techniques ayant orienté et guidé la démarche scientifique de notre recherche (Chapitre 3) ; et l'autre, dédié à la présentation des résultats de la recherche et interprétation, se concentre sur le rappel préliminaire des questions, des objectifs et de la méthodologie de la recherche ; la présentation des résultats de cette recherche ; leur interprétation ; et la suggestion subséquente qui en découle (Chapitre 4).

**PREMIÈRE PARTIE :
CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE DE L'ÉTUDE**

CHAPITRE 1 :
LA NORMATIVITÉ UNIVERSELLE DE LA PROMOTION ET DE LA
PROTECTION DES DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT
VULNÉRABLES

Le chapitre premier traite de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables comme une exigence de la normativité universelle des droits de l'Homme.

Il présente d'abord, un aperçu holistique de la notion des droits de l'Homme ; ensuite, se focalise sur le concept de vulnérabilité et ; enfin, se penche sur l'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables.

L'aperçu holistique de la notion des droits de l'Homme porte sur la présentation de l'historique et de la signification de cette notion, sa différenciation avec les autres notions voisines ou similaires ; la catégorisation des droits de l'Homme ; et le principe de l'indissociabilité des droits de l'Homme.

L'évocation du concept de vulnérabilité en matière de droits de l'Homme explicite sa définition et identifie les couches socialement vulnérables et leurs droits.

L'analyse de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables en tant qu'une exigence internationale, suggère la clarification du concept et la déclinaison de ses cadres théorique et opératoire.

1.1. Aperçu holistique de la notion de droits de l'Homme

L'aperçu holistique de la notion de droits de l'Homme porte sur l'historique et la signification de cette notion, sa différenciation avec les notions voisines ou similaires, la catégorisation, et l'indissociabilité des droits de l'Homme.

1.1.1. L'historique et la signification de la notion de droits de l'Homme

Les droits de l'homme sont un thème mobilisateur de ce siècle. Pourtant, il ne s'agit pas d'une réalité nouvelle, car elle a toujours été au cœur du regard porté par l'humanité sur elle-même ; et constitué l'une des grandes préoccupations de la philosophie, en tant que mère des sciences.

Il est généralement admis que la notion de droits de l'homme tire ses origines de la Grèce et de la Rome Antiques, sous le vocable de « droits naturels ».

Du point de vue juridique, la systématisation de l'idée des droits de l'homme est née de multiples proclamations ou déclarations nationales puis internationales. Généralement ces déclarations naissaient soit d'une crise de pouvoir ou d'un changement de régime politique.

Dans le cas de la crise de pouvoir, le souverain régnant, se sentant affaibli, consentait à se limiter pour survivre en reconnaissant à ses sujets quelques droits fondamentaux. Ce fut le cas

en Angleterre, avec la proclamation de la *Grande Charte de 1215* de Jean Sans Terre ; de la *Pétition des droits de 1628* ; et du *Bill of Rights de 1689*.

Dans la situation du changement de régime politique, le pouvoir en place était renversé et celui qui lui succédait consacrait certains droits, comme lors de la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique de 1776, et de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Après la deuxième guerre mondiale, dans l'optique de prémunir l'humanité des éventualités de risques d'imposture, d'arbitraire et de violations récurrentes de la dignité humaine par certains Etats et individus, dans un contexte de pacification des relations humaines, la proclamation des droits de l'Homme devint internationale avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, dont l'objectif est de faire régner la paix, la justice, la liberté et la dignité de l'homme dans le monde.

D'autres pactes, chartes, conventions et protocoles, de nature contraignante vont intervenir par la suite, pour renforcer la consécration et la garantie par la communauté internationale, des droits fondamentaux à tous les hommes, des droits reconnus comme étant inaliénables et sacrés qui procèdent de l'ordre naturel.

A quoi renvoie véritablement la notion de droits de l'Homme ?

La notion de droits de l'homme relève de l'idéal philosophique et « *indique ce qui devrait être* ». Ceci présuppose, d'un point de vue philosophique, « *qu'il est un certain nombre de droits inhérents à la nature humaine* ».

La notion de Droits de l'Homme s'appréhende ainsi comme l'ensemble des principes et des normes fondés sur la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains et qui visent à en assurer le respect universel et effectif.

Les droits de l'homme sont généralement perçus comme des prérogatives ou des droits inhérents ou consubstantiels à la personne humaine reconnus et garantis par le droit. Ils sont des droits inaliénables et sacrés de l'individu saisi dans son essence universelle, abstraite.

Dans ce sens, ce sont « *des droits naturels* » de l'Homme que le droit national et international reconnaît et protège.

Le vocable droit de l'Homme se différencie des notions qui lui sont voisines ou similaires.

1.1.2. La différenciation de la notion de droits de l'Homme avec les notions similaires

La notion de droits de l'homme se distingue d'autres notions qui lui sont voisines ou similaires, telles que les libertés publiques ; les droits fondamentaux ; l'égalité ; et la dignité humaine.

1.1.2.1. Les libertés publiques

Dans la conception classique les libertés publiques concernent celles qui s'exercent dans les lieux publics. C'est le cas des libertés de réunion, de manifestation publique, de presse, d'association, etc. On oppose dès lors les *libertés publiques* aux *libertés privées*. Ainsi, à l'origine, ce qui permettait de définir le caractère public ou non des libertés, était leur lieu de déploiement ou d'expression, à savoir l'espace public, ou privé.

Toutefois, selon la conception contemporaine, l'utilisation de l'expression « libertés publiques » revêt une double signification. En effet, l'adjectif public ne signifie plus uniquement que les libertés s'exercent dans l'espace public mais également qu'elles font l'objet d'un aménagement par l'Etat qui en garantit le respect au profit des citoyens. Il en résulte qu'envisagés par rapport à l'Etat, les droits individuels sont désormais considérés comme des libertés publiques. Il est, cependant, important de souligner que si toutes les libertés publiques sont des droits de l'homme, tous les droits de l'homme ne sont pas des libertés publiques.

Les libertés publiques sont généralement consacrées par la Constitution et les textes internationaux et aménagées au niveau de la loi. Ce qui en fait des droits ou des libertés fondamentales. En effet, la Constitution et les lois, énoncent les principes qui fondent la liberté. Elles définissent également le régime des libertés.

Selon l'art.4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) ; l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

De même, l'art.5 de cette Déclaration énonce que : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

Qu'en est-il de la notion des droits fondamentaux ?

1.1.2.2. La notion de « droits fondamentaux »

Elle figure pour la première fois dans la Constitution allemande de 1949. Elle a été usitée par le juge français à l'occasion de la décision rendue par le Conseil constitutionnel en date *du 16 juillet 1971* dans l'affaire « *liberté d'association* ».

Les droits fondamentaux sont des droits de l'homme reconnus par les Constitutions et les textes internationaux aux particuliers, ou aux individus, dans leurs rapports avec les autorités étatiques.

Ils sont généralement au-dessus des libertés publiques en ce que celles-ci sont organisées au niveau de la loi.

Quid de la notion d'égalité ?

1.1.2.3. La notion d'égalité

Elle induit deux considérations : le principe de l'égalité naturelle entre les hommes et le principe de l'égalité juridique.

Le principe de l'égalité naturelle entre les hommes découle des conceptions philosophiques qui admettent l'existence des droits naturels à tout le genre humain.

Ce principe figure à l'art.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui souligne que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».

On le retrouve, par ailleurs, dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui dispose ce qui suit : « Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Le même principe d'égalité naturelle est aussi consacré dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, qui énonce que « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ».

Le principe de l'égalité juridique, quant à lui, est exprimé par deux principes complémentaires, à savoir : le principe de l'égalité de tous devant la loi et le principe de l'égalité de tous devant la justice.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi permet de lutter contre toutes les formes de discrimination et implique qu'il n'y a pas de règles particulières applicables à certaines personnes et non pas à d'autres, sauf dérogation spéciale, par exemple en cas de discrimination positive prévue par la législation ou la réglementation.

Le principe d'égalité de tous devant la loi est traduit par le caractère général et impersonnel de la règle de droit, qui permet de l'appliquer aux individus indépendamment de leurs caractères spécifiques.

Il permet de protéger les individus contre les éventuelles discriminations liées à l'application de la loi.

L'art. 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose à cet égard que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. ».

Le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 souscrit à ce principe lorsqu'il indique que « *La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ».

Que savoir, enfin, de la notion de dignité ?

1.1.2.4. La dignité humaine

Est une notion centrale dans le domaine des droits de l'homme. D'origine philosophique, elle relève de la considération que, l'individu, quel qu'il soit et où qu'il se trouve, a des droits qu'il exerce afin de mener une vie digne. Cela suggère la reconnaissance de la dignité inhérente à l'être humain.

Cette notion est internationalement consacrée notamment par le préambule de la Charte des Nations-Unies de 1945 ; la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

L'art.1 de la Déclaration des droits de l'homme énonce que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ; La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose en son art.5 que : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (...) »

1.1.3. La catégorisation des droits de l'Homme

La catégorisation des droits de l'homme se réfère à des critères qui permettent de reconnaître et d'établir une hiérarchie ou une égalité entre les droits de l'homme

A ce sujet, il convient d'appréhender ces droits sur le plan horizontal ou synchronique d'une part, et, d'autre part, sur le plan vertical ou diachronique.

1.1.3.1. La catégorisation horizontale ou synchronique des droits de l'Homme

Elle amène à considérer les droits proprement dits d'une part, et des sujets desdits droits, d'autre part.

1.1.3.1.1. La classification basée sur les droits proprement dits

Sur la base de la prise en compte des droits, la catégorisation est fonction de l'importance des droits, de leur nature intrinsèque et de leur caractère positif ou négatif.

Par rapport à l'importance des droits, la distinction est faite entre les droits fondamentaux de l'homme et les droits de l'homme qui ne sont pas fondamentaux.

La prise en considération de la nature intrinsèque des droits consacre, à la suite des deux pactes de 1966, la distinction classique entre d'un côté, les droits civils et politiques, et, de l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels.

Il s'en dégage que les droits civils et politiques n'ont pas la même nature que les droits économiques sociaux et culturels. Cela est d'autant plus affirmé que le pacte international relatif aux droits civils et politiques a institué un mécanisme de protection des droits à travers le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, qui peut recevoir des communications étatiques et individuelles ; alors que le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels n'avait pas prévu un tel mécanisme. Ce n'est qu'en 2008 qu'un *protocole facultatif* a institué un Comité compétent pour recevoir des communications individuelles, groupales et étatiques se rapportant à ces droits.

La catégorisation relative au caractère positif ou négatif des droits laisse supposer la distinction entre les droits positifs et les droits négatifs.

Cela implique que les droits positifs sont des droits opposables à l'Etat. Ce sont des droits dont l'exercice suppose l'abstention de l'Etat, tels que la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression, la liberté de religion, etc.

A contrario, les droits négatifs désignent des droits exigibles à l'Etat ou à la société ; et dont l'exercice n'est envisageable que par l'intervention de l'Etat. Cela inclut, entre autres, le droit au travail, à l'éducation, au logement, etc.

Au demeurant, il est admis au plan international, que les droits de la personne humaine sont indissociables, qu'ils soient de caractère positif ou de caractère négatif ; ce qui signifie que ces droits ont la même valeur.

1.1.3.1.2. La classification fondée sur les sujets des droits

Elle distingue les droits individuels des droits collectifs.

Les droits individuels sont les droits de l'individu qui s'exercent par essence de manière individuelle. Il existe deux catégories de droits individuels, d'une part, les droits- libertés ou droits attributs tels que le droit à la vie, la liberté d'opinion, et, d'autre part, les droits-créance, tels que le droit au logement, le droit à la nutrition, etc.

Quant aux droits collectifs, ils se réfèrent à des droits qui s'exercent collectivement, Par exemple : le droit à l'autodétermination des peuples.

1.1.3.2. La catégorisation verticale ou diachronique des droits de l'Homme

Sur le plan vertical ou diachronique, on distingue : les droits de la première génération, que l'on qualifie de droits attributs ou droits- libertés ; les droits de la deuxième génération, que l'on nomme les droits de créances ou encore droits -créances ; et les droits de la troisième génération, que l'on appelle droits de solidarité ou droits- fraternités.

1.1.3.2.1. Les droits de la première génération ou droits -attributs

Ce sont des droits- libertés liés à l'être humain. Ils se fondent sur l'idée de liberté ; sont opposables à l'Etat, qui de ce fait, est tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour l'exercice effectif de cette catégorie de droits. Ceci implique la responsabilité de l'Etat en cas de non effectuation ou de non exercice de ces droits. Ce sont des droits civils et politiques qui figurent notamment dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme de 1969, la convention européenne des droits de l'homme. On peut y citer : la liberté d'opinion, d'expression, d'aller et venir, etc.

1.1.3.2.2. Les droits de la deuxième génération ou droits -créances

Ils sont constitués des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exigibles à l'Etat ou à la société. Ils reposent sur l'idée d'égalité et leur exercice ou réalisation commande la prise en compte des personnes humaines de manière égale. Ce sont pour l'essentiel : le droit à l'éducation ; le droit à la santé ; le droit au travail ; le droit au logement, etc. Ils figurent dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; la charte sociale européenne.

1.1.3.2.3. Les droits de la troisième génération ou droits-solidarités

Ce sont des droits qui se réfèrent à l'idée de solidarité ou de fraternité en tant que valeur fondamentale des relations entre les individus, les communautés, et les Etats. Ce sont en l'occurrence, le droit à la communication ; le droit au développement ; le droit des peuples à

disposer d'eux-mêmes ; le droit à la paix ; le droit de propriété ; le droit à un environnement sain, etc.

Après avoir scruté les fondamentaux de la notion de droits de l'Homme, il est important de rappeler le principe de l'indissociabilité ou de l'indivisibilité des droits de l'Homme, pour mieux comprendre la relation entre les droits humains et l'obligation universelle de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables en tant qu'exigence de la normativité des droits de l'Homme.

1.1.4. Le principe de l'indissociabilité des droits de l'Homme

Ce principe considère que les droits humains constituent un tout indivisible ; ce sont des droits indissociables, indivisibles et égaux. *Il en découle que, le principe de l'indissociabilité ou de l'indivisibilité des droits de l'Homme se présente comme un préalable indispensable à la compréhension de la consécration du concept de vulnérabilité en matière des droits de l'Homme et de son corollaire de l'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables.*

1.2. Le concept de vulnérabilité sociale

Il convient de clarifier le concept de vulnérabilité en matière des droits de l'Homme, d'une part, et d'identifier les couches socialement vulnérables ainsi que droits liés à ces couches socialement vulnérables, d'autre part.

1.2.1. Clarification conceptuelle de la vulnérabilité

Le concept de vulnérabilité n'est défini par aucun texte juridique fondamental. Mais l'idée est omniprésente dans beaucoup de cas en matière des droits humains. C'est pourquoi, la vulnérabilité est généralement définie comme l'état d'une personne qui n'est pas ou qui n'est plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts, en raison notamment de son âge, de sa santé, ou de sa précarité économique.

La vulnérabilité subodore l'incapacité qu'a une personne de pourvoir seule à ses intérêts quelle qu'en soit la cause, mais peu importe la cause, il faut pouvoir constater le handicap, l'addiction, la faiblesse, la détresse sociale, la simple ignorance, etc.

La notion de vulnérabilité est fréquente en matière judiciaire qui considère qu'est vulnérable ou peut l'être, la personne qui a un certain âge, qui est malade, qui est infirme ou possède une déficience physique ou psychique, qui est enceinte, etc.

Les personnes vulnérables sont des personnes fragiles, prédisposées à être blessées et à voir leurs droits bafoués. Elles peuvent être : des enfants, des personnes âgées, des personnes en

situation de handicap, des séniles, des exclus sociaux, des démunis, des simples d'esprit, des joueurs, des imbéciles, des prodiges, des aliénés, des alcooliques, des drogués, des réfugiés, des exilés, etc.

Certaines personnes le sont par essence et d'autres le deviennent souvent au cours de leur cycle de vie. Les personnes vulnérables bénéficient généralement de mesures de protection telles que la tutelle, la curatelle, la sauvegarde de justice, le mandat de protection future, l'habilitation familiale ou la mesure d'accompagnement, etc.

Quid des couches socialement vulnérables ?

1.2.2. Les couches socialement vulnérables

Les couches socialement vulnérables désignent les communautés ou les personnes affectées par les inégalités, la dépendance, la marginalité, l'exclusion et l'appauvrissement. Ce sont des groupes spécifiques de personnes se trouvant dans une situation de fragilité, de dépendance ou de faiblesse et qui, sont dans l'incapacité de se prendre en charge ou de satisfaire leurs propres besoins, tels que : les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les réfugiés, les migrants, les femmes, les personnes en situation de pauvreté, les victimes de violence, les populations autochtones, les séniles, les exclus sociaux, les démunis, les simples d'esprit, les imbéciles, les prodiges, les aliénés, les alcooliques, les drogués, les exilés, etc.

Ces catégories de personnes dites vulnérables sont des personnes fragiles, dépendantes, prédisposées à voir leurs droits bafoués en considération de ce qu'elles sont exposées à des risques sociaux, économiques, politiques ou environnementaux, qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits. C'est la raison pour laquelle, la règle de droit va leur réserver un traitement particulier visant à reconnaître et à garantir leurs intérêts à leur place ; c'est un droit positif sous -tendu par un sentiment d'empathie et de compassion de la société envers ses marginalisés, exclus ou abandonnés, etc.

Quid des droits reconnus et garantis en faveur des couches socialement vulnérables par la communauté des Etats ?

1.2.3. Les droits liés aux couches socialement vulnérables, internationalement reconnus et garantis

Les droits des couches socialement vulnérables sont des droits spécifiques qui visent à protéger les individus ou groupes de personnes qui sont exposés à des risques sociaux, économiques, politiques ou environnementaux qui, les placent dans une situation de fragilité ou de dépendance qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits. Ces droits sont souvent liés à des groupes spécifiques de personnes vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées, les

personnes handicapées, les femmes, les réfugiés, les peuples autochtones, les migrants, les personnes en situation d'extrême pauvreté, les victimes de violence, etc.

C'est un faisceau constitué généralement des droits tels que : le droit à la protection ; le droit à l'égalité ; le droit à la participation ; le droit à la dignité ; le droit à la justice ; le droit à l'assistance ; le droit à l'éducation ; le droit à la santé ; le droit au travail ; le droit à l'alimentation ; le droit à la communication ; le droit au logement ; le droit d'asile. ; les droits autochtones, etc.

Il s'agit des droits fondamentaux transversaux reconnus à toutes les couches socialement vulnérables, d'une part, et des droits attribués à des groupes spécifiques de personnes vulnérables, d'autre part.

1.2.3.1. Les droits transversaux reconnus à toutes les couches socialement vulnérables

Ils se résument en un faisceau constitué des droits ci-après : le droit à la protection ; le droit à l'égalité ; le droit à la participation ; le droit à la dignité ; le droit à la justice ; le droit à l'assistance ; le droit à l'éducation ; le droit à la santé ; le droit au travail ; le droit à l'alimentation ; le droit à la communication ; le droit au logement ; le droit d'asile. ; les droits autochtones.

Quelle est la signification de chacun de ces droits ?

Le droit à la protection : il signifie que les personnes vulnérables ont le droit d'être protégées contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de discrimination ou de violence. Cela inclut la protection contre les abus physiques, psychologiques, sexuels, financiers, etc.

Le droit à l'égalité : il implique que les personnes vulnérables ont le droit d'être traitées de manière égale et de bénéficier des mêmes opportunités que les autres membres de la société. Cela induit l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement, etc.

Le droit à la participation : il subodore que les personnes vulnérables ont le droit de participer activement à la prise de décisions qui les concernent. Cela inclut le droit d'exprimer leurs opinions, d'être entendues et prises en compte dans les processus décisionnels.

Le droit à la dignité : il s'appréhende en ce que les personnes vulnérables ont le droit d'être traitées avec respect et dignité. Cela nécessite le respect de leur autonomie, de leur vie privée et de leur intégrité physique et mentale.

Le droit à l'assistance : il induit que les personnes vulnérables ont le droit de recevoir une assistance et un soutien appropriés pour répondre à leurs besoins spécifiques. Cela peut inclure des services sociaux, des soins médicaux, des mesures de réadaptation, etc.

Le droit à la justice : il postule que les personnes vulnérables ont le droit d'accéder à la justice et de bénéficier d'une protection juridique adéquate en cas de violation de leurs droits. Cela commande le droit à un procès équitable, à une représentation légale et à des recours effectifs.

Le droit à l'éducation : il vise à assurer, aux personnes vulnérables, l'accès à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir en leur faveur les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (ODD4). Cela implique de garantir l'égalité et l'inclusion éducatives pour chaque individu et pour tous les groupes vulnérables tels que les filles, les femmes, les réfugiés, les personnes handicapées, etc.

Le droit à la santé : il vise à permettre, aux personnes vulnérables, de vivre en bonne santé et de promouvoir leur bien être à tout âge (ODD 3). Il suppose l'accès équitable aux soins médicaux, aux traitements et aux services de santé ; les personnes vulnérables doivent bénéficier de soins adaptés à leur état de santé sans discrimination, l'accès à des informations sur la santé, la prévention des maladies et la promotion du bien-être.

Le droit au travail : il tend à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour toutes les personnes vulnérables (ODD8). Ce droit vise à garantir aux personnes vulnérables, l'accès à un travail décent et l'adaptabilité des conditions de travail en fonction de leurs besoins spécifiques.

Le droit à l'alimentation : il commande d'éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès tout au long de l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante (ODD2). Cela implique que les denrées alimentaires doivent être disponibles et accessibles pour tous ; répondre aux besoins nutritifs de chaque individu ; et durables c'est-à-dire être en mesure de satisfaire à la demande des générations actuelles et futures.

Le droit à la communication : c'est un droit qui oblige les Etats à favoriser l'accès à l'information du citoyen afin qu'il soit éclairé et participe de manière responsable et active à la gestion des affaires publiques. La communication est un droit de l'Homme indispensable à l'évolution de toute société humaine, consacré par les instruments juridiques internationaux et nationaux.

Le droit au logement : il ambitionne la mise en place pour les personnes vulnérables, d'un logement de qualité, fiable, durable et résilient, pour favoriser le développement humain, en mettant l'accent sur un accès universel à un coût abordable et dans des conditions d'équité, à une habitation (ODD 9). Ce droit est garanti par l'Etat aux personnes qui ne peuvent obtenir

un logement décent et indépendant par leurs propres moyens. Il sous-tend l'accès équitable à un logement décent pour les personnes vulnérables, leur protection et celle de leur patrimoine, qu'elles en soient propriétaires ou résidentes.

Le droit d'asile : ce droit désigne la possibilité pour une personne persécutée ou menacée dans son pays de trouver refuge dans un autre pays. En d'autres termes, le droit d'asile permet à des individus vulnérables de chercher sécurité et protection dans un pays différent de leur pays d'origine.

Les droits autochtones : ce sont des droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'égard de leur culture, leur identité, leur éducation, leur santé, leur emploi, leur langue, leur environnement, etc.

Après avoir élucidé ce que l'on peut qualifier de droits généraux ou transversaux à l'ensemble des couches socialement vulnérables, il sied d'explicitier les droits liés à certains groupes spécifiques de personnes vulnérables.

1.2.3.3. Les droits des groupes spécifiques de personnes vulnérables

Nous évoquerons limitativement les droits de certaines catégories de personnes vulnérables, notamment, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes âgées, des populations autochtones, et des réfugiés.

1.2.3.3.1. Les droits de la femme

Le terme femme ne désigne toute personne de sexe féminin. Il englobe la fillette, l'adolescente et la femme adulte.

La femme bénéficie concomitamment des droits reconnus au garçon de par sa naissance en tant qu'être humain, et des droits spécifiques liés à son sexe ou au genre féminin. Ces droits spécifiques de la femme sont : l'égalité et la non-discrimination, la protection contre la violence, les droits liés au mariage, l'accès aux soins de santé de reproduction, les droits économiques, sociaux et culturels, et la protection des groupes spécifiques de femmes telles que les femmes âgées, handicapées, veuves, les femmes des populations autochtones, etc.

1.2.3.3.2. Les droits de l'enfant

Aux termes de l'article 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « L'enfant est défini comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi accorde la majorité plus tôt ».

Principalement, l'enfant a droit à la vie et au développement ainsi qu'au respect de ses opinions, Il bénéficie des libertés et droits civils tels que l'enregistrement de la naissance, le droit

à l'intégrité physique qui proscrit qu'il soit soumis à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants : le droit d'être protégé dans son milieu familial ou dans tout autre milieu de remplacement en cas de défaillance ou de déchéance de l'autorité parentale. Il bénéficie du droit à la santé, à l'éducation, au bien-être, aux loisirs et aux activités culturelles. Il a droit à des mesures de protection spéciales devant la justice, en l'occurrence, le droit d'être protégé contre la violence, les abus, et toutes formes d'exploitation telles que la traite et le trafic.

1.2.3.3.3. Les droits des personnes handicapées

La personne handicapée désigne toute personne qui se trouve dans l'incapacité d'assurer elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie sociale normale, du fait de l'existence d'une quelconque déficience physique, sensorielle, mentale, ou psychologique d'origine congénitale ou non. Cela inclut les handicapés physiques, les handicapés mentaux, les polyhandicapés, etc.

Les personnes handicapées sont généralement confrontées à diverses barrières qui font obstacles à leur plein épanouissement et participation effective et entière à la vie individuelle et sociale égalitaire avec les autres membres valides de la famille, de la communauté ou de la société.

La personne handicapée jouit des mêmes droits que ceux reconnus à une personne valide ; mais bénéficie aussi des droits spécifiques qui lui sont attribués par les instruments juridiques nationaux et internationaux en raison de sa situation de handicap.

1.2.3.3.4. Les droits des personnes âgées

La personne âgée est définie généralement comme une personne d'un âge avancé présentant les attributs sociaux de la vieillesse tels que normalisés et représentés par la société.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Est considérée comme personne âgée, tout individu ayant 60 ans ou plus ».

Les personnes âgées jouissent à égalité de tous les droits reconnus à toute personne en tant qu'être humain ; mais elles bénéficient également d'une protection spécifique qui leur est accordée par les législations nationales et internationales en vue de leur aménager des facilités de vie et d'épanouissement social dans les domaines notamment de la santé, de la sécurité sociale, de l'emploi, de la vie familiale, etc.

1.2.3.3.5. Les droits des populations autochtones

La désignation de populations autochtones encore appelées peuples autochtones ou indigènes et tribaux renvoie à des peuples qui ont préservé à travers les âges, leurs systèmes

traditionnels d'organisation, leurs modes de vie et leurs propres cultures, malgré l'érosion du temps et les influences des autres cultures et civilisations les ayant côtoyés.

Au Cameroun actuellement, deux catégories de populations sont identifiées comme peuples autochtones. Il s'agit en l'occurrence : des populations pygmées, constituées des Baka ; Bakola ; Bagyéli ; Bedzang, vivant majoritairement dans les zones forestières des régions de l'Est, et du Sud ; et les populations Mbororos ; Peulhs ; et Fulani, qui sont des éleveurs nomades majoritairement localisés dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est et du Nord-Ouest.

Les populations autochtones se singularisent par les caractéristiques suivantes : l'auto-identification ; la conservation de leurs systèmes traditionnels d'organisation, de leur façon de vivre et de leurs cultures propres ; l'attachement spécial à leurs terres ancestrales dont elles s'enracinent et s'abreuvent pour leur survie collective ; l'exposition permanente au danger de l'hégémonie du modèle de civilisation dominante des autres peuples marqué par l'assujettissement, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination et la spoliation.

La promotion et la protection des droits des populations autochtones visent à lutter contre les phénomènes d'injustice et d'inégalité ci-dessus énoncés afin d'assurer à ces peuples dont les besoins, les demandes et les modèles de société sont uniques et spécifiques, une meilleure insertion sociale.

1.2.3.3.6. Les droits des réfugiés

Selon l'art .2 de la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, est considérée comme réfugié , « Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

La désignation de réfugié s'applique également couramment « à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

Les personnes réfugiées bénéficient dans les pays d'accueil des mêmes droits que les nationaux, excepté certains droits civils et politiques.

Après la clarification des concepts de droits de l'Homme et de la vulnérabilité en matière des droits de l'Homme, la déclinaison des couches socialement vulnérables et leurs droits, il

convient d'analyser l'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables.

1.3. L'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des populations vulnérabilisées

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables procèdent de la normativité des droits de l'Homme. Elles participent de l'obligation qui s'impose aux Etats, en vertu de l'indissociabilité des droits de l'Homme, de promouvoir, respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes socialement vulnérables, conformément aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.

Aux termes de l'art. 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'art. 16 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, la Communauté Internationale a obligé les Etats de respecter tous les droits inaliénables de leurs citoyens d'une part, et d'autre part, permettre aux individus de disposer des instruments nécessaires pour une protection effective de leurs droits.

Cela signifie qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations de ces droits, enquêter sur les violations qui se produisent, traduire les responsables en justice et fournir des réparations aux victimes de violations desdits droits.

L'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables participe, en outre, depuis 2017, de la mise en œuvre des objectifs poursuivis par l'Organisation des Nations - Unies (ONU) visant à faire reculer ou à éradiquer les vulnérabilités des populations partout dans le monde, et particulièrement dans les pays pauvres ou sous-développés, parmi lesquels :

- Fournir une assistance coordonnée aux personnes dans le besoin urgent, adaptée à leurs besoins et qui est nécessaire pour assurer leur survie ;
- Plaider en faveur de l'accès à la protection, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales ;
- Promouvoir et renforcer la responsabilité envers les populations touchées en ce qui concerne les principes humanitaires ;
- Recueillir des statistiques sur les risques et les vulnérabilités, les analyser par catégories d'âge et de sexe et intégrer les résultats dans les programmes humanitaires et de développement ;
- Renforcer les capacités de résilience des populations vulnérables en fonction de l'âge et du sexe, et appuyer les acteurs nationaux dans la prévention et la prise en charge des situations d'urgence.

Cet élan volontariste des Nations -Unies de lutter contre les vulnérabilités dans le monde, se trouve renforcé avec l'adoption des 17 Objectifs du Développement Durable (ODD) et leurs 169 cibles, pour la décennie 2020-2030.

Le Cameroun en a fait également une préoccupation majeure de ses politiques publiques notamment en matière de protection sociale depuis l'adoption en 2008, du document de Vision Cameroun Emergent 2035 jusqu'à sa déclinaison actuelle en Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30).

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables requièrent une approche holistique et intégrée, impliquant la collaboration entre les gouvernements, les organisations de la Société civile, les institutions nationales des droits de l'Homme et d'autres acteurs pertinents. Il est également important d'impliquer les personnes vulnérables elles-mêmes dans les processus de prise de décisions qui les concernent en leur donnant la possibilité de participer activement à la définition des politiques et des programmes qui les affectent.

Que signifie véritablement le concept de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables ? Quels sont les cadres théorique et opératoire qui fondent l'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables ?

La réponse à ces interrogations suggère d'appréhender la définition dudit concept d'une part, et d'explicitier les cadres théorique et opératoire qui sous-tendent une telle exigence, d'autre part.

1.3.1. La définition du concept de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables réfèrent à un ensemble de dispositifs juridiques et institutionnels visant à promouvoir, vulgariser, protéger et défendre les intérêts et les droits des personnes qui ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes, ou sans assistance, ou encore sans accompagnement d'autres personnes plus aptes.

La promotion des droits des couches socialement vulnérables implique la sensibilisation et l'éducation du public, ainsi que la mise en place de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables. Cela inclut des campagnes de sensibilisation, des programmes éducatifs et de formation, la participation à la vie sociale et politique, pour promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances, ainsi que des mesures visant à renforcer l'accès de ces couches vulnérables à des services de base essentiels.

La protection des droits des couches socialement vulnérables impose la mise en place de mesures législatives et institutionnelles visant à prévenir les violations des droits des personnes vulnérables et à garantir leur accès à la justice en cas de violation. Cela suggère l'adoption de

lois spécifiques pour protéger les droits des groupes sociaux vulnérables, la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger leurs droits, et la mise en place de mécanismes de recours pour leur permettre d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

Quid des cadres théorique et opératoire de l'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables ?

1.3.2. Les cadres théorique et opératoire de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables

1.3.2.1. Le cadre théorique

Les théories en congruence avec l'obligation internationale de la promotion et de la protection des droits des populations vulnérabilisées et en lien avec le sujet de notre recherche sont les suivantes :

- La théorie de l'universalisme

La théorie de l'universalisme implique que les droits humains sont universels et valables pour tous les êtres humains indépendamment de leur statut ou de toute caractéristique particulière. Les droits humains sont basés sur l'hypothèse que chaque être humain est digne des droits humains et que l'appartenance biologique au genre humain est l'unique critère à satisfaire pour qu'un individu puisse prétendre au respect de ses droits. Ces droits ne sont pas attribués par l'Etat, mais chaque Etat a l'obligation de protéger les droits humains. La même obligation du respect des droits humains s'impose aux autres institutions étatiques et non étatiques telles que les collectivités territoriales décentralisées, les administrations publiques, les communautés, les familles, les entreprises, ou les parties qui s'opposent lors des conflits, etc.

Le concept d'universalisme est souvent associé aux philosophes des lumières tels que John Locke, Jean Jacques Rousseau, et Emmanuel Kant, mais aussi à d'autres penseurs des temps modernes comme John Rawls, Hannah Arendt et Martha Nussbaum, qui ont contribué à la théorie de l'universalisme en matière des droits de l'Homme.

Cette théorie peut apporter une plus-value à notre sujet de recherche en ce sens que les droits des couches socialement vulnérables sont considérés, autant au Cameroun que dans la plupart des pays démocratiques, comme des valeurs objectives, rémanentes et transcendantes au-dessus des Etats et des communautés, qui ont l'obligation internationale de les reconnaître, promouvoir mais aussi de les protéger.

Dans la même veine, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, constituent une exigence qui repose sur le principe de la sacralisation

des droits de l'Homme, c'est-à-dire que, ce qui touche à la vie et à la dignité humaine est sacré. Lequel principe transparait sans équivoque dans la Charte des Nations Unies et les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ratifiés par le pays, et explicitement énoncés dans la Constitution et les lois camerounaises.

- **La théorie de l'utilité**

Cette théorie se réfère à la prise de décisions dans des situations incertaines, qui a été formalisée par John Von Neumann et Oskar Morsgenstern. Elle est basée sur le concept d'utilité, qui est une mesure de la satisfaction ou du bien-être que l'on retire d'une situation donnée. La théorie de l'utilité espérée peut, être utilisée en matière des droits humains, comme elle l'est en économie, en psychologie et dans d'autres domaines.

Elle peut s'avérer tout aussi utile dans le cadre de notre thématique de recherche dès lors que , du point de vue téléologique, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables apparaissent comme un instrument de la stratégie globale des Nations-Unies dans la recherche de la paix mondiale ; et reste, par ailleurs, un principe de lutte contre l'arbitraire, les abus et les injustices de toutes sortes, qui ont tendance à se propager et à s'ériger comme mode de gouvernance dans beaucoup de pays, y compris le Cameroun, remettant en cause fondamentalement, les aspirations populaires rémanentes à l'idéal démocratique basé sur les principes de la garantie et de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, de la liberté, de l'égalité, de la justice et de l'équité, etc.

- **La théorie du développement du capital humain**

Les théories du développement du capital humain qui sont apparues vers les années 1990, visent à améliorer la qualité de vie et le bien-être des populations vulnérables. A travers ces théories, l'on recherche la valorisation des groupes sociaux vulnérables, la promotion et la protection de leurs droits, par la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, le respect, etc. D'où la parfaite congruence avec le sujet de notre étude.

Après l'ancrage théorique, il convient d'appréhender le cadre opératoire de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables aux plans national et international,

1.3.2.2. Le cadre opératoire

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables comprennent cinq principales variables opérationnelles, à savoir : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes

vulnérables ; la création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; et la mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

- **La sensibilisation et l'éducation du public**

Les Etats ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la publication, le respect des droits des populations vulnérables. A ce titre, ils doivent mettre à disposition du public l'information, l'éducation et la formation apprenant aux populations vulnérabilisées leurs droits. Cela induit que chaque Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les familles, les institutions éducatives, de formation ainsi que les structures publiques, ou privées mettent en place les mesures de sensibilisation, d'éducation, de formation ou d'apprentissage nécessaires.

Selon les dispositions des arts. 4 et 5 de la loi du 19 juillet 2019 portant création , organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme, du Cameroun, la mission de promotion des droits de l'Homme dévolue à la Commission est de contribuer au développement d'une culture des droits de l'Homme, fondée sur les idéaux de paix, d'égalité en droits et en devoirs, de respect mutuel et de développement durable, à travers : la vulgarisation des instruments juridiques des droits de l'Homme ; la sensibilisation du public sur diverses thématiques relatives aux droits de l'Homme, y compris la question du genre, ainsi que les droits des groupes vulnérables ; la recherche, l'éducation et la formation en matière des droits de l'Homme ; la coopération en matière des droits de l'Homme ; le plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de promotion des droits de l'Homme.

A ce titre, elle mène des campagnes de sensibilisation, d'information et de communication pour éduquer le public ; contribue à l'éducation à l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ; organise des séminaires, ateliers, conférences sur les thématiques des droits de l'Homme ; recueille la documentation et encourage la recherche en matière des droits de l'Homme ; produit et publie des documents , rapports et outils de sensibilisation ; mène le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la signature, l'adhésion ou la ratifications des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ; participe à l'élaboration des rapports périodiques de l'Etat sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun ; coopère , le cas échéant, avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des droits de l'Homme, les organisations de la Société Civile, les organisations nationales et internationales sur les questions des droits de l'Homme.

- **La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables**

Il incombe aux Etats d'élaborer et d'appliquer des politiques et programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation du public sur la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables de manière à faire en sorte que ces droits soient suffisamment connus, bien compris et implémentés efficacement aux niveaux des individus, des communautés, et de la société. Cela implique que ces politiques et programmes visent à favoriser la connaissance des droits en question par les personnes vulnérables, des instruments juridiques y afférents, et des voies de recours pour obtenir réparation lorsqu'elles sont victimes des violations de leurs droits ; à renforcer les capacités des individus, des communautés et des autres acteurs importants de la reliance sociale, pour diminuer ou éradiquer la fréquence et la récurrence des cas de non-respect et de violations des droits des personnes vulnérables.

Ils doivent, en outre, mettre au point et exécuter les programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation construits, en recueillant les connaissances et les avis du public sur ces programmes, en faisant régulièrement le point sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, en compilant et diffusant les rapports subséquents.

Enfin, les Etats peuvent s'employer à encourager et à faciliter aux niveaux national, régional, et international, conformément à leurs capacités, l'échange de matériel éducatif, ou du personnel habilité à former des experts en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables.

- **L'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes vulnérables**

Elle suggère la mise en place de cadres juridiques spécifiques à la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables aux niveaux national, régional et international.

IL convient de présenter d'abord, sous forme de tableaux ci-après, le socle juridique des droits de certains groupes spécifiques de personnes vulnérables, en l'occurrence, des droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes âgées, des populations autochtones, et des réfugiés ; et, ensuite, certains instruments juridiques basiques communs à la reconnaissance et la garantie des droits de l'Homme en général, et des droits des personnes vulnérables, en particulier.

- Le socle juridique des droits de groupes spécifiques de personnes vulnérables
 - Le cadre juridique des droits de la femme

Tableau 1: Cadre juridique des droits de la femme

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
La Déclaration universelle des droits de l'Homme	La Constitution du 18 janvier 1996
La Charte des Nations-Unies, du 26 juin 1945	Le Code Civil
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Le Code du travail
Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Le Code pénal
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes	Le Code de procédure pénale
Le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes	La loi n° 2012 / 001 du 19 avril 2012 portant Code électoral
La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relative aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo)	La loi n°2011 / 024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes
La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	La loi n° 2009 / 004 du 10 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire
La Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leurs contributions au développement et à la paix, de 1975	L'ordonnance n° 81/ 02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/ 002 du 06 mai 2011
La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	Le décret n°74/759 du 29 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles
Les Recommandations Générales du Comité pour l'élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes	Le décret n° 78/ 484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du travail
La Convention n°3 sur la protection de la maternité, révisée en 1982	Le décret n°2000/ 287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant le décret n° 94/ 199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique
La Convention n°4 sur le travail de nuit des femmes, révisée en 1948	Le décret portant organisation du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
La Convention n°45 des travaux souterrains des femmes de 1935	
La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération entre homme et femme de 1955	
La Convention n°111 concernant la discrimination emploi et profession de 1958	
La Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981	
La Convention n° 175 sur le travail à temps partiel de 1994	
La Convention n°177 sur le travail à domicile de 1988	

La Convention n°182 et la Recommandation n°190 sur les pires formes de travail des enfants de 1999	
Les différents Actes Uniformes OHADA	
La Déclaration de Beijing de 1995	

➤ Le cadre juridique des droits de l'enfant

Tableau 2: Cadre juridique des droits de l'enfant

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
La Convention des Nations -Unies relative aux droits de l'enfant	La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 (Préambule)
La Convention des Nations -Unies contre la Criminalité Transfrontalière organisée et son Protocole Additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants	Le Code pénal camerounais
La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant	La loi n° 97/12 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun et son décret d'application n° 2000/286 du 12 octobre 2000
La Convention n° 138 de l'OIT du 26 juin 1973 sur l'âge minimum d'admission au travail des enfants	La loi n° 98/004 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun
La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants	Le Code de procédure pénale
	La loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes
	L'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes modifiée par la loi n° 2011/002 du 06 mai 2011
	Le décret n° 90/524 du 23 mars 1990 portant création d'une Commission Nationale pour la Protection de l'Enfance en danger moral, délinquante et abandonnée
	Le décret n° 2001/ 109/PM du 23 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux
	Le décret n° 2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance

➤ Le cadre juridique des droits des personnes handicapées

Tableau 3: Cadre juridique des droits des personnes handicapées

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2, 6, 7, 11, 12, 13, et 15)	La Constitution du 18 janvier 1996 (Préambule)
La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 2, 19 et 23)	Le code pénal (articles 180, 282, 283, 299,350)
La Convention n°159 de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées (articles 2, 3, 4, 7, et 8)	Le Code de Procédure pénal (articles 357, 358, 565, 566,584)
La Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 1,2, 7, et 25)	La loi portant orientation de l'Education au Cameroun
La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (articles 2 à 10)	La loi portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun
La Déclaration du droit de la déficiente adoptée par les Nations Unies le 20 décembre 1971	La loi n° 2003/014 du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine
La Déclaration de Cave Hill sur la situation des personnes handicapées	La loi n°96/09 du 05 aout 1996 fixant la Charte des Activités sportives
La Résolution des Nations Unies du 16 décembre 1976 sur l'année internationale des personnes handicapées	La loi n°2009/ 004 du 14 avril 2009 portant organisation et fonctionnement de l'assistance judiciaire
Les règles Standard sur l'égalisation des opportunités des personnes handicapées	La loi n°2010 / 002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées
Le Plan d'Action Continental de la Décennie africaine de la personne handicapée 2010-2019	La loi n°2011/018 du 15 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
	La loi n°2024/019 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Décentralisées au Cameroun
	Le décret n°82/ 412 du 9 septembre 1982 fixant les conditions d'octroi d'assistance aux personnes pauvres et démunies
	Le décret portant organisation du ministère des Affaires sociales
	Le décret portant organisation du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
	Le décret n°96/ 379/PM du 14 juin 1996 portant création du Comité National de Réadaptation et de Réinsertion socioéconomique des personnes handicapées

	Le décret n° 2006/302 du 21 septembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut National du Travail social
	Le décret n°90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de la loi no83/13 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées
	L'Arrêté n°777/MINFI/S portant création des Commissions Régionales de Secours
	L'Arrêté n°0001 du 15 mars 1993 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'invalidité sur le territoire de la République du Cameroun
	L'Arrêté n°2010/ 0011 / A/MINAS du 27 aout 2010 relatif aux cahiers des charges précisant les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux
	La circulaire n° 003/ CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics
	La circulaire no 8279/L/CHU/SDAAF/SP du 21 septembre 1984 relative à la gratuité des frais d'examens accordée aux personnes handicapées incapables d'exercer une activité rémunératrice
	La lettre n° D42/L/MSP/SG/DHM du 12 décembre 1989 relative à la réduction des tarifs aux malades chroniques et aux personnes handicapées indigents dans les hôpitaux généraux de Yaoundé et de Douala
	La circulaire n°24/ 05/C/MINESEC/SG/IGE/OBC/D/DIVEX du 11 octobre 2005 relative à l'organisation des examens pour les candidats déficients visuels et auditifs
	La lettre n°07/DCO/9899 du 22 mai 1999 de la CAMRAIL, relative aux transports des voyageurs titulaires de la carte d'invalidité
	La circulaire conjointe n° 34/01/LC/MINESEC/MINAS du 14 aout 2007 relative à l'identification des enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents inscrits dans les établissements publics d'enseignements secondaires et à leur participation aux examens officiels
	La circulaire conjointe MINESUP/MINAS n°08/06/LC/MINESUP/MINAS du 09 juillet 2009 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés ou vulnérables dans les universités d'Etat au Cameroun
	Le Plan d'Action National de Protection et de Promotion des Personnes handicapées

- Le cadre juridique des droits des personnes âgées

Tableau 4: Cadre juridique des droits des personnes âgées

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 2, 9, 11 et 12)	La Constitution
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2, 7, 10, et 17)	La Convention n°35 de l'OIT sur l'assurance vie de 1933
La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	La loi n° 69/LF / 18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension vieillesse, d'invalidité et de décès au Cameroun, modifiée par la loi n° 84/007 du 04 juillet 1984
La Convention n°36 de l'OIT sur l'assurance vieillesse de 1933	Le Code de procédure pénale (article 565)
La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 29)	Le décret n°94/199/ du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000
La Résolution n°46/91 du 16 décembre 1991 de l'Assemblée Générale des Nations Unies fixant les principes directeurs en matière de promotion des personnes âgées	Le décret n° 2010 /0243/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'attribution des aides et des secours aux indigents et aux nécessiteux
La Résolution n° 47/05 du 16 octobre 1992 de l'Assemblée Générale des Nations -Unies proclamant l'année 1999 « Année internationale des personnes âgées »	
La Déclaration universelle des Droits de l'Homme	
La Déclaration de politique et le plan d'action international de Madrid sur le vieillissement	

- Le cadre juridique des droits des populations autochtones

Tableau 5: Cadre juridique des populations autochtones

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (articles 2, 7, 8 et 25)	Le Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996
Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 2 et 11)	La loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques (article 9)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2 ,26 et 27)	La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (articles 66, 67 et 68)
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 1et 5)	La loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral (articles 151, 164,171, 181,218 et 246)
La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (articles 3, 4,5, 6 et 7)	Le décret n°77/245 du 15 octobre 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun
La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction publique, modifié par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	Le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

➤ Le cadre juridique des droits des réfugiés

Tableau 6: Cadre juridique des droits des réfugiés

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, du 28 Juillet 1951	La loi n°68-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise
La Convention de L'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969	La loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun
La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 27 juin 1981	La loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966	Le décret n°1968/DF/478 du 16 décembre 1968 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité camerounaise
	Le décret n°2000/286 du 12 octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun
	Le décret n° 2007/252 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°97 / 012 du 10 janvier 2007 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun

	Le décret n° 2008/052 du 30 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/252 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun
	Le décret n° 2011/389 du 28 novembre 2011 portant création des organes de gestion du statut des réfugiés
	L'Arrêté n° 014 /DIPL/CAB du 06 aout 2012 constatant la composition de la Commission des Recours des Réfugiés
	L'Arrêté n°013/DIPL/CAB du 06 août 2012 constatant la composition de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié

- Certains instruments juridiques basiques communs à la reconnaissance et la garantie des droits des personnes vulnérables et des droits de l'Homme en général

Il s'agit des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ci-après :

- LA FORME DE PRESENTATION DES TEXTES DANS LES PAGES CI-DESSOUS

- La Charte des Nations Unies

Le préambule de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 explicite la conviction des Nations Unies dans les « droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que des Nations, grandes et petites ». En outre, d'autres dispositions de ladite Charte commandent « le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée à Paris le 10 décembre 1948, est la première résolution de l'ONU qui recommande la reconnaissance et la garantie internationales des droits de l'Homme.

Suivant l'énoncé de son art.1 « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit (...)* ». L'art. 2 quant à lui, proscrit toute discrimination dans l'accès aux droits. D'autres dispositions de la même Déclaration proclament des droits et libertés inhérents à la personne humaine, notamment : le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté, à la propriété , à la

nationalité, à l'asile, à la vie privée, à l'intégrité corporelle par l'interdiction de l'esclavage, de la torture, des traitements inhumains et dégradants, au travail, à la santé, au logement, à un salaire égal, à l'éducation, à l'appartenance à un syndicat, au mariage, de quitter son pays, de voir sa personnalité juridique reconnue en tout lieu, la liberté de circulation, de penser, de conscience, de religion, de réunion, d'association, de participer à la gestion des affaires de son pays ,etc.

Cependant, la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'est qu'un acte juridique de valeur morale et unilatérale des Nations Unies, qui n'a pas de force contraignante pour obliger les Etats à la respecter. Cette considération a été confortée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu en 1981 dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran où elle a admis que cette Déclaration pouvait être considérée comme une règle coutumière.

➤ Les pactes internationaux de 1966

Ils sont constitués du Pacte relatif aux droits civils et politiques d'une part, et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, adoptés le 16 décembre 1966 par les Nations-Unies.

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques énonce les droits et les libertés individuels tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité, le droit de vote, la liberté d'expression, de conscience, de circuler, etc.

Le second Pacte, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre les droits sociaux comme le droit à la santé, le droit au travail, au logement, à l'éducation, à un salaire équitable, etc.

➤ Les Conventions internationales spécifiques

Les Nations Unies ont également adopté des conventions particulières se rapportant à des groupes spécifiques de personnes. Parmi celles -ci figurent : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 09 décembre 1948 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faciale, adoptée le 21 décembre 1965 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 01 mars 1980 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants , adoptée le 10 décembre 1984 ; et la Convention relative aux droits de l'enfant , adoptée le 20 novembre 1989.

➤ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fut adoptée le 27 juillet 1981, à Nairobi, au Kenya et entra en vigueur le 21 octobre 1986.

Elle consacre à la fois les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, en conformité avec les textes internationaux en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, mais en tenant compte des particularités et de l'esprit communautaire africains.

Elle reconnaît, à cet effet, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination, le droit des peuples à la jouissance de leurs richesses et ressources naturelles, le droit au développement du patrimoine commun de l'humanité, le droit à la paix et à la sécurité des peuples, le droit de propriété, le droit d'accès à la justice et à un procès équitable, le droit à un environnement sain, la liberté de conscience et de réunion, l'interdiction de toute forme d'exploitation et d'avilissement de la personne humaine, les principes de la non rétroactivité de la loi pénale, de la non-discrimination et d'égalité des droits des peuples.

Cependant, la Charte ne contient pas de dispositions explicites se rapportant au droit au logement, au droit de grève, à l'interdiction du travail forcé, aux crimes de génocides, aux garanties accordées aux personnes privées de liberté ou en détention, à la protection de l'intimité de la personne, à la liberté de changer de religion,

Ces insuffisances sont généralement suppléées par les décisions de la Commission de l'Union africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, statuant en matière contentieuse.

➤ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

L'art. 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, énonce que l'enfant est « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* ». Elle consacre ainsi à l'enfant, des droits généraux ainsi que des droits spécifiques ; et crée par ailleurs, des responsabilités pour l'Etat et les parents.

Les droits généraux renvoient à tous les droits de première, de deuxième et de troisième génération tels qu'explicités plus haut, qui sont rattachés à toute personne humaine.

S'agissant des droits spécifiques, la Charte proscrit toute discrimination à l'égard de l'enfant et précise que tout doit être fait dans l'intérêt suprême de celui-ci.

Elle reconnaît à l'enfant le droit aux soins et à la protection par ses parents, le droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, le droit à la protection contre des pratiques négatives, sociales et culturelles, le droit à la protection contre les conflits armés qui affectent particulièrement les enfants, le droit à l'obtention du statut de réfugié en cas de besoin.

Elle prescrit la prise de mesures spéciales de protection pour les enfants handicapés ; la protection de l'enfant contre les abus et toutes formes d'exploitations ou de mauvais traitements,

contre la consommation illicite de drogues , contre la discrimination et l'apartheid, contre la traite, la vente , l'enlèvement et la mendicité ; un traitement spécial vis-à-vis de l'enfant, de la femme enceinte , de la mère, et du nourrisson qui font l'objet de poursuites pénales ; la protection de la famille en tant que cellule de vie naturelle et d'éducation de base de l'enfant ; *la protection et l'assistance sociale pour l'enfant séparé de ses parents* .

Elle proscrie toute forme d'exploitation économique de l'enfant et l'exercice d'un travail qui comporte des dangers ou des risques de perturbation de l'éducation de l'enfant, ou susceptibles de compromettre sa santé, son développement physique, moral, spirituel et social ; la privation de l'enfant de son entretien en raison du statut matrimonial de ses parents.

- Le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme

Le protocole ci-dessus attribue à la femme l'égalité devant la loi, dans le mariage, la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage.

Il consacre à la femme le droit de participer à la vie politique, au processus de prise de décision dans la gestion des affaires publiques, à la protection dans les situations de conflits armés, à la protection contre les maladies sexuellement transmissibles, *le droit au contrôle* de la fécondité, de la maternité, à l'éducation au planning familial, le droit d'hériter à part égale avec l'homme, des biens successoraux de ses parents, le droit à la réparation en violation de ses droits et libertés.

Le protocole reconnaît également à la veuve le droit de jouir des biens de l'héritage successoral de son conjoint décédé. Il accorde, en outre, une protection particulière aux femmes âgées et celles en situation de détresse.

- La Constitution de la République du Cameroun

La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables apparaissent dans le préambule et dans le corps de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

- Le préambule de la Constitution

Le préambule de la Constitution camerounaise dispose explicitement *que « le peuple camerounais (...) proclame solennellement son attachement aux idéaux des droits de l'homme proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les différentes conventions relatives aux droits de l'homme régulièrement ratifiées par le Cameroun »*.

Il cite, en outre, nommément les droits de l'Homme et les libertés que l'Etat consacre et protège.

Il sied de rappeler suivant les dispositions de l'art. 65 de la même Constitution, que « *le préambule fait partie intégrante de la Constitution* ».

➤ Le corpus de la Constitution

Les dispositions ayant trait aux libertés et aux droits de l'Homme sont rares dans le corps de la Constitution camerounaise. Cependant, on y retrouve des articles qui énoncent des principes de la démocratie libérale tels que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par l'intermédiaire du Président de la République, ou du Parlement ; le suffrage universel égal et secret, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage ; le Cameroun est un Etat unitaire, indivisible et décentralisé, etc.

➤ La loi

Au sens juridique, le terme loi désigne stricto sensu l'acte voté par le Parlement. Lato sensu, la loi renvoie également à l'acte réglementaire pris par une autorité dûment habilitée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Par exemple une ordonnance, un décret, ou un arrêté.

L'art. 26 de la Constitution camerounaise dispose que la loi fixe les règles relatives à la garantie des droits fondamentaux et aux conditions d'exercice des libertés publiques accordées aux citoyens.

Il existe à ce sujet, trois modalités d'aménagement des droits de l'Homme, savoir, le régime de la déclaration, le régime de l'autorisation et le régime répressif.

➤ Le régime de la déclaration ou déclaratif

Le régime de la déclaration invite les citoyens à exercer leurs droits sans avoir besoin d'aucune autorisation, mais à condition qu'ils en fassent la déclaration préalable à l'autorité compétente, dans le but d'informer l'Administration et de prouver qu'ils remplissent bien les conditions prévues par la loi pour l'exercice du droit ou de la liberté en question. L'autorité administrative peut, par décision motivée et notifiée à l'intéressé, surseoir ou interdire l'exercice d'un droit ou d'une liberté reconnue au citoyen, sous réserve de l'exercice d'un recours devant le juge compétent.

➤ Le régime de l'autorisation ou préventif

Il subordonne l'exercice d'un droit ou d'une liberté du citoyen à une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, dans l'optique de prévenir les situations éventuellement dangereuses qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exercice du droit ou de la liberté.

➤ Le régime répressif

C'est un régime qui consacre le juge pénal comme garant des droits et des libertés. Généralement, c'est lorsque le citoyen a violé les dispositions légales dans l'exercice de son droit ou de sa liberté que le juge répressif intervient pour le sanctionner.

L'adoption de lois spécifiques pour surveiller et protéger les droits des personnes vulnérables s'accompagne inéluctablement de la mise en place des mécanismes de recours permettant à ces personnes d'obtenir réparation lorsqu'elles sont victimes des violations de leurs droits.

➤ La création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables

Nous nous intéresserons davantage aux institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables relevant de l'Administration publique de l'Etat d'une part, et à la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC), d'autre part.

➤ Les institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables relevant de l'Administration publique de l'Etat

L'Administration publique de l'Etat dispose des institutions chargées de veiller à l'exercice et à la protection des droits reconnus aux citoyens, parmi lesquelles se trouvent l'Inspection du Travail et les autorités administratives territorialement compétentes, ainsi que les administrations publiques sectorielles.

➤ L'Inspection du Travail

Les missions de protection des droits notamment en matière sociale sont dévolues à l'Inspection du Travail, par les dispositions des articles 139 et 140 de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail camerounais.

➤ Les autorités administratives

Les autorités administratives territorialement compétentes, savoir, les gouverneurs, préfets, sous-préfets, assurent la promotion et la protection des droits humains dans leurs circonscriptions de commandement, notamment lorsqu'elles sont saisies d'office ou par voie de recours à elles adressées par les citoyens se prévalant des situations de violations de droits.

➤ Les administrations publiques sectorielles

Les administrations publiques sectorielles concourent à la promotion et à la protection des droits des couches socialement vulnérables, à l'instar de certains départements ministériels auxquels ces missions sont dévolues par des textes organiques, tels que les ministères en charge des Affaires sociales, de la Protection de la Femme et de la Famille, de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense, de la Santé Publique, ceux en charge du secteur de l'Education, du Travail et de la Sécurité Sociale, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, etc.

La Délégation Générale à la Sureté Nationale ainsi que l'Assemblée Nationale et le Senat s'investissent aussi dans le cadre de l'exercice de leurs activités à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun.

➤ La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC)

La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun émane de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, qui en détermine le statut et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

D'après les arts. 1 et 2 de cette loi, la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme ; qui fait également office de Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNPT), dotée de la personnalité juridique et financière.

Il est important de faire connaitre l'organisation et le fonctionnement de la CDHC, ses missions, ses modes de saisine et ses actes.

➤ L'organisation et le fonctionnement de la CDHC

Selon les arts. 12 et suivants de la loi précitée, la Commission comprend 15 membres dont un président et un vice-président, tous nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de 5ans renouvelable une fois ; et 13 autres membres répartis ainsi qu'il suit : un magistrat, un expert en administration pénitentiaire ou en gestion des lieux de privation de libertés, un diplomate, un avocat représentant le Barreau, un médecin représentant l'Ordre National des Médecins, une autorité traditionnelle, un journaliste représentant désigné par les syndicats des journalistes, un expert en travail social, un expert en genre, un expert en questions religieuses, un expert en questions syndicales désigné par les syndicats des travailleurs, deux

membres relevant des organisations œuvrant dans le domaine des droits catégoriels dont un représentant les personnes handicapées.

Avant leur entrée en fonction, le président, le vice-président et les membres de la Commission sont tenus de prêter serment devant la Cour Suprême siégeant en Chambres Réunies.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose des organes ci-après : une présidence ; une Assemblée Générale des Commissaires ; trois Sous- commissions et un Secrétariat Permanent.

La Présidence est composée d'un président qui assure la direction de la Commission et la représente dans tous les actes civils et en justice ; et d'un vice-président qui assure les missions que lui confie le président, et peut le suppléer en cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale des Commissaires est l'organe d'orientation et de délibération de la CDHC ; composée de l'ensemble des commissaires y compris le président et le vice-président, tous nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de 5ans renouvelable une fois. Elle est présidée par le président de la Commission.

La Commission dispose également de trois sous-commissions permanentes de travail notamment : la Sous -commission en charge de la promotion des droits de l'Homme ; la Sous-commission en charge de la protection des droits de l'Homme ; la Sous-commission en charge de la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté. L'organisation et le fonctionnement de ces sous-commissions sont fixés par le règlement intérieur de la CDHC.

Selon les arts .29, 30 et 31 de la loi susmentionnée, la CDHC est dotée d'un Secrétariat Permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du Président de la République ; dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret du Président de la République, qui est chargé de l'administration et de la coordination de tous les services administratifs et techniques de la Commission ; et exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la Commission.

Aux termes de l'art. 2(3) de la loi susvisée, la Commission dont le siège est fixé à Yaoundé, a la faculté de créer des Antennes sur l'étendue du territoire de la République.

Il sied de souligner que les locaux du siège de la Commission et de ses Antennes sont inviolables et bénéficient de la protection des forces de sécurité.

Les ressources humaines de la Commission sont constituées : des fonctionnaires en détachement, des agents de l'Etat relevant du code du travail mis à disposition et du personnel recruté sur place.

Les ressources budgétaires et financières de la Commission sont issues des dotations budgétaires de l'Etat ; des appuis des partenaires nationaux et internationaux ; des dons et legs.

L'Etat, ses démembrements et toute personne physique ou morale sont tenus de prêter leur concours à la Commission pour l'accomplissement de ses missions.

Les modalités de fonctionnement interne de la Commission sont fixées par le règlement intérieur.

➤ Les missions de la Commission

Selon les dispositions des arts .3 et suivants de la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 suscitée, la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun a une triple mission : la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté.

Il est nécessaire d'analyser chacune de ces trois attributions légales de la CDHC.

➤ La mission de promotion des droits de l'Homme

Dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme, selon les dispositions des arts. 4 et 5 de la loi du 19 juillet 2019 , la Commission a pour mission de contribuer au développement d'une culture des droits de l'Homme, fondée sur les idéaux de paix, d'égalité en droits et en devoirs, de respect mutuel et de développement durable, à travers : la vulgarisation des instruments juridiques des droits de l'Homme ; la sensibilisation du public sur diverses thématiques relatives aux droits de l'Homme, y compris la question du genre, ainsi que les droits des groupes vulnérables ; la recherche, l'éducation et la formation en matière des droits de l'Homme ; la coopération en matière des droits de l'Homme ; le plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de promotion des droits de l'Homme.

A ce titre, elle mène des campagnes de sensibilisation, d'information et de communication pour éduquer le public ; contribue à l'éducation à l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ; organise des séminaires, ateliers, conférences sur les thématiques des droits de l'Homme ; recueille la documentation et encourage la recherche en matière des droits de l'Homme ; produit et publie des documents , rapports et outils de sensibilisation ; mène le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la signature, l'adhésion ou la ratifications des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ; participe à l'élaboration des rapports périodiques de l'Etat sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun ; coopère , le cas échéant, avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des droits

de l'Homme, les organisations de la Société civile, les organisations nationales et internationales sur les questions des droits de l'Homme.

➤ La mission de protection des droits de l'Homme

Concernant la protection des droits de l'Homme, aux termes des arts 6 et 7 de la loi susvisée, la Commission a pour mission de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et à la lutte contre l'impunité en matière des droits de l'Homme, à travers notamment : le traitement des requêtes et dénonciations relatives aux allégations de violation des droits de l'Homme ; l'auto-saisine pour les faits portés à sa connaissance, qui sont de nature à constituer des violations graves, récurrentes ou systématiques des droits de l'Homme ; le suivi de la situation des droits de l'Homme ; les avis et conseils en matière des droits de l'Homme.

A cet effet, elle peut : demander aux autorités compétentes de procéder à toutes perquisitions et exiger la présentation de tous documents ou toutes preuves conformément à la législation en vigueur ; saisir le ministre chargé de la Justice des cas de violation des droits de l'Homme constatés par elle ; user du dialogue, de la médiation et de la conciliation entre les parties dans les matières non répressives ; fournir une assistance en justice ou prendre des mesures pour la fourniture de toute forme d'assistance, conformément aux lois en vigueur ; procéder à des investigations dans le respect de la législation en vigueur notamment en effectuant toutes descentes nécessaires, en accédant à tout lieu où des cas de violation des droits de l'Homme sont allégués, et en recueillant toutes informations nécessaires ; solliciter des autorités compétentes qu'il soit mis fin aux violations des droits de l'Homme constatées ; solliciter, le cas échéant, l'assistance des forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de ses missions, conformément à la législation en vigueur ; intervenir, le cas échéant, devant toute juridiction en qualité d'*amicus curiae*, au moyen d'une requête écrite adressée au président de la juridiction compétente avant toute décision au fond, ou également en développant son argumentaire oralement ou par écrit ; participer au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme, y compris les organes des traités ratifiés par le Cameroun .

➤ La mission de prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté

S'agissant de la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté, suivant les arts. 8, 9, 10 et 11 de la loi précitée, la Commission, en tant que Mécanisme National de Prévention de la Torture, effectue des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté ; engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des

lieux de privation de liberté ou toute autorité ; participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous- comité de la Prévention de la Torture des Nations Unies.

Pour réaliser les missions ci-dessus énoncées, la Commission : procède de manière régulière aux visites inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tout autre lieu de privation de liberté en présence, en tant que de besoin, soit du procureur de la République, soit du commissaire du Gouvernement ou de son représentant, soit du responsable du centre de privation de liberté considéré, le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement étant, dans tous les cas, informé de la visite projetée ; mène des entretiens privés, avec ou sans témoins, avec les personnes privées de liberté, ou toute autre personne ou entité qu'elle estime appropriée, les informations recueillies au cours de ces entretiens devant rester confidentielles et ne pouvant en aucun cas être publiés ; formule des recommandations à l'attention des autorités compétentes pour améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et prévenir la torture ; formule, à la demande du Gouvernement, des observations sur la législation en vigueur ou sur les projets de loi en matière de prévention de la torture ; participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-comité de la Prévention de la Torture des Nations Unies ; coopère avec le Sous-comité sus évoqué, les Mécanismes Nationaux de Prévention de la Torture étrangers et autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de prévention de la torture.

Il convient de relever que dans le cadre de l'accomplissement de toutes ses missions sus décrites, la Commission peut demander à toute administration, une étude ou un rapport sur une question qui relève de sa compétence et mener des études en matière de droits de l'Homme au profit des administrations qui en font la demande. En outre, sauf dispositions contraires de la loi, toutes les autorités sont tenues de fournir à la Commission tous les renseignements et informations, ainsi que tout document qu'elle sollicite dans le cadre de ses investigations.

➤ Les modes de saisine de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun

D'après les arts 36 et suivants de la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 sus évoquée, la saisine de la Commission peut être d'office c'est-à-dire à l'initiative de la Commission qui s'autosaisit elle-même d'une affaire ou d'un cas avéré de violation de droit de l'Homme, ou par voie de requête écrite ou verbale adressée au président de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, par toute personne physique ou morale.

La requête doit contenir l'identité et l'adresse du requérant et décrire sommairement la violation alléguée. Lorsque la requête est verbale, un procès-verbal est dressé.

La saisine et la procédure subséquente devant la Commission sont gratuites et exemptes de tous frais.

La Commission peut recourir à toute expertise nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

➤ Les actes pris par la CDHC

Dans l'exercice de ses missions, la Commission délibère, émet des avis et des recommandations, et dresse des rapports.

Les délibérations émanant de la Commission ont un caractère de décision contrairement aux avis, recommandations et rapports qui ne revêtent pas ce caractère.

D'après les arts. 40 et suivants de la loi *n°2019/014 du 19 juillet 2019 susmentionnée*, la Commission dresse dans le cadre de ses activités, des rapports qui peuvent être annuels, thématiques ou spéciaux.

Le rapport annuel sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, dressé par la Commission, est adressé au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au président du Conseil constitutionnel, au Premier Président de la Cour suprême, aux ministres en charge de la Justice, de l'Administration territoriale, de la Défense, de la Santé publique et au délégué général à la Sûreté nationale, ainsi qu'à toute autre administration concernée

La Commission dresse également un rapport annuel sur la prévention de la torture dans les lieux de privation de libertés au Cameroun, qui est adressé au Président de la République, aux ministres en charge de la Justice, de l'Administration territoriale, de la Défense, de la Santé publique et au délégué général à la Sûreté nationale, ainsi qu'à toute autre administration concernée.

Les avis et recommandations de la Commission sur la situation des droits de l'homme contenus dans les rapports spéciaux ou thématiques sont transmis sans délais par son président aux autorités compétentes concernées, pour examen et suivi.

Les recommandations et avis de la Commission sont rendus publics par son président. Cependant, ceux des avis et recommandations à l'issue des visites des lieux de privation des libertés sont adressés exclusivement aux autorités compétentes.

Il sied de nous appesantir également sur la mise en place des mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits.

➤ La mise en place des mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits

Il convient de distinguer les mécanismes de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables mis en place aux plans national, régional et international.

- Les mécanismes nationaux de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables

La mise en place des mécanismes de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, participe de l'engagement de l'Etat à garantir la jouissance libre et équitable des droits reconnus à ses citoyens et inscrits dans la Constitution et la législation nationale.

Elle revêt une double dimension : non juridictionnelle et juridictionnelle.

- Les mécanismes de recours non juridictionnels

La mise en place des mécanismes non juridictionnels de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, réfère à des acteurs pluriels, en l'occurrence, les institutions relevant de l'Administration publique de l'Etat, et la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, dont nous avons fait état dans nos précédents développements, auxquelles s'ajoutent certaines Organisations de la Société Civile, les institutions privées, etc.

- Les mécanismes de recours juridictionnels

La Constitution et les lois camerounaises reconnaissent la compétence de nombreuses juridictions pour connaître et sanctionner le non-respect et la violation des droits des personnes vulnérables. Il en est ainsi du Conseil Constitutionnel, juridiction constitutionnelle ou spéciale, d'une part, et des juridictions ordinaires relevant de l'ordre judiciaire et du domaine administratif, d'autre part.

- Le Conseil Constitutionnel

Selon les arts 46 à 48, de la Constitution camerounaise du 18 Janvier 1996, le Conseil Constitutionnel a pour mission, entre autres, de statuer sur la constitutionnalité des lois, de veiller à la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des consultations référendaires.

Il convient de remarquer d'une part, que ni la Constitution ni la loi n° 2004 /004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n° 2012 / 015 du 21 décembre 2012, n'attribuent pas expressément à cet organe juridictionnel spécial, la compétence directe de statuer sur les cas de violations des droits humains, et d'autre part, qu'actuellement, il n'a pas encore effectivement exercé une telle compétence.

Cependant, on peut penser que, lorsque le Conseil Constitutionnel se prononce sur les matières qui lui sont explicitement dévolues par la Constitution et les autres lois sus-évoquées, il fait également office de garant et de protecteur suprême au plan étatique, des droits et des libertés reconnus aux citoyens.

➤ Les juridictions ordinaires

Aux termes de l'art.37 (2) de la Constitution du 18 janvier 1996, « *le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'Appel et les tribunaux* ».

Les juridictions ordinaires désignent les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

➤ Les juridictions de l'ordre judiciaire

Ce sont les tribunaux tant de droit traditionnel (tribunaux coutumiers, tribunaux de premier degré) que de droit écrit (tribunaux de première instance, tribunaux de Grande Instance), les Cours d'Appel, et la Cour suprême.

Ces instances judiciaires ordinaires sont compétentes pour connaître en matières coutumière, pénale, civile, commerciale et sociale :

- Des litiges de droit privé survenus entre les particuliers, personnes physiques ou morales, tels que les violences physiques ou morales ; les atteintes à la moralité et aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la sécurité publics, aux biens ; des cas d'abus d'autorité et de pouvoir ; la capacité et l'état civil des personnes physiques, etc.
- Des infractions commises par les agents publics lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque la faute commise est détachable du service ; en cas de voies de fait, ou d'emprise irrégulière sur le domaine privé.
- Des différends impliquant les administrations publiques concernant le contentieux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; le contentieux fiscal indirect ; l'appréciation de la légalité des actes administratifs portant atteinte ou restriction des libertés publiques, ou individuelles, telles que les mesures édictées par les autorités administratives interdisant les manifestations ou les réunions, etc.

Et, enfin, des litiges touchant le fonctionnement du service public de la justice.

➤ Les juridictions administratives

Les juridictions administratives au Cameroun sont constituées des tribunaux administratifs situés dans chaque chefs -lieux de région dans les ressorts des cours d'Appel, et de la Chambre administrative de la Cour suprême.

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître :

- Du contentieux relevant de l'Administration, notamment : le contentieux de la fonction publique ; des contrats administratifs et des concessions de service public ; de la responsabilité administrative non contractuelle ; de l'annulation des actes administratifs ; du foncier et domanial sur les aspects liés au droit public ;
- Du contentieux électoral en particulier, des élections municipales et régionales, des élections au sein des chambres consulaires (en premier et dernier ressort devant les tribunaux administratifs et en cassation devant la Chambre administrative de la Cour suprême) ;
- De tous les litiges qui sont soumis au règlement du juge administratif concernant directement ou indirectement les droits de l'Homme et les libertés.

En tant que protecteur des droits et libertés, le juge administratif peut être saisi de deux principaux types de recours : le recours pour excès de pouvoir et le recours de pleine juridiction.

Le recours pour excès de pouvoir suppose un procès intenté contre un acte administratif, pour constater ou contester sa légalité interne ou externe.

Le recours de pleine juridiction renvoie à un procès intenté contre l'Administration par rapport à une prétention individuelle sur une situation juridique.

Tout recours devant le juge administratif, qu'il soit pour excès de pouvoir, ou de pleine juridiction, est conditionné par l'introduction d'un recours gracieux préalable auprès de l'autorité compétente qui a pris l'acte querellé ou l'autorité habilitée à représenter l'administration ou l'entité publique mise en cause, dans les délais légaux.

Quid des mécanismes régionaux de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables.

- Les mécanismes régionaux de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables

Il sied d'illustrer la mise en place au niveau régional africain et européen, des mécanismes de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables, en évoquant d'une part, la

Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et la Cour européenne des Droits de l'Homme, d'autre part.

➤ La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

L'Union africaine a adopté le 9 juin 1998, à Ouagadougou au Burkina Faso, le Protocole de création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

La Cour a pour mission de renforcer la protection des droits de l'Homme et des libertés en Afrique et notamment dans les territoires de la sphère de compétence de l'Union africaine (UA). Elle est saisie des requêtes et des communications des particuliers et des Etats parties ; et après examen, rend des décisions ou des arrêts motivés et définitifs. Lorsque les cas de violations des droits de l'Homme sont avérés, la Cour ordonne généralement les mesures appropriées de cessation de la situation dommageable et de réparation des préjudices subis par les victimes.

➤ La Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme est l'organe permanent chargé de la protection des droits de l'Homme dans l'espace territorial de l'Union européenne (UE). Elle peut être saisie, après épuisement des voies de recours internes, par toutes personnes, groupes de personnes et les Etats parties à la Convention de l'UE, qui se prévalent des cas ou des situations de violation des droits. Elle statue sur arrêts rendus en audiences publiques et contradictoires ; en comités ; en chambres ; et en une grande chambre.

Les mécanismes de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables existent aussi au niveau international.

➤ Les mécanismes internationaux de recours en cas de violations des droits des personnes vulnérables

On distingue au niveau international, les voies de recours non contentieux et les voies de recours contentieux de protection des droits des personnes vulnérables.

➤ Les voies de recours non contentieux

L'Organisation des Nations Unies réalise sa mission de protection des droits de l'Homme à travers la mise place des organes tels que le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

➤ Les voies de recours contentieux

La Cour internationale de Justice (CIJ) et la Cour pénale internationale (CPI) jouent le rôle de protection des droits de l'Homme dans le cadre du système des Nations Unies.

La CIJ statue sur les requêtes qui lui sont soumises, exclusivement par les Etats et non par les particuliers, concernant l'application et l'interprétation des règles et des principes relatifs aux droits de l'Homme, ou lorsqu'elle est saisie des affaires portant sur les questions telles que le droit à l'autodétermination des peuples, la non-discrimination, l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants, etc.

La CPI, créée par le traité de Rome en 2002, est un mécanisme juridictionnel de protection des droits de l'Homme qui connaît principalement des procédures liées à des crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité, commis par les individus ressortissants des Etats ayant ratifié ce traité.

La justice pénale internationale bénéficie aussi aux individus victimes de graves violations des droits de l'Homme du fait d'un pouvoir étatique tortionnaire, dictatorial ou arbitraire. Les dirigeants de tels Etats, auteurs, complices ou simples commanditaires des violations des droits de l'Homme se trouvant dans l'obligation de rendre compte de leurs forfaits à la communauté internationale dans le cadre de l'exigence de protection des droits de l'Homme. Toutefois, l'accès des individus à la protection internationale, c'est-à-dire la recevabilité de leurs plaintes fondées sur les violations de leurs droits, est conditionné par la règle de l'épuisement des voies de recours internes, qui voudrait que les griefs allégués soient d'abord portés devant les juridictions compétentes de l'Etat concerné avant toute saisine des instances juridictionnelles internationales.

Après que les voies de recours internes sont épuisées, la justice internationale se réalise à travers l'examen des rapports d'une part, et celui des plaintes, d'autre part.

1.3.2.2.1. Les rapports

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a mis en place dès son adoption en 1966, un Comité d'experts chargés de recueillir et d'examiner les rapports en provenance des Etats signataires, lequel Comité après avoir échangé avec les représentants des Etats concernés, émet des recommandations adressées au Conseil économique, social et culturel, de l'ONU.

1.3.2.2.2. Les plaintes

La faculté de déposer des plaintes auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a été reconnue aux Etats et aux personnes qui s'estiment être victimes des violations de leurs droits, par le Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques, son Protocole facultatif, et d'autres conventions subséquentes, notamment : la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le premier chapitre du cadre conceptuel et théorique de la recherche a traité de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables comme une exigence de la normativité universelle des droits de l'Homme.

A ce sujet, nous avons d'abord, présenté un aperçu holistique de la notion des droits de l'Homme, portant sur l'historique et la signification de cette notion, sa différenciation avec les autres notions voisines ou similaires, la catégorisation des droits de l'Homme, et le principe de l'indissociabilité des droits de l'Homme.

Ensuite, l'analyse s'est focalisée sur le concept de vulnérabilité en matière des droits humains, dont l'évocation nous a permis d'explicitier concomitamment la définition, les couches socialement vulnérables et les droits qui leur sont universellement reconnus et garantis par les Etats.

Enfin, nous avons démontré que la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables participent de l'obligation qui s'impose aux Etats, en vertu de l'indissociabilité des droits de l'Homme, de promouvoir, respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes socialement vulnérables, conformément aux normes internationales en matière des droits de l'Homme. A cet effet, nous avons clarifié le concept de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, puis décliné ses cadres théorique et opératoire.

CHAPITRE 2

**LA NÉCESSITÉ DU CADRAGE DE LA PROMOTION ET DE LA
PROTECTION DES DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT
VULNÉRABLES AVEC L'APPROCHE COMMUNAUTAIRE BASÉE
SUR LES DROITS HUMAINS**

Le deuxième chapitre rappelle préalablement, quelques essentialités concernant l'approche communautaire de développement ou l'intervention et action communautaire, en l'occurrence : la définition, les principales théories admises et les différentes approches appliquées ; clarifie la théorie de l'approche communautaire basée sur les droits humains, d'une part, et d'autre part, illustre la plus-value de l'approche communautaire basée sur les droits humains à l'amélioration de la performance de la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables.

2.1. Essentialité sur le concept d'intervention et action communautaire

2.1.1. Définition

Encore appelée approche communautaire de développement, l'intervention et action communautaire est définie comme : « -Toute initiative issue de personnes, de groupes communautaires, d'une communauté (géographique locale, régionale, nationale, d'intérêts, d'identités) visant à apporter une solution collective et solidaire à un problème social ou à un besoin commun ; -des pratiques multiples et variées poursuivant des objectifs de justice sociale, de solidarité, de démocratie, de répartition plus juste des richesses, d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'entre les peuples ; -action menée avec souci d'éducation et de fonctionnement démocratique afin de favoriser l'autonomie des personnes et des communautés (empowerment) ». (Pr MGBWA, V. 2020)

L'intervention et action communautaire désigne aussi, toute initiative issue de personnes, d'organismes communautaires, de communautés (territoriale, d'intérêts, d'identité) visant à apporter une solution collective et solidaire à un problème social ou à un besoin commun (Lavoie, J. et Panet -Raymond, J. Pratique de l'action communautaire. 2014)

In fine, l'intervention et action communautaire vise à améliorer la qualité de vie des membres d'une communauté en prenant en compte leurs besoins spécifiques, les impliquant, et en utilisant leurs propres ressources.

Il importe également d'appréhender respectivement les principales théories universellement admises ainsi que les différentes approches appliquées en intervention et action communautaire.

2.1.2. Les principales théories universellement admises

Les théories qui guident l'intervention et action communautaire universellement admises sont, entre autres :

- **La théorie de l'organisation communautaire**, qui met l'accent sur la mobilisation des communautés pour résoudre leurs problèmes collectifs. Elle vise à renforcer la capacité des groupes locaux à s'organiser, à participer activement et à prendre des décisions pour améliorer leur bien-être ;
- **La théorie de l'écologie sociale**, qui considère les individus comme étant en interaction constante avec leur environnement social. L'intervention communautaire s'appuie sur cette perspective pour comprendre les dynamiques et les relations entre les individus, les groupes et leurs contextes ;
- **La théorie du changement social**, qui est une approche qui vise à transformer les structures sociales et à promouvoir l'équité. Elle encourage la participation active des communautés dans la définition de leurs besoins et dans la recherche de solutions ;
- **La théorie de la participation**, qui est celle qui met en avant l'implication des individus et des groupes dans la prise de décisions concernant les politiques et les programmes sociaux. Elle favorise la démocratie participative et l'autonomisation des communautés ;
- **La théorie basée sur les droits**, qui considère les droits de l'Homme comme fondamentaux, l'intervention s'efforçant de garantir l'accès aux droits et à la justice pour tous en particulier des groupes marginalisés ;
- **La théorie de l'émancipation**, qui vise à libérer les individus et les communautés des contraintes sociales et économiques. Elle encourage la conscientisation, l'autonomisation, et la lutte contre les inégalités.

Ces théories sont essentielles pour guider les intervenant-es communautaires dans leurs pratiques auprès des communautés. Elles contribuent à créer des changements durables et à renforcer la cohésion sociale, à travers différentes approches.

2.1.3. Les différentes approches appliquées

Il existe plusieurs approches en intervention et action communautaire conçues pour apporter des changements nécessaires aux personnes vivant dans une communauté. Ce sont, entre autres :

- **L'approche communautaire basée sur la foi**, qui est une approche qui renforce les relations et les familles au sein d'une communauté en utilisant les ressources déjà présentes ou en les complétant par une aide sociale ou économique.

Ce modèle confessionnel du développement communautaire réfère à des situations où aux institutions confessionnelles, qui ont historiquement joué un rôle important dans l'amélioration de la qualité de vie des membres d'une communauté. Il est généralement utilisé au sein des églises locales.

- **L'approche communautaire basée sur les actifs**, qui utilise les forces et les expériences déjà existantes au sein d'une communauté pour atteindre des objectifs spécifiques. Cette approche encourage les membres de la communauté à s'impliquer davantage dans le gouvernement local, l'éducation ou les affaires, pour construire une société plus équitable et solidaire.
- **L'approche communautaire basée sur la collaboration entre les agences gouvernementales et les grandes entreprises**, qui visent à améliorer l'économie locale et à favoriser le changement social.
- **L'approche communautaire basée sur les programmes fondés sur les actifs**, qui renvoie à des programmes qui se concentrent sur les talents et les compétences des membres de la communauté en mettant l'accent sur les atouts plutôt que sur les besoins ou les problèmes.
- **L'approche communautaire basée sur les droits humains**, qui est celle qui met l'accent sur l'autonomisation des communautés et la prise en compte de leurs réalités spécifiques dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Elle place les capacités, le libre arbitre, les droits et la dignité des personnes au centre de la programmation du développement. Elle vise spécifiquement à résoudre les problèmes auxquels une communauté fait face en utilisant une approche de la programmation qui prend en compte les besoins et les perspectives des membres de la communauté.

Cette approche reconnaît que les communautés sont bien placées pour identifier leurs propres problèmes, mais elle souligne également l'importance des partenaires externes dans ce processus.

Outre, ce qui précède, il n'est pas superfétatoire de rappeler également que l'intervention et action communautaire est un moyen véhiculaire du partage des valeurs telles que la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie et le respect, qui s'avèrent indispensables pour assurer la paix sociale.

Après ces rappels essentiels sur l'approche communautaire du développement ou l'intervention et action communautaire, il convient de clarifier plus amplement la théorie de l'approche communautaire basée sur les droits humains.

2.2. Clarification conceptuelle de l'approche communautaire basée sur les droits humains

Il est important d'appréhender d'abord l'émergence et la reconnaissance internationale de l'approche communautaire basée sur les droits humains, ensuite, sa définition, ses caractéristiques, et enfin, ses objectifs.

2.2.1. L'émergence et la reconnaissance internationales de l'approche communautaire basée sur les droits de l'Homme

L'approche communautaire basée sur les droits humains est reconnue pour la première fois au niveau des organes des Nations Unies en 2003. Elle est encore assez nouvelle dans le monde de la coopération pour le développement.

L'approche communautaire basée sur les droits humains a été construite et formalisée au fil du temps au moyen des contributions des théoriciens, des praticiens, des mouvements sociaux et des organisations de la Société Civile ayant eu pour souci de mettre l'accent sur l'autonomisation des communautés, la promotion et la protection des droits de l'Homme et la lutte contre les inégalités sociales.

Parmi les auteurs et les acteurs les plus influents on peut citer :

- Paulo Freire dont les idées novatrices ont fortement impacté l'éducation populaire, l'autonomisation des communautés et la lutte contre l'oppression au sein des couches sociales défavorisées et marginalisées du Brésil ;
- Amartya Sen qui s'est intéressé aux problématiques du développement humain, élaborant des théories mettant l'accent sur la liberté individuelle, l'égalité des opportunités et les capacités des individus à réaliser leur plein potentiel ;
- Martha Nussbaum qui a développé une approche axée sur les capacités, insistant sur la nécessité de garantir à tous les individus de vivre dignement et de s'épanouir pleinement ;
- Dalia Lennart qui a développé des théories sur l'autonomisation des femmes et de l'élimination de la violence basée sur le genre.

Dans la même mouvance, les mouvements sociaux et les organisations de la Société Civile ont façonné l'émergence de l'approche communautaire basée sur les droits humains à travers des pratiques et des expériences acquises lors des luttes contre les discriminations, les injustices, les oppressions, les inégalités, etc.

Quid de la définition de cette approche ?

2.2.2. Définition de l'approche communautaire basée sur les droits humains

Selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, l'approche communautaire basée sur les droits humains est « Un cadre conceptuel pour le processus de développement basé, au plan normatif, sur les normes internationales des droits de l'Homme et qui est, en terme opérationnel, orienté vers la promotion et la protection des droits de l'Homme ; et qui vise à analyser les inégalités, les pratiques discriminatoires et les rapports de pouvoir inéquitables caractéristiques des problèmes de développement ».

Autrement dit, l'approche communautaire basée sur les droits humains est un cadre conceptuel pour le processus de développement qui met l'accent sur l'autonomisation des communautés, la prise en charge de leurs réalités spécifiques, la participation active des membres de ces communautés et le respect de leurs droits dans l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Elle place les communautés au centre du processus de développement en s'assurant que les politiques publiques prennent en compte les besoins et les perspectives des membres des communautés, leur participation active, et garantissent le respect, la promotion et la protection des droits humains fondamentaux ; reconnaissant que les communautés sont bien placées pour identifier leurs propres problèmes et trouver des stratégies adaptées pour les résoudre, dans le respect de leurs droits.

Quelles sont ses principales caractéristiques ?

2.2.3. Les caractéristiques de l'approche communautaire basée sur les droits humains

Les éléments clés de cette approche sont, entre autres :

- L'analyse des inégalités, des pratiques discriminatoires et des rapports de pouvoir inéquitables caractéristiques des problèmes de développement : l'approche se penche sur les inégalités, les pratiques discriminatoires et injustes, qui entravent les processus de développement, qu'elle cherche à identifier et à corriger ;
- Le respect des droits humains : l'approche met l'accent sur le respect des droits humains fondamentaux notamment : le droit à l'éducation, à la santé, au logement, à l'alimentation, à la dignité, à l'égalité, à la participation, à l'assistance, etc. Elle concourt à la réduction des disparités s'assurant que les politiques et programmes sont conçus pour garantir que ces droits sont respectés et promus ; et ciblent en priorité les groupes marginalisés et exclus, cherchant à réduire les inégalités ;

- La participation communautaire : l'approche reconnaît que pour atteindre un bien-être complet, les individus et les groupes sociaux doivent participer activement aux décisions qui affectent leur vie. Elle encourage ainsi la participation active de la communauté dans l'identification des problèmes, la formulation des solutions et la mise en œuvre des actions. Les communautés sont considérées comme des partenaires indispensables dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement et non plutôt que comme de simples bénéficiaires de produits et services ;
- L'autonomisation /empowerment des communautés : l'approche tend à renforcer les capacités des communautés à défendre leurs propres intérêts et à prendre des décisions qui concernent leur vie dans leurs environnements, au moyen par exemple de la formation, du développement des compétences locales, de la facilité d'accès à l'information, etc.
- La responsabilité et la transparence : l'approche estime que les décideurs politiques et les pouvoirs publics en général sont tenus autant que faire se peut de respecter les droits humains et de répondre aux besoins exprimés par les communautés. Par ailleurs, ils sont obligés de garantir la transparence dans la prise de décisions et dans la gestion des ressources locales.

Quels en sont les objectifs recherchés ?

2.2.4. Les objectifs de l'approche communautaire basée sur les droits humains

Les objectifs d'une démarche d'approche communautaire basée sur les droits humains sont centrés sur la promotion des droits fondamentaux, la participation citoyenne, l'inclusion sociale et le développement durable.

Ces objectifs visent essentiellement à :

- Renforcer l'autonomie en travaillant directement avec les individus et les communautés, pour identifier leurs besoins spécifiques et mettre en place les stratégies adaptées pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme ;
- Construire la connaissance collective en impliquant activement les individus et les communautés à la création et à la gestion collective de nouvelles connaissances, leur permettant de monter en connaissance et en résilience ; améliorant ainsi leurs cadres de compréhension et d'appropriation de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

- Apporter un soutien personnalisé et renforcer les capacités individuelles en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- Lutter de façon plus pérenne et efficace contre les inégalités et les injustices sociales en travaillant de manière concertée avec les individus et les communautés, pour trouver des solutions durables et adaptées aux besoins locaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Sensibiliser, éduquer, mobiliser, négocier et convaincre toutes les composantes de la population, pour obtenir l'adhésion de tous pour un changement de comportement souhaité en lien avec la promotion et la protection des droits de l'Homme ;
- Partager et à inculquer aux individus et aux communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire, savoir, la démocratie, le respect, la solidarité, la justice sociale, l'autonomie.
- Garantir à tous et particulièrement aux groupes marginalisés et vulnérables, l'accès aux services de base essentiels tels que la santé, l'éducation, l'alimentation, le logement, l'eau potable, l'assainissement, etc.
- Encourager la participation active des citoyens dans les processus de décision et de gouvernance, par exemple à travers la participation des individus et des communautés à des consultations publiques, dans les comités de quartier, à des initiatives de plaidoyer.
- Promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants, notamment le droit à l'égalité des sexes, à l'éducation, à la santé reproductive, à la protection contre la violence, etc.
- Garantir que les droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques, sexuelles, sont respectés et protégés, par exemple en luttant contre les discriminations et en promouvant l'inclusion sociale.
- Intégrer les considérations environnementales et de développement durable dans la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes, en y incluant la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles, la promotion des énergies renouvelables.
- Renforcer les systèmes nationaux de responsabilités pour évaluer la performance des gouvernements de manière indépendante et permettre aux personnes vulnérables d'exercer leurs droits.

Au regard de ce qui précède, il s'impose de reconnaître l'importance de l'approche communautaire basée sur les droits humains dans tout processus de développement humain le monde.

2.3. La plus-value de l'approche communautaire basée sur les droits humains à l'amélioration de la performance de la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables

Elle s'appréhende au regard du concours de l'approche communautaire basée sur les droits humains aux processus de développement humain et de maintien de la paix, d'une part, et du rôle de ladite approche sur l'amélioration de la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, d'autre part.

2. 3.1. Le concours de l'approche communautaire basée sur les droits humains aux processus de développement humain et de maintien de la paix

Michelle Dörlemann, dans un article titré « L'approche communautaire basée sur les droits humains- un processus pour le développement humain qui sert aussi à la paix », soutient que l'approche communautaire basée sur les droits de la personne, participe d'un processus de développement plus équitable et de consolidation de la paix.

Elle identifie deux facteurs qui soulignent l'importance de cette approche dans les processus de développement et de stabilisation de la paix dans le monde et en particulier en République Démocratique du Congo.

Le premier facteur est que ladite approche constitue un puissant moyen d'atténuation ou de résolution des rapports conflictuels en ce sens qu'elle conduit généralement à l'analyse approfondie des inégalités qui, sont le plus souvent occasionnées par des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Le deuxième facteur est lié aux rôles déterminants dont les différents acteurs impliqués ont vocation à jouer.

D'abord, l'Etat et ses différents démembrés en tant qu'acteurs, doivent obligatoirement respecter, protéger et veiller à l'exercice de tous les droits des citoyens. Cela implique qu'ils s'abstiennent de les violer et les protègent de toutes sortes de violations d'où qu'elles proviennent ; et dans le même temps, mettent en place des mécanismes et des dispositions juridiques et institutionnelles, ainsi que des ressources nécessaires qui assurent et garantissent la sauvegarde, le respect et la sanction des violations des droits humains.

Ensuite, les citoyens en général, et en particulier, les groupes vulnérables, marginalisés, opprimés, les victimes d'exclusions, de discriminations, de violations ou de non-respect des droits, dont l'inclusion et l'implication sont requises, doivent participer activement afin qu'ils soient bien imprégnés de leurs droits et soient capables de leur effectuation, en vue de sauvegarder leurs identités et leurs intérêts dans le cadre d'un développement juste et équitable de la société entière.

La participation citoyenne facilite en outre, le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et de la performance des autres institutions étatiques ou non ; et contribue à l'éducation civique et à l'expression des opinions et des aspirations de la population.

Enfin, les partenaires techniques et financiers au développement, dont les appuis multiformes doivent être sous-tendus par une stratégie commune orientée vers les droits humains. Ce qui induit de renforcer les capacités des personnes, des groupes sociaux et des collectivités ; et de mettre en place des cadres de coopération participatifs et inclusifs, qui favorisent l'autodétermination et l'autogestion du développement par les populations.

De tout ce qui précède, se dégage à l'évidence, la constance que l'approche communautaire basée sur les droits humains constitue un adjuvant indispensable offrant des avantages qui peuvent améliorer la promotion et la protection des droits groupes sociaux vulnérables.

Au-delà de cette analyse qui résulte d'une étude menée en République Démocratique du Congo, par cette experte scientifique, l'importance de l'approche communautaire basée sur les droits humains se perçoit autant au miroir des avantages qu'elle offre qui peuvent améliorer la performance de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables.

2.3.2. Le rôle de l'approche communautaire basée sur les droits de humains sur l'amélioration de la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables

Comme nous l'avons déjà relevé plus haut, l'approche ci-dessus visée offre de nombreux avantages qui peuvent améliorer la promotion et la protection des droits des populations vulnérabilisées.

Elle est susceptible, en effet, de favoriser l'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés ; de concourir à la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables ,basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; d'encourager la

participation active des individus , des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de services ou de prestations liées à la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables ; de renforcer l'autonomie /empowerment des individus et des communautés ; et, enfin, de partager et d'inculquer aux individus et aux communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire, savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, et le respect, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale .

2.3.2.1. L'analyse approfondie des situations qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés

L'approche communautaire basée sur les droits humains favorise une analyse approfondie de situations, qui identifie les causes immédiates, sous-jacentes et profondes des problèmes ainsi que des besoins liés à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables en incluant toutes les parties prenantes ; et qui cherche à corriger les pratiques discriminatoires ainsi que les répartitions injustes de pouvoirs qui entravent les processus au sein des communautés.

Elle a aussi vocation à développer les compétences dans l'analyse de ces problèmes et besoins propres à une communauté, des défis et des enjeux qui y sont rattachés, ainsi que dans la recherche de solutions et de stratégies adaptées pour les résoudre ou les satisfaire.

Quid de la mise en place de politiques et programmes s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ?

2.3.2.2. La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne

L'approche communautaire basée sur les droits de l'Homme met en place les politiques et programmes qui ciblent en priorité les personnes et les groupes sociaux vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, cherchant à réduire les disparités, les inégalités et les injustices en s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne.

A ce titre, elle contribue à élaborer et à appliquer des politiques et programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation du public sur la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables de manière à faire en sorte que ces droits soient suffisamment connus, bien compris et implémentés efficacement aux niveaux des individus, des communautés, et de la société. Cela implique que ces politiques et programmes visent à favoriser la connaissance des droits en question par les personnes vulnérables, celle des instruments

juridiques y afférents, et des voies de recours pour obtenir réparation lorsqu'elles sont victimes des violations de leurs droits ; à renforcer les capacités des individus, des communautés et des autres acteurs importants de la reliance sociale, pour diminuer ou éradiquer la fréquence et la récurrence des cas de non-respect et de violations des droits des personnes vulnérables.

Ces politiques et programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, tendent à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, en compilant et diffusant les rapports subséquents auprès des groupes sociaux ou des communautés.

Cette approche, par ailleurs, s'emploie à encourager et à faciliter aux niveaux communautaire, national, régional, ou international, en fonction des capacités, l'échange de matériel éducatif, ou du personnel habilité à former des experts en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables.

Enfin, elle met en place des politiques, programmes et projets qui promeuvent et reflètent les valeurs de l'action communautaire et leur utilisation concrète et efficace.

L'approche communautaire basée sur les droits de l'Homme est aussi un adjuvant nécessaire pour favoriser la participation active des individus et des communautés autour des objectifs et des actions de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables.

2.3.2.3. La participation active des individus et des communautés, à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de services ou de prestations liés à la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables

L'approche communautaire basée sur les droits humains suscite la participation active des individus, des groupes sociaux et des collectivités, à la prise de décisions qui affectent leur vie. Ces individus, groupes et collectivités sont ainsi considérés comme des acteurs majeurs de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables plutôt que comme de simples bénéficiaires ; favorisant l'égalité, la dignité et la justice pour tous.

La participation implique de sensibiliser, éduquer, mobiliser, négocier et convaincre toutes les composantes de la population, afin d'obtenir l'adhésion de tous pour un changement de comportement souhaité. Elle inclut également de lutter de façon plus pérenne et efficace contre les inégalités et les injustices sociales en travaillant de manière concertée avec les individus et les communautés, pour trouver des solutions durables et adaptées à leurs besoins de promotion et de protection des droits des groupes sociaux vulnérables.

Il sied de mieux comprendre la signification de la notion de participation, ses objectifs, et les moyens de sa mise en œuvre.

- **La théorie de la participation**

La théorie de la participation politique est un concept complexe qui a été développé par plusieurs auteurs parmi lesquels Charles Taylor, Carole Patemar et Benjamin Barber et qui est essentiel pour la compréhension de la démocratie et de la citoyenneté.

Dans sa pensée politique, Charles Taylor estime que la participation politique est un élément central de la démocratie, parce qu'elle est essentielle pour la formation de l'identité personnelle et pour la compréhension de la citoyenneté.

Carole Patemar a souligné l'importance de la participation des citoyens dans la prise de décisions politiques, tandis que Benjamin Barber a mis en avant l'importance de la participation des citoyens dans la vie publique.

La participation communautaire est un processus qui s'efforce de promouvoir le sentiment d'influence et de compétence des individus sur les processus de leurs communautés, le sentiment de contrôle sur leurs environnements, et le sentiment d'utilité et de responsabilité.

- **Les objectifs de la participation active**

La participation permet de réduire le sentiment d'aliénation et d'anonymat (Wandersmann et Florin, 2000). Elle est motivationnelle en ce qu'elle permet « l'intégration de l'individu dans le tissu social, par un jeu d'obligation et de responsabilité mutuelles, importante non seulement pour lui garantir un bon fonctionnement physique, mais également pour préserver son bien-être mental ». (Durkheim, E, 1897)

Elle induit la collaboration entre les individus et entre les différentes communautés. Cette collaboration interindividuelle ou intercommunautaire est un élément clé de l'action communautaire. Il est donc important d'encourager la collaboration intercommunautaire et la création de réseaux collaboratifs, pour renforcer les capacités de chaque communauté à promouvoir et à respecter les droits des couches socialement vulnérables.

Elle est un moyen d'évaluer et de suivre les progrès réalisés collectivement au sein des communautés afin de savoir si les objectifs ont été atteints et si des ajustements sont nécessaires pour améliorer la promotion et la protection de ces droits.

Elle facilite en outre, le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et de la performance des autres institutions étatiques ou non impliquées ; et contribue à l'éducation civique et à

l'expression des opinions et des aspirations de la population en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables.

- **Les moyens de la mise en œuvre de la participation active**

La participation active est un puissant levier pour sensibiliser, éduquer et former les individus et les communautés sur les problématiques de la promotion et de la protection des droits des groupes sociaux vulnérables.

A ce titre, elle peut permettre de sensibiliser, mobiliser, négocier et convaincre toutes les composantes de la population, pour obtenir l'adhésion de l'ensemble pour un changement de comportement souhaité, améliorant ainsi la compréhension et la connaissance de la promotion et de la protection des droits des groupes sociaux vulnérables.

Elle inclut également de lutter de façon plus pérenne et efficace contre les inégalités et les injustices sociales en travaillant de manière concertée avec les individus et les communautés, pour trouver des solutions durables et adaptées à leurs besoins de promotion et de protection des droits des groupes sociaux vulnérables.

Il importe de clarifier les notions de sensibilisation et d'éducation du public.

- **La notion de sensibilisation du public**

La sensibilisation du public désigne un ou plusieurs moyens qui seront mis à contribution afin de favoriser la réflexion et susciter une prise de conscience par rapport à un problème social ou à un besoin commun ; promouvoir des solutions ou des idées nouvelles en vue de transformer une situation jugée problématique ou de répondre à un besoin commun.

La sensibilisation poursuit l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Introduire des changements sur le plan individuel en incitant des personnes à modifier leurs comportements, leurs attitudes, leurs préjugés ou leurs habitudes de vie lorsque celles-ci ont des conséquences préjudiciables sur elles-mêmes, sur un groupe social ou sur une communauté. IL y a aussi le fait d'amener les personnes à prendre conscience qu'elles sont victimes d'une injustice et qu'il existe des recours pour leur permettre de défendre leurs droits.
- Introduire des changements sur le plan collectif en suscitant une prise de conscience de l'existence d'un problème social commun affectant une communauté donnée, et en proposant aux personnes concernées des alternatives et des pistes de solution pour agir collectivement sur la situation.

- Influencer les décideurs afin de les rendre plus sensibles aux difficultés ou aux besoins d'une population et les inciter à agir dans l'intérêt du bien commun.
- Obtenir la sympathie et l'appui de l'opinion publique par des actions visant à convaincre la population de la légitimité d'une cause, ce qui aura pour effet d'influencer les décideurs dans le sens des revendications demandées.

Une démarche de sensibilisation a pour but de favoriser la réflexion ou de promouvoir des solutions pour transformer une situation. Elle peut comporter une ou plusieurs approches parmi lesquelles :

- Une activité de sensibilisation pour entreprendre une démarche de réflexion en vue de changer des perceptions, des comportements ou des attitudes.
- La mise sur pied d'un programme d'activités comportant diverses activités thématiques.
- Une campagne de sensibilisation faisant appel à diverses activités et d'outils qui pourra s'étendre dans la durée, associant généralement les médias de masse et les médias sociaux, pour amplifier le message à transmettre et atteindre un grand nombre de personnes destinataires.
- La sensibilisation poursuit, in fine, un objectif de changement social.
- **Le concept d'éducation populaire**

L'éducation en action communautaire, encore appelée apprentissage en développement communautaire, englobe l'ensemble des programmes au sein d'une organisation visant à promouvoir l'apprentissage et les activités de développement social des individus et des groupes au sein de leurs communautés. Elle utilise un ensemble de méthodes formelles et informelles pour atteindre ces objectifs.

Il n'existe pas de définition instituée de l'éducation populaire. Cependant, l'éducation populaire peut être considérée comme une approche éducative dynamique et inclusive qui cherche à créer des espaces éducatifs émancipateurs, inclusifs et participatifs qui favorisent le développement individuel et la transformation sociale.

Elle est liée aux pratiques des activités qui cherchent principalement à promouvoir, en dehors des structures d'enseignement traditionnelles et des systèmes éducatifs institutionnels, une éducation visant l'amélioration du système social. Elle est une démarche qui amène les populations à prendre conscience de leurs comportements et le contrôle de leurs actions, dans l'objectif de s'impliquer dans leur émancipation et la transformation des situations et du monde

qui les entourent. Elle conduit généralement à l'auto-organisation des personnes et des groupes sociaux qui sont souvent exclus des cadres de réflexion et de décision.

Les principes fondamentaux de l'éducation populaire sont : l'accessibilité de l'éducation à tous, indépendamment des barrières économiques, sociales, ou culturelles ; l'autonomie qui encourage les apprenants, les incite à prendre en charge leurs propres processus d'apprentissage ; l'émancipation visant à rendre les individus conscients de leur potentiel et à les habiliter à participer activement à la société ; la participation active des apprenants les amenant à interagir et à contribuer ; l'apprentissage par l'expérience pratique plutôt que par l'accumulation des connaissances théoriques ; le dialogue et l'échange d'idées entre les participants, qui crée un environnement d'apprentissage collaboratif ; la critique sociale qui encourage le questionnement et la critique sociale, incitant les apprenants à remettre en question les normes établies et à réfléchir de manière critique sur la société ; et enfin, la contextualisation qui invite à tenir compte du contexte social et culturel des apprenants, en reconnaissant que l'éducation doit être pertinente et significative dans leur vie quotidienne.

L'éducation populaire ne se limite pas à un cadre formel et ne se déroule pas exclusivement dans des institutions académiques traditionnelles ; n'est pas centrée sur la transmission unidimensionnelle du savoir de l'enseignant vers les apprenants ; mais elle encourage plutôt l'interaction, la participation active et l'échange entre les participants.

En somme, l'approche communautaire basée sur les droits humains est susceptible d'assurer par la sensibilisation et l'éducation du public, la promotion et la protection des droits des populations vulnérables. A ce titre, elle est capable de mettre à disposition du public l'information, l'éducation et la formation apprenant aux populations vulnérabilisées leurs droits et les voies de recours pour sanctionner les violations de ces droits.

Qu'en est-il du renforcement de l'autonomie/ empowerment des individus et des communautés, généré par l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

2.3.2.4. Le renforcement de l'autonomie /empowerment des individus et des communautés

Il convient d'abord de cerner la définition et les formes pratiques de l'autonomie/ empowerment, et ensuite, le renforcement de l'autonomie/ empowerment des individus et des communautés au moyen de l'approche communautaire basée sur les droits humains.

- Définition de l'autonomie/ empowerment

En action communautaire, l'autonomie et l'empowerment sont des concepts clés qui traduisent une même réalité caractéristique d'un processus communautaire promouvant un

sentiment de compétence des membres de la communauté, en favorisant le regroupement, l'association, l'information, la production d'outils, de dynamiques. (Hawley et MC Whriter, 1991)

Généralement, l'autonomie renvoie à un processus d'aide à la réalisation de ce qui est en puissance chez un individu ou une communauté.

L'autonomie est perçue comme la capacité des communautés à se gouverner et à résoudre leurs problèmes avec peu d'intervention de l'extérieur. Elle est conçue comme un moyen d'émancipation et de libération de la dépendance à l'égard des institutions et des acteurs extérieurs, offrant la capacité à des individus ou des groupes à prendre des décisions et à agir de manière indépendante.

Selon le RQIAC, l'autonomie traduit la capacité d'affirmation des personnes, à s'assumer en tant que sujets actifs qui exercent un contrôle certain et déterminant sur leurs conditions de vie. Elle se concrétise par la prise en charge et non par la dépendance vis-à-vis de l'Etat. Elle est axée sur le renforcement des capacités des personnes, des groupes et des collectivités, dans le but de la transformation sociale et du développement local.

L'autonomie est aussi envisagée comme « la possibilité pour une personne, un groupe ou une collectivité d'avoir les moyens de contrôler sa destinée » (Lavoie, J. et Panet-Raymond, J. La Pratique de l'action communautaire. 2014).

La notion d'empowerment quant à elle, se réfère à la prise de pouvoir et au renforcement du pouvoir d'agir par les individus et les communautés. Il conduit au renforcement du pouvoir et de la capacité d'agir des individus et des communautés.

Il renvoie à la stratégie au moyen de laquelle les personnes marginalisées, opprimées et exclues peuvent s'approprier leur propre destin et exercer une influence sur leur environnement social.

L'empowerment constitue la manière par laquelle le sujet va accroître ses capacités, favorisant l'estime de soi, l'initiative et le contrôle. (Eisen, 1994 ; Rappaport, 1987).

L'empowerment repose sur la prémisse que les individus et les collectivités ont le droit de participer aux décisions qui les concernent et que les compétences requises pour cette participation sont déjà présentes chez les individus et les collectivités, ou que le potentiel pour les acquérir existe.

Tendon (1991) estime que l'empowerment est un processus par lequel les gens peuvent passer de la dépendance à l'indépendance, puis à l'interdépendance.

L'empowerment peut être une référence théorique, mais aussi un plan d'action, un but, un processus ou un résultat. (Hawlet et Mc Whriter, 1991).

Pour Rappaport (1981), l'empowerment est un processus qui permet aux personnes, communautés, et groupes sociaux d'acquérir le sentiment de maîtrise sur leur vie, en étant encouragés à prendre des décisions et à agir pour résoudre leurs propres problèmes. Il a pour objectif de développer les capacités et les compétences des individus, des groupes, ou des collectivités, afin qu'ils soient aptes à maîtriser leur environnement, à prendre des décisions et à devenir des acteurs de la transformation sociale et du développement de leurs milieux de vie.

Il spécifie quatre dimensions qui, mises en interaction, définissent un processus d'empowerment, à savoir : la participation communautaire ; la compétence et le sentiment de compétence ; l'estime de soi ; et la conscience critique permettant une réévaluation des besoins et un processus dynamique.

In fine, l'autonomie/ empowerment désigne la capacité des personnes, des groupes sociaux, ou des collectivités à se prendre en charge, à prendre des décisions et à agir de manière indépendante.

Le processus de l'autonomie/ empowerment revêt plusieurs formes pratiques.

- **Les formes pratiques de l'autonomie/ empowerment**

Rappaport distingue trois formes d'empowerment, savoir, individuel, organisationnel et communautaire.

L'empowerment communautaire qui nous intéresse davantage, réfère à « un état où la communauté est capable d'agir en fonction de ses propres choix et où elle favorise le développement du pouvoir d'agir des membres ».

Il est une forme d'autonomie qui est axée sur l'autogestion et l'autodétermination des communautés et qui privilégie la participation active des membres de la communauté dans la prise de décisions qui affectent directement leur vie et leur développement. Il implique de donner aux membres d'une communauté les moyens d'agir ensemble pour changer leur vie et leur environnement.

Celui-ci nécessite la conjugaison de quatre éléments essentiels : la participation, les compétences, la communication, et le capital communautaire.

La participation suppose l'existence des lieux permettant à tous les membres de la communauté, sans exclusion ni discrimination, de participer à la vie et aux processus de prise de

décisions qui les concernent. Les organismes communautaires peuvent servir des lieux d'autonomisation des membres de la communauté, c'est -à-dire des espaces de renforcement des capacités de participation de ces membres.

Les compétences renvoient à la capacité d'exploitation des forces et des opportunités qu'offre l'environnement de vie des communautés, pour assurer le mieux-être de tous les membres, surtout lorsqu'ils sont confrontés, en tout ou en partie, à une situation de crise latente ou ouverte.

La communication suggère de construire et d'entretenir un climat qui favorise la liberté d'expression, c'est-à-dire, l'exercice du droit à la parole et l'accès à l'information.

Le capital communautaire concoure à l'entraide et à l'encouragement des actions individuelles et collectives au sein de la communauté.

Dans la même logique, Wallerstein et Bernstein (1988) soutiennent que l'empowerment se structure en quatre phases notamment : la prise de conscience, la volonté d'agir collectivement, la participation et la réalisation de l'action.

Une approche d'action communautaire axée sur l'empowerment vise « à soutenir les individus et les collectivités dans leurs démarches pour se procurer le pouvoir dont elles ont besoin ». Elle implique, pour une personne, une organisation, ou une communauté, l'appropriation du pouvoir nécessaire pour réfléchir, décider et agir.

Le rôle de renforcement de l'autonomie/ empowerment par l'action communautaire consiste donc à favoriser les personnes, les groupes, ou les collectivités à cheminer vers l'éclosion et la mise à contribution de leurs capacités à résoudre leurs difficultés et à améliorer leurs conditions de vie, dans une sorte d'encouragement à se prendre en charge et à assurer leur propre développement dans un processus d'empowerment.

L'autonomie/empowerment vise à renforcer les capacités des individus et des communautés en travaillant directement avec ceux-ci pour identifier leurs besoins spécifiques et mettre en place les stratégies adaptées en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables. Il permet également de leur offrir un meilleur accès à la justice au moyen des organismes et organisations communautaires.

Elle encourage, par ailleurs, la création et la gestion collective de nouvelles connaissances, leur permettant de monter en connaissance et en résilience ; améliorant ainsi leurs cadres de compréhension et d'appropriation de la promotion et de la protection des droits des

populations vulnérabilisées. Elle apporte également un soutien personnalisé qui renforce les capacités individuelles vers la dynamique d'impulsion des changements positifs.

Elle leur permet de se libérer de la dépendance externe (quoique les apports des partenaires externes ne soient pas à exclure) en leur donnant la possibilité de s'organiser pour identifier et répondre à leurs besoins ; de définir leurs propres priorités ; et de développer des solutions durables et adaptées à la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables. Par exemple, les individus et les groupes marginalisés tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, ou les populations autochtones peuvent recourir à cette autonomie pour revendiquer leurs droits et faire prévaloir leurs aspirations et leurs préoccupations.

Elle vise, enfin, à renforcer les systèmes communautaires de responsabilités pour évaluer la performance des gouvernements de manière indépendante et permettre aux personnes vulnérables d'exercer leurs droits ; à empêcher les acteurs puissants d'imposer leur volonté ou leurs intérêts et autres par la coercition, la force ou la manipulation. L'autonomie/empowerment offre également aux personnes et aux communautés la possibilité de se doter d'une voix collective et de prendre activement part aux décisions qui les concernent.

L'autonomie/empowerment a pour but de responsabiliser les personnes et les communautés afin qu'elles se positionnent comme de véritables acteurs de l'amélioration de leurs conditions de vie et du développement de leur environnement. Elle contribue à renforcer la participation citoyenne et l'engagement social, et à promouvoir une approche inclusive et équitable pour un développement durable qui passe par l'autogestion, l'autodétermination et l'auto-organisation.

In fine, le renforcement de l'autonomie/ empowerment au moyen de l'approche communautaire basée sur les droits humains, cherche à responsabiliser les personnes et les communautés à prendre en charge leur propre développement et leur bien-être, plutôt que de compter sur l'Etat, les institutions publiques ou privées, ou sur des organismes humanitaires, pour leur fournir des services ou des solutions à leurs problèmes, notamment en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement défavorisées.

Au-delà du renforcement de l'autonomie/ empowerment, l'approche communautaire basée sur les droits humains contribue à partager et à inculquer aux individus et aux communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire.

2.3.2.5. Le partage et l'inculcation aux individus et communautés, des valeurs portées par l'intervention et action communautaire, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale

L'intervention et action communautaire porte intrinsèquement des valeurs que sont en l'occurrence, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie et le respect. Lesquelles valeurs ne sont pas toujours bien comprises et partagées dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables. A partir de ce moment, la promotion et le partage de ces valeurs auprès des individus et au sein des communautés s'inscrit parmi les préoccupations essentielles de l'intervention et action communautaire en contexte de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables. A cet égard, il apparaît indispensable de sensibiliser, d'éduquer et de former les populations au moyen des programmes, des actions et des activités qui intègrent et vulgarisent ces valeurs afin qu'elles constituent les facteurs de la conduite au quotidien des individus, des communautés et de la société, appelés à collaborer dans l'action de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables.

En tout état de cause, inculquer aux individus, aux communautés et à la société, les valeurs de justice sociale, de solidarité, de démocratie, d'autonomie et de respect, est susceptible de réduire ou d'éradiquer progressivement les cas de violations et de non-respect des droits des couches socialement vulnérables.

Il sied d'expliquer la signification de chacune de ces valeurs portées par l'intervention et action communautaire ci-dessus mentionnées.

- La justice sociale

La justice sociale renvoie à la considération de l'égalité des chances et de l'équité entre les êtres humains dans la relation sociale. Œuvrer à la justice sociale revient à favoriser le respect des droits fondamentaux de la personne et l'impulsion des changements sociaux visant à réduire les inégalités sociales, la pauvreté, toutes les formes d'oppression, les exclusions, les discriminations, les injustices de toutes sortes, etc.

Pour John Rawls (1970), la justice sociale est « l'équité de la justice ». Elle réfère à l'égalité, à l'équité et à la participation.

L'égalité suggère l'idée que tous les individus sont égaux et méritent d'être traités avec dignité et respect de leurs droits humains.

L'équité concoure à l'objectif de la recherche de l'égalité par la réduction des inégalités sociales existantes à travers la prise en considération de l'état ou de la situation des personnes en

difficulté ou à besoins spécifiques dans l'accès aux services essentiels de base et dans la répartition des richesses.

La participation quant à elle, participe de la démocratie et tend à parvenir à l'égalité à travers l'effort de promouvoir les sentiments d'influence et de compétence des individus sur les processus de leurs communautés, de contrôle sur leurs environnements, d'utilité et de responsabilité.

La valeur justice sociale est une considération clé du développement durable, défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Quid de la valeur solidarité ?

- **La solidarité**

Selon le Regroupement québécois des intervenants et intervenantes en action communautaire (RQIIAC), la solidarité désigne « La cohésion assurée par l'identification d'intérêts et la mutualisation des efforts pour les faire reconnaître socialement ».

La solidarité suggère la justice et l'équité dans les démarches des politiques publiques en matière de distribution des richesses en fonction des besoins des populations. Elle inclut également le sentiment d'unité et de partage dont toutes les couches sociales doivent faire preuve à chaque instant notamment en temps de crises telles que les crises financière, économique, politique, sociale, sécuritaire, écologique, etc.

En intervention et action communautaire, le terme solidarité fait référence à l'entraide, la coopération, la concertation, l'apathie et le soutien en faveur des revendications des politiques publiques, pour améliorer la vie des personnes les plus démunies, des exclus, des marginalisés, des opprimés, des « sans voix », etc.

En somme, la valeur solidarité est un véritable moteur de transformation et d'équilibration sociales.

Quid de la valeur démocratie ?

- **La démocratie**

En contexte juridique et politique contemporain, la démocratie désigne tout système de gouvernance qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine, les libertés publiques et individuelles, les élections libres et transparentes, la séparation des pouvoirs, la participation citoyenne, la transparence et la redevabilité dans la gestion des affaires publiques.

La démocratie est aussi, selon le RQIIAC, « Une valeur citoyenne qui passe par la participation aux décisions qui concernent la vie en commun. Elle exige la possibilité de délibérations collectives à partir d'une bonne information et permet la prise en compte du pluralisme des opinions. Elle se traduit par le consensus ou par la décision à majorité. Les pratiques démocratiques exigent une attitude d'ouverture aux autres ».

D'après « Alternatives », une ONG canadienne, « la démocratie, c'est beaucoup plus que le droit de voter pour élire un gouvernement. Elle devrait être présente chaque fois qu'un groupe de gens prend une décision. Il n'y a pas que les gouvernements des pays qui doivent être démocratiques ; les groupes populaires, les municipalités, les associations, les étudiants, les syndicats doivent l'être aussi ; même dans la vie de tous les jours on peut pratiquer la démocratie dans nos relations quotidiennes avec les autres ».

Elle distingue ainsi trois principales formes de démocratie : la démocratie représentative, la démocratie participative, et la démocratie directe.

La démocratie représentative est celle dont le principe de base est l'élection avec délégation de pouvoir aux élus, pour un mandat déterminé.

La démocratie participative confie le pouvoir à une assemblée générale avec des élus mandatés et révocables formant le conseil d'administration.

La démocratie directe permet l'implication de tous et de toutes dans la prise de décision qui concerne la vie de la collectivité à travers les débats et les dialogues ouverts et respectueux lors des assemblées délibératives.

Eu égard à tout ce qui précède, la valeur démocratie est donc liée étroitement à des pratiques qui favorisent l'exercice de la citoyenneté active et responsable.

D'ailleurs, il s'agit là d'un impératif catégorique dans un contexte actuel caractérisé dans de nombreux pays, par l'érosion de la gouvernance démocratique, la disparition des opportunités égales pour tous, l'effritement de la cohésion sociale à travers la prévalence des intérêts égoïstes sur l'intérêt général, la prégnance des fortes inégalités économiques et sociales, la concentration et la confiscation des politiques gouvernementales et des richesses au profit d'une minorité de nantis au détriment du reste de la population .

Fort heureusement, l'intervention et action communautaire se positionne comme un recours pour favoriser et renforcer l'exercice de cette citoyenneté active et responsable à travers la valeur démocratie visant à donner la parole et les outils aux communautés, pour s'organiser et agir dans le sens de leurs intérêts, ainsi qu'à des personnes que la marginalisation, l'exclusion ou

l'oppression réduisent généralement trop souvent au silence, à la résignation ; ou à l'impuissance notoire.

A cet égard, les pratiques de la démocratie représentative, participative ou directe, concourent à la création et au renforcement de nouveaux espaces démocratiques au sein des organisations ou des regroupements communautaires, qui sont habituellement des lieux de prises de parole et d'expression des aspirations individuelles ou collectives des membres de la communauté.

En définitive, la valeur démocratie offre l'occasion aux citoyens et aux communautés, de faire valoir librement leurs besoins spécifiques et leurs perspectives par rapport aux décisions les concernant ; et de combattre efficacement les inégalités, les injustices et les exclusions au sein de la société.

Qu'en est-il de la valeur autonomie/ Empowerment ?

- **L'autonomie/Empowerment**

L'autonomie / empowerment ayant déjà fait l'objet d'argumentaire ci-dessus, nous n'y reviendrons plus.

Quid de la valeur respect ?

- **Le respect**

Trivialement, le respect est le fait d'avoir égard, de l'estime ou de la considération à l'endroit de quelqu'un ou de soi-même.

Pour le dictionnaire Robert, le respect est défini comme le « sentiment qui porte à accorder à quelqu'un de la considération en raison de la valeur qu'on lui reconnaît ».

« En action communautaire, la valeur de respect englobe à la fois le respect des personnes et des groupes au regard de leur autonomie, de leur rythme et de leur culture, mais aussi la prise en compte de toute forme de différences » (Lavoie, J. et Panet-Raymond, J. La Pratique de l'action communautaire. 2014).

Le respect s'inscrit dans la dynamique de la prise de conscience de l'importance de l'identité de la culture, des croyances et des valeurs des membres d'une communauté donnée.

La dimension pédagogique de cette prise de conscience dans une démarche d'action communautaire, conduit au respect de la culture des personnes avec qui on interagit, Cela implique de respecter leur langage propre, leur perception de la réalité ainsi que leurs habitudes de vie, dans une perspective d'émancipation et de transformation sociales. Cela suppose d'adopter une attitude d'écoute et d'attention à l'égard de ce que les gens pensent, disent et vivent

dans la réalité ; de créer des outils pédagogiques appropriés adaptés aux caractéristiques des personnes avec lesquelles on intervient. ; accorder beaucoup d'importance à leur façon de communiquer ainsi qu'à l'ambiance de leurs réunions et assemblées.

D'après le RQIIAC, le respect se traduit par la volonté d'encourager « les personnes à négocier leur participation et donc à faire reculer les mythes, les préjugés et toutes les formes d'intolérance ». Il est donc nécessaire que l'intervention et action communautaire se préoccupe des préjugés qui affectent les personnes exclues, marginalisées, ou opprimées, ainsi que des conséquences qui résultent de toutes de les situations d'exclusion, de marginalisation, ou d'oppression, Car, les préjugés contribuent à la stigmatisation des personnes en les rendant généralement responsables de la survenue et du maintien de l'oppression, de la marginalisation, ou de l'exclusion dont elles sont victimes, occultant de fait, les causes structurelles ou conjoncturelles qui les ont engendrés.

En définitive, comme nous l'avons précédemment démontré, l'intervention et action communautaire porte les valeurs de justice sociale, de solidarité, de démocratie, d'autonomie, et de respect, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale à travers leur expression sur le champ de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables.

Après avoir décliné les avantages de l'approche communautaire basée sur les droits humains qui sont susceptibles d'améliorer la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, il sied de mettre en exergue la plus-value de cette approche par rapport à notre sujet de recherche.

2.3.2.6. La plus-value de l'approche communautaire basée sur les droits humains par rapport à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun

Comme nous l'avons précédemment déjà relevé dans la partie introductive, le choix de notre thématique de recherche participe de façon holistique d'un intérêt scientifique visant à suggérer l'idée que, d'une part, les droits de l'Homme en tant que problématique prioritaire des politiques publiques aux plans national et international, intéressent indéniablement le champ d'étude scientifique de l'intervention et action communautaire, et, d'autre part, que cette thématique choisie peut offrir une solution à l'amélioration de la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun.

De manière plus précise, elle nécessite, dans une perspective d'intervention et action communautaire, de cadrer la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, et

notamment, de cadrer respectivement avec cette approche : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables ; la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ; la mise en place de mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits . Ceci, dans l'optique de tirer profit des avantages qu'offre ladite approche, en l'occurrence :

- Favoriser l'analyse approfondie de situations, qui identifie les causes immédiates, sous-jacentes et profondes des problèmes, ainsi que les besoins spécifiques des individus et des communautés, pour mettre en place des stratégies adaptées en matière de promotion et de protection des droits des groupes sociaux vulnérables, au Cameroun.
- Concourir à la mise en place de politiques et programmes de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; et cherchant à réduire les inégalités, les injustices et les discriminations.
- Encourager la participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions qui concernent la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non plutôt comme de simples bénéficiaires de services ou de prestations y relatives. Cela implique de sensibiliser, éduquer, mobiliser, négocier et convaincre toutes les composantes de la population, afin d'obtenir l'adhésion de tous pour un changement de comportement souhaité. Elle inclut également de lutter de façon plus pérenne et efficace contre les inégalités et les injustices sociales en travaillant de manière concertée avec ces individus, groupes sociaux et communautés, pour améliorer la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun.
- La participation citoyenne facilite, en outre, le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et de la performance des autres institutions étatiques ou non ; et contribue à l'éducation civique et à l'expression des opinions et des aspirations de la population en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables.
- Accroître l'autonomie /empowerment en renforçant les capacités et le pouvoir d'agir des individus et des communautés, afin de leur permettre de créer et de gérer

individuellement et collectivement de nouvelles connaissances et habiletés qui améliorent leurs cadres de compréhension, d'appropriation et d'implémentation de la promotion et de la protection des droits des populations vulnérabilisées, au Cameroun. Cela inclut, par ailleurs, de renforcer les systèmes communautaires de responsabilités pour suivre et évaluer la performance de l'action de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun.

- Permettre, enfin, de partager et d'inculquer aux individus et aux communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire, savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, et le respect, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale à travers leur expression sur le champ de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables.

Le deuxième chapitre du cadre conceptuel et théorique de l'étude a analysé l'approche communautaire basée sur les droits humains en tant qu'un véritable levier d'action pour la promotion et la protection des droits des populations vulnérables.

La première articulation a rappelé quelques essentialités sur l'approche communautaire de développement ou l'intervention et action communautaire, notamment : la définition, les principales théories et les différentes approches y relatives.

La deuxième argumentation a été consacrée, d'une part, à la clarification de l'approche communautaire basée sur les droits humains et, d'autre part, à l'illustration de la plus-value de ladite approche à l'amélioration de la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables.

DEUXIÈME PARTIE :
CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET EMPIRIQUE DE L'ÉTUDE

CHAPITRE 3 :
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Aborder la question de méthodologie à propos d'une étude revient, selon Angers, M. (2013), à présenter : « L'ensemble des méthodes et des techniques qui orientent l'élaboration d'une recherche et qui guident la démarche scientifique ».

Le chapitre 3, relatif à la méthodologie de la recherche, présente donc les méthodes et les techniques ayant sous-tendu la démarche scientifique de notre recherche.

Le choix du sujet de l'étude a imposé le type de recherche qualitative. Laquelle a été effectuée dans le cadre d'une recherche documentaire sous-tendue par la collecte, la sélection, et la synthèse des informations documentaires recueillies, relatives à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020. Les informations pertinentes recueillies ont été ensuite analysées selon l'approche cognitive des politiques publiques, à l'aide des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun, en général, et des droits des couches socialement vulnérables, en particulier.

3.1. Le type de recherche qualitative

La recherche qualitative est celle qui conduit à l'analyse qualitative, c'est-à-dire à « l'analyse qui détermine la nature des éléments composant un corps sans tenir compte de leur proportion ». (Dumez 2010)

Selon Yin (2012), l'objectivité de la recherche qualitative repose sur « des multiples sources/ évidences ». Parmi celles qui sont traditionnellement admises se trouvent : l'observation directe ; l'interview ; les archives ; les notes prises par le chercheur ; les documents ; l'observation participante ; et les artefacts.

Le type de recherche qualitative s'est imposée, à l'évidence, en raison de ce qu'elle nous offrait l'opportunité de connaître et d'interpréter les informations documentaires relatives à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables au Cameroun durant la période de référence de l'étude susmentionnée, d'une part, et d'autre part, de vérifier le cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains. Ce qui implique de vérifier ce cadrage concernant notamment : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables ; la création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; et la mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ; nous permettant, par ailleurs, de tenter d'agir en proposant des améliorations.

Pour cela, nous avons nécessairement procédé à la recherche documentaire.

3.2. La recherche documentaire

La recherche documentaire renvoie à une recherche de documents relatifs à un sujet, entrepris dans un processus structuré qui permet de collecter des informations à partir de documents existants.

La recherche documentaire nous a engagé dans un processus de collecte et de sélection des documents informationnels, puis de synthèse des informations documentaires pertinentes recueillies aux fins d'analyse sur la problématique de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020.

3.2.1. La collecte et la sélection des documents informationnels

La recherche documentaire nous a permis d'identifier et de localiser des sources informationnelles où nous avons recueilli des informations existantes pour répondre à nos préoccupations de recherche.

Nous avons, à cet effet, exploré, entre autres, les moteurs de recherche en ligne, nous ayant donné accès à une grande quantité d'informations disponibles sur internet ; les bases de données spécialisées comprenant les bibliothèques de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, du ministère de la Justice, et du ministère des Relations Extérieures, qui ont mis à notre disposition des livres, des articles de revues scientifiques, des thèses et des mémoires, des traités, conventions et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Cameroun, des rapports sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, publiés par le ministère de la Justice, sur la période 2014-2020 ; le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019), également publié par le ministère de la Justice.

Par ailleurs, par le biais des services compétents de la Division des Affaires juridiques, et de la délégation régionale pour le Centre, du ministère des Affaires Sociales, nous avons obtenu le Plan d'Action National de Protection et de Promotion des Personnes âgées au Cameroun (2019-2023), élaboré et mis en œuvre par ce département ministériel.

Après la collecte et la sélection des documents informationnels de référence ci-dessus, nous avons synthétisé dans le but de les analyser, les informations documentaires pertinentes recueillies.

3.2.2. La synthèse des informations documentaires recueillies

La synthèse d'informations recueillies lors de la recherche documentaire nous a permis de résumer et de ne retenir que celles des informations documentaires jugées pertinentes devant faire l'objet d'analyse.

3.3. L'analyse des informations documentaires pertinentes

L'analyse des informations documentaires pertinentes recueillies a été le moyen d'explorer de manière approfondie notre sujet de recherche et enrichir davantage notre compréhension de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020.

Elle avait une visée tridimensionnelle : descriptive, évaluative et perspective.

La dimension descriptive avait pour objectif de percevoir le contenu des écrits documentaires sur l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période de référence de l'étude ci-dessus.

L'analyse évaluative a été justifiée par la nécessité d'apprécier le cadrage de l'action de promotion et de protection de ces droits avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

La dimension perspective, quant à elle, avait pour visée d'émettre, à partir de l'interprétation des résultats des deux précédentes analyses, des suggestions visant à améliorer la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun

Cette analyse documentaire tryptique a été menée selon l'approche cognitive des politiques publiques, en utilisant les Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun, en général, et des droits des couches socialement vulnérables, en particulier

3.3.1. La consistance de l'analyse cognitive des politiques publiques

L'analyse cognitive des politiques publiques met en évidence l'importance du rôle des cadres cognitifs et interprétatifs dans les processus de perception permettant d'appréhender la qualité et le factuel des politiques publiques ainsi que les facteurs qui peuvent influencer la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces politiques publiques.

Elle permet de structurer la compréhension de la qualité et de la réalité des politiques publiques mises en œuvre dans un pays, à un moment donné de son histoire, à partir de la prise

de connaissance et de l'interprétation des valeurs, des croyances, des normes, des écrits, des récits, et du comportement des acteurs.

L'approche cognitive des politiques publiques a été influencée par les théoriciens tels que : Herbert Simon ; Aaron Wildavsky ; Paul Sabatier ; et Déborah Stone.

Elle nous offrait l'opportunité de comprendre à travers la prise de connaissance et l'interprétation des informations documentaires, l'idéal et le factuel de la politique de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, durant la période 2014-2020 ; nous permettant, par ailleurs, de tenter d'agir en proposant des améliorations.

Cela a impliqué l'utilisation des Référentiels de politiques publiques y relatives.

3.3.2. L'utilisation des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun

Les référentiels de politiques publiques sont des outils qui servent à organiser la perception et à comprendre la réalité des politiques publiques que l'on veut analyser en faisant « appel à des valeurs, à des normes, à des algorithmes et images ». Ils sont globaux ou sectoriels.

Le référentiel global se réfère à un ensemble de prescriptions qui fondent un programme politique en fixant des objectifs globaux. Il renvoie à « une représentation générale autour de laquelle vont s'ordonner et s'hierarchiser les différentes représentations sectorielles ».

Le référentiel sectoriel désigne, quant à lui, « une représentation du secteur... Son premier effet est de baliser les frontières du secteur ».

3.3.2.1. Les référentiels globaux

Ce qui a servi de Référentiels globaux dans le cadre de cette étude est constitué des textes juridiques nationaux et internationaux dument ratifiés par le pays, et des documents de planification stratégique du développement du Cameroun, ci-dessous listés.

- Les textes juridiques nationaux et internationaux

Parmi les textes juridiques nationaux et internationaux ayant servi comme référentiels globaux se trouvent : la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 ; les Pactes internationaux de 1966 ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relative aux droits de la femme en Afrique ; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale relative aux droits des personnes âgées ; la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ; la Convention internationale relative aux droits des populations autochtones ; la *loi n° 2019/014*

du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun.

- **Les documents de planification stratégique du développement du Cameroun**

Les documents de planification stratégique ayant été considérés comme des référentiels globaux sont notamment : la Vision 2035 ; la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030(SND 30) ; les Objectifs du Développement Durable 2020-2030(ODD).

3.3.2.2. Les référentiels sectoriels

Ont été considérés comme des Référentiels sectoriels : les textes organiques des ministères des Affaires Sociales ; celui de la Promotion de la Femme et de la Famille; les Rapports sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, publiés par le ministère de la Justice, sur la période 2014-2020 ; le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019) également publié par le ministère de la Justice ; le Plan d'Action National de Protection et de Promotion des Personnes âgées au Cameroun (2019-2023), élaboré et mis en œuvre par le ministère des Affaires Sociales .

Le chapitre 3, relatif à la méthodologie de la recherche, a présenté les méthodes ainsi que les techniques ayant orienté et guidé la démarche scientifique de notre recherche.

Il en ressort que le choix du sujet de l'étude a imposé , à l'évidence , le type de recherche qualitative, effectuée dans un processus d'utilisation des techniques, instruments et outils de la recherche documentaire, relative à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020, ayant conduit à une analyse des informations documentaires pertinentes recueillies, selon l'approche cognitive des politiques publiques, à l'aide des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun, en général, et des droits des couches socialement vulnérables, en particulier.

CHAPITRE 4 :
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION

Le chapitre 4, dédié à la présentation des résultats de la recherche et interprétation, se concentre sur le rappel préliminaire des questions, des objectifs et de la méthodologie de la recherche ; la présentation des résultats de cette recherche ; leur interprétation ; et la suggestion subséquente qui en découle.

4.1. Rappel des questions, des objectifs et de la méthodologie de la recherche

4.1.1. Les questions de recherche

La question principale de recherche était la suivante :

- La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, cadrent-elles avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

Les questions spécifiques subséquentes étaient :

- La sensibilisation et l'éducation du public cadrent-elles avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?
- La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?
- L'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?
- La création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?
- La mise en place de mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits cadre-t-elle avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ?

4.1.2. Les objectifs de la recherche

L'objectif général poursuivi était d'analyser sous le prisme documentaire, dans une perspective d'intervention et action communautaire, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020.

Les objectifs spécifiques recherchés étaient les suivants :

- Cadrer la sensibilisation et l'éducation du public, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ;

- Cadrer la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ;
- Cadrer l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ;
- Cadrer la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ;
- Cadrer la mise en place de mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

4.1.3. La méthodologie de recherche

Le choix du sujet de l'étude a imposé le type de recherche qualitative. Laquelle a été effectuée dans le cadre d'une recherche documentaire sous-tendue par la collecte, la sélection, et la synthèse des informations documentaires recueillies, relatives à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020. Les informations pertinentes recueillies ont été ensuite analysées selon l'approche cognitive des politiques publiques, à l'aide des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun, en général, et des droits des couches socialement vulnérables, en particulier.

Cette démarche méthodologique s'est imposée, à l'évidence, en raison de ce qu'elle nous offrait l'opportunité de connaître et d'interpréter les informations documentaires relatives à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables au Cameroun durant la période de référence de l'étude susmentionnée, d'une part, et d'autre part, de vérifier le cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains. Ce qui implique de vérifier ce cadrage concernant notamment : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables ; la création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; et la mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ; nous permettant, par ailleurs, de tenter d'agir en proposant des améliorations.

Après ces rappels préliminaires utiles, il incombe de présenter les résultats de la recherche, les interpréter et formuler la suggestion ou la recommandation y afférente.

4.2. Présentation des résultats de la recherche

L'aperçu général des résultats de la recherche révèle la dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire d'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, qui enregistre des progrès significatifs et un défaut de cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

L'analyse des Rapports sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun, publiés par le ministère de la Justice, sur la période 2014-2020, laisse percevoir, en effet, le modèle bureaucratique et fonctionnaire dominant dans l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables. Il est essentiellement basé sur les démarches top down où la prise de décisions, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, programmes et projets liés à la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables procèdent généralement des acteurs étatiques, ou de la Société Civile, s'adressant aux populations vulnérables de manière unidirectionnelle et hiérarchisées sans véritablement tenir compte de leurs besoins et de leurs aspirations, ni les impliquer directement aux différents processus.

Ce modèle bureaucratique et fonctionnaire tel que théorisé par Max Weber, est caractérisé par la centralisation, l'autorité, la hiérarchie, les règles et procédures, la division du travail, l'impersonnalité et le contrôle qui génèrent de multiples déficiences intrinsèques, parmi lesquelles, des lourdeurs administratives, une rigidité dans la prise de décisions, la prédominance des papiers, le manque d'initiatives, de créativité, d'innovation, l'irresponsabilité, l'immobilisme, la dysfonction, l'aliénation, etc. Ce qui constitue un motif valable qui expliquerait la persistance de la méconnaissance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, par les individus et les communautés, ayant fait l'objet de notre constat problématique de départ à la recherche.

Les actions et les activités développées dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables n'avaient pas pour ambition de responsabiliser les individus et les communautés à se prendre en charge, plutôt que de compter sur l'Etat, les institutions publiques ou privées, ou sur des organismes humanitaires, pour leur fournir des services ou des solutions à leurs problèmes en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables. Ce qui aurait nécessité de favoriser les approches bottom up visant à impliquer directement les populations vulnérables dans la promotion et la protection de leurs droits, et à renforcer leur autonomie.

Le modèle en question, en dépit de ses déficiences intrinsèques ci-dessus mentionnées, a néanmoins engendré des avancées significatives dans les domaines notamment de : la

sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables ; la création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; et la mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

4.2.1. La sensibilisation et l'éducation du public

Plusieurs actions de sensibilisation et d'éducation du public ont été effectivement menées au cours de la période sous revue, pour promouvoir et protéger les droits des couches socialement vulnérables, en l'occurrence, les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, et les peuples autochtones.

Elles ont été entreprises dans la plupart des cas , par les administrations publiques sectorielles suivantes : le ministère des Affaires Sociales ; celui de la Promotion de la Femme et de la Famille ; le Bureau National de l'Etat Civil ; la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun ; et certains acteurs de la Société Civile à l'instar des Associations et des Organisations Non Gouvernementales, généralement avec l'implication des partenaires techniques et financiers au développement tels que l'UNICEF, l'UNESCO, etc.

La plupart de ces actions ont consisté, pour l'essentiel, en la tenue sur l'ensemble du territoire national ou dans certaines localités, des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation ou d'apprentissage portant sur des thématiques variées telles que : l'enregistrement des naissances, l'intégration du genre et du handicap, l'interdiction de l'esclavage et de la traite des personnes, l'éducation inclusive, la lutte contre les violences faites aux femmes, l'éducation à la citoyenneté, la participation féminine aux processus électoraux , l'intégration des femmes dans les processus de prise de décisions, les mariages d'enfants, la prévention des exploitations et abus sexuels, l'exacerbation des violences dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du Cameroun, l'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale, la connaissance et la jouissance des droits successoraux des veuves, l'encouragement des parents réticents à envoyer leurs enfants à l'école, la prévention du VIH/TB/Paludisme, la prévention et la lutte contre la pandémie du Corona virus, la prévention et la limitation de l'immigration irrégulière des jeunes Camerounais, la protection du droit de propriété des enfants, la participation des peuples autochtones à la propriété foncière, etc.

Les formats empruntés pour leur mise en œuvre ont été : l'organisation des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation au moyen des ateliers, séminaires, fora, causeries éducatives , séances de travail, dialogues, à l'intention des personnes ciblées , des associations ou des réseaux représentatifs des personnes vulnérables tels que : les enfants, les femmes, les

personnes handicapées, âgées , les populations autochtones , auxquels ont souvent été associés les notabilités traditionnelles, religieuses, les élus locaux, etc.

4.2.2. La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables

La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables a été marquée du sceau de la continuité de l'existant, avec bien évidemment quelques nouveautés enregistrées au cours de la période sus-indiquée.

S'agissant des politiques, on peut citer, entre autres :

- La poursuite de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre ;
- La poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, laquelle a été articulée autour de la prévention des violences et la répression contre leurs auteurs, la réhabilitation des survivantes ;
- La formation politique des femmes ;
- L'organisation des formations sur la protection des femmes et des enfants contre les violences basées sur le genre en contexte de crise humanitaire, la prévention des exploitations et abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union Africaine ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation et des causeries éducatives pour combattre les phénomènes de violences contre les enfants et les femmes, les enfants de la rue, l'esclavage et la traite des enfants, le travail des enfants, l'enrôlement des enfants dans les conflits armés ;
- L'organisation des campagnes de réinsertion sociale des enfants de la rue, d'identification et de récupération des enfants de la rue, des enfants abandonnés, de suivi et surveillance des délinquants juvéniles , d'amélioration des conditions de vie des enfants de la rue, d'assistance multiple aux personnes âgées, d'établissement des cartes d'invalidité, d'inscription des personnes retraitées et âgées au fichier de compétences et de personnes professionnellement reconverties, de célébration et commémoration des Journées internationales et nationales ;
- L'implantation dans certaines localités du territoire, des structures chargées de la prévention et de la prise en charge des violences basées sur le genre, de l'autonomisation économique des femmes et de la promotion de la cohésion sociale telles que : les « Espaces Surs », les « Cases de Management pour les Femmes réfugiées » et les « Espaces de Cohésion sociale » ;
- L'amélioration de la prise en compte genre dans l'accès aux postes décisionnels.

Dans ce chapitre, les statistiques font état de ce que, lors du réaménagement du Gouvernement du 02 mars 2019, le nombre de femmes au sein du Gouvernement est passé de 10 à 11 femmes pour 63 postes de membres du Gouvernement pourvus, soit un pourcentage de 7,5%. De même, 07 femmes ont exercé les fonctions de secrétaires générales de ministère, 2 femmes sur 58 ont occupé les postes de préfet, 11 femmes sur 360 ceux de sous-préfets, et 31 femmes sur 360 le postes de maire.

Par ailleurs, concernant le nombre de femmes parlementaires, l'Assemblée Nationale a compté en son sein 56 femmes sur 180 députés, et le Sénat, 26 femmes sur 100 sénateurs,

Enfin, l'accès des femmes aux fonctions managériales a été marqué par la nomination des femmes au sommet stratégique de certains entreprises et établissements publics.

S'agissant des programmes et projets mis en place pour améliorer la situation des personnes vulnérables, au Cameroun, sur la même période, on peut énumérer, entre autres :

- Le Programme de Protection de l'Enfance dans le cadre de la coopération Cameroun-UNICEF (2018-2021) ;
- Le Projet d'Enregistrement Général des Naissances conduit par le BUNEC avec l'appui de l'UNICEF ;
- Le Plan d'Action National de Protection et de Promotion des Personnes âgées au Cameroun (2019- 2023) ;
- Le Plan d'Action National pour l'Elimination des pires formes de travail des enfants au Cameroun (2018-2025) ;
- Le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019) ;
- Le Plan d'Action Triennal (2018-2020) du Comité interministériel de Suivi des Programmes et Projets impliquant les Populations autochtones, pour le renforcement de l'éducation, du cadre stratégique national pour la protection des peuples autochtones, du dialogue intercommunautaire et du vivre ensemble ;
- Le Plan d'Action Multisectoriel de Mise en œuvre de la Politique Nationale Genre ;
- Le projet triennal « Comblé le fossé : sauvegarder la paix et les droits humains par la promotion du dialogue interculturel dans la région du Nord-Ouest, conduit par l'Association Mbororos Social and Cultural Association (MBOSCUDA).

4.2.3. L'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes vulnérables

Il convient de rappeler que les différents cadres juridiques des couches socialement vulnérables qui figurent dans les tableaux que nous avons présentés au premier chapitre, ont continué de s'appliquer durant la période ciblée par la recherche.

Toutefois, il importe de noter le renforcement du dispositif juridique de reconnaissance et de protection des droits des personnes vulnérables à travers l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires importants, parmi lesquels :

- La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- La loi portant charte de protection des enfants ;
- Le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/22 du 13 avril 2010 sur la protection et la promotion des personnes handicapées ;
- Le décret n° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion socio-économique des Personnes handicapées ;
- La décision conjointe n° 1/MINSANTE/MINAS du 13 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance d'un certificat médical spécial, document officiel délivré exclusivement aux personnes handicapées et indiquant l'origine et la nature du handicap, le taux d'incapacité permanente qui y est lié et les perspectives d'évolution du handicap ;
- La décision n° 17/MINAS du 14 août 2018 fixant les modalités d'établissement et de délivrance d'une carte nationale d'invalidité, document qui atteste du handicap d'une personne et lui accorde les avantages prévus par la loi.

4.2.4. La création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables

Durant la période de référence de l'étude, les institutions spécialisées traditionnellement en charge de la surveillance et de la protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, ont poursuivi l'exercice de leurs attributions statutaires à l'instar des ministères sectoriels en charge des Affaires Sociales ; de la Promotion de la Femme et de la Famille ; du Travail et de la Sécurité Sociale ; de la Justice ; de la Défense, de l'Education de Base ; des Enseignements Secondaires ; de l'Enseignement Supérieur ; de la Santé ; de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ; de l'Administration Territoriale ; de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ; de la Décentralisation et du Développement Local, etc.

D'autres institutions publiques ont également concouru constamment à la surveillance et à la protection desdits droits, comme la Délégation Générale à la Sureté Nationale, le Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ; celui chargé des Anciens Combattants ; le Bureau

National de l'Etat Civil ; la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, institution indépendante chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, ainsi que de la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté.

Plus spécialement, ont été créées et demeurent fonctionnelles les structures ci-après chargées de promouvoir et de protéger les droits des personnes vulnérables, au Cameroun: le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants au Cameroun ; le Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion socio-économique des Personnes handicapées ; la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugié ; les Organes de Gestion du Statut de Réfugié ; la Commission des Recours des Réfugiés ; la Plate- forme multisectorielle chargée de la prise en charge psychologique et de la santé mentale des femmes victimes de violences ; les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille ; les Gender desks et les Centres d'accueil de femmes, ou des enfants en détresse ; les Espaces de Cohésion sociale des femmes , les Espaces Surs et des Cases de Management pour les femmes réfugiées, le Comité interministériel de Suivi des Programmes et Projets impliquant les Populations autochtones, plateforme de coordination , de suivi et d'évaluation des programmes et projets relatifs à la promotion et à la protection des peuples autochtones, etc.

Les Organisations de la Société Civile et les partenaires techniques et financiers au développement du Cameroun ont également entrepris à leurs initiatives ou en appui à l'action gouvernementale, de nombreux efforts pour surveiller et protéger les droits des personnes vulnérables, au Cameroun, durant la même période, à l'instar des Associations et d'Organisations Non Gouvernementales qui se sont impliquées dans des questions relevant de la promotion et de la protection des droits d'une ou de plusieurs catégories de personnes vulnérables, au Cameroun.

4.2.5. La mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits

Concernant la mise en place des mécanismes de recours qui permettent aux personnes vulnérables d'obtenir réparation lorsqu'elles sont victimes des cas de non-respect ou de violations de leurs droits, le Gouvernement a mis en place les « Task Forces » dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en crise, qui sont des structures de veille et de dénonciation des auteurs des violences basées sur le genre en vue de la répression,

La Commission de Recours des Réfugiés, et la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, ont continué à servir effectivement de mécanismes de recours pour reconnaître et protéger les droits des personnes vulnérables en conformité avec leurs missions statutaires respectives.

Dans la même mouvance, de nombreux tribunaux , cours d'Appel, et la Cour Suprême, ont dans leurs ressorts et domaines de compétence respectifs, statué sur des affaires se rapportant, entre autres, à l'adoption et la tutelle, la protection du droit de propriété des enfants, la lutte contre l'exploitation et les crimes violents à l'égard des enfants, la traite des enfants et l'esclavage, les mariages précoces des jeunes filles , les enregistrements de naissances, les viols de femmes et d'enfants, etc.

Dans le même sillage, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé notamment lors des élections de 2018, sur le recours introduit par une candidate contestant le rejet de sa candidature à l'Election présidentielle, par l'organe en charge de l'organisation des élections au Cameroun, ainsi que sur le recours d'une autre femme au motif de sa non inscription sur les listes de candidatures aux élections sénatoriales, par son parti politique.

4.3. Interprétation des résultats de la recherche

Le défaut de cadrage de l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains ci-dessus évoqué expliquerait, de notre point de vue, la persistance de la difficulté des individus et des communautés à connaître et à s'approprier la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun.

Le modèle en question , comme nous l'avons déjà précédemment relevé, a privilégié les démarches top down où la prise de décisions, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions et activités entreprises pour promouvoir et protéger les droits des couches socialement vulnérables, procédaient généralement des acteurs étatiques, ou de la Société Civile, s'adressant aux populations vulnérables de manière unidirectionnelle et hiérarchisées sans véritablement tenir compte de leurs besoins et de leurs aspirations , ni les impliquer directement aux différents processus .

Dans la même logique, la plupart de ces actions et activités menées n'avaient pas pour but de responsabiliser les individus et les communautés à se prendre en charge, plutôt que de compter sur l'Etat, les institutions publiques ou privées, ou sur des organismes humanitaires, pour leur fournir des services ou des solutions à leurs problèmes, besoins et perspectives en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables.

En définitive, le modèle dominant d'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, est foncièrement opposé au paradigme de l'approche communautaire basée sur les droits humains, qui favorise les démarches axées sur

les approches bottom up visant à impliquer directement les populations vulnérables dans la promotion et la protection de leurs droits, et à renforcer leur autonomie en la matière.

Cela suggère qu'un tel modèle, de par son essence et sa fonctionnalité, génère un défaut de cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains. Ce qui induit notamment : le manque d'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés ; le défaut de la mise en place des politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; la non-participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables ; le faible renforcement de l'autonomie /empowerment des individus et des communautés ; et, enfin, le manque de partage et d'inculcation aux individus et communautés, des valeurs portées par l'intervention et action communautaire.

4.3.1. Le manque d'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun

Le modèle bureaucratique et fonctionnaire dominant dans l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun ayant plutôt privilégié les démarches administratives basées sur les approches top down hiérarchisées et unidirectionnelles, en minimisant, ou en marginalisant les approches bottom up , qui visent à impliquer directement les personnes vulnérables dans les processus de promotion et de protection de leurs droits, et à renforcer leur autonomie , n'a pas raisonnablement pu favoriser une analyse approfondie des situations, qui aurait permis d'identifier les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun ; ni développer les compétences de ces individus et communautés dans l'analyse de ces problèmes et besoins, ainsi que dans la recherche de solutions et de stratégies adaptées pour les résoudre ou les satisfaire, concernant notamment : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables ; la création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; et la mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.

4.3.2. Le défaut de mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne

En l'absence d'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun ci-dessus évoquée, on ne peut imaginer que ce même modèle bureaucratique et fonctionnaire ait pu parvenir à planifier et à mettre en œuvre de manière pérenne les politiques, programmes et projets orientés vers l'amélioration de l'efficacité de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, cherchant à réduire les disparités, les inégalités, les injustices et les discriminations en s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne.

Prenant l'exemple de la sensibilisation et de l'éducation du public, l'on est loin d'admettre qu'il s'est agi de politiques et programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation du public visant directement la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, de manière à faire en sorte que ces droits soient suffisamment connus, bien compris et implémentés efficacement aux niveaux des individus, des communautés, et de la société en général. Ce qui aurait impliqué que ces politiques et programmes soient capables de faciliter la connaissance des droits en question, des instruments juridiques y afférents, et des voies de recours pour obtenir réparation en cas des violations de ces droits ; de renforcer les capacités des individus, des communautés et des autres acteurs concernés, pour diminuer ou éradiquer la fréquence et la récurrence des cas de non-respect et de violations des droits des personnes vulnérables. Or la persistance de la difficulté des individus et des communautés à connaître et à s'approprier la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun démontre le contraire.

Par ailleurs, il n'y a point d'indication sur ce que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions et des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation ayant été entreprises ont régulièrement fait l'objet de rapports diffusés auprès des groupes sociaux ou des communautés, ou ont aidé à former des experts en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables.

4.3.3. La non-participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables

La participation active implique de sensibiliser, éduquer, mobiliser, négocier et convaincre les composantes d'une population, afin d'obtenir l'adhésion de tous pour un changement de comportement souhaité. Elle inclut la capacité de mettre à disposition l'information, l'éducation et la formation nécessaires en travaillant de manière concertée avec les individus, les groupes sociaux et les communautés, pour trouver des solutions durables et adaptées à leurs besoins de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables, et leur apprenant ces droits, leur encadrement juridique et les voies de recours en cas de violations desdits droits.

Elle facilite, en outre, le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et de la performance des autres institutions étatiques et non étatiques en matière de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables. Elle contribue également à l'éducation civique et à l'expression des opinions et des aspirations de la population en cette matière. Elle astreint, enfin, les partenaires techniques et financiers au développement à l'obligation de renforcer les capacités des personnes, des groupes sociaux et communautés, par la mise en place des cadres de coopération participatifs et inclusifs, qui favorisent l'autodétermination et l'autogestion dans le domaine notamment de la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables. Or en privilégiant les approches top down et compte tenu de ses déficiences intrinsèques précédemment évoqués, l'on ne peut se permettre l'illusion de croire que modèle bureaucratique et fonctionnaire en cause ait concouru à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Par exemple, il est difficile de prouver que ce modèle ait entraîné la participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés dans les processus d'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables de telle manière qu'ils soient considérés à la fois comme des acteurs et des bénéficiaires en facilitant la connaissance et l'application de ces lois, en conférant un sentiment d'utilité et de responsabilité, pour leur application.

Dans le même ordre d'idées, on ne peut subodorer la participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés dans la création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables dans la mesure où il n'est pas aisé de percevoir les opportunités qui auraient été offertes à ces individus, groupes sociaux ou communautés afin d'être non seulement associés à la conception, l'élaboration et la mise en place de ces institutions spécialisées, mais aussi d'avoir le moyen de contrôler, d'évaluer et de suivre

les progrès qui y sont réalisés, pour savoir si les objectifs assignés sont atteints et si des ajustements sont nécessaires pour améliorer leur performance. En outre, il n'est pas superflu de penser que ces institutions spécialisées qui ont été créées n'ont pas toujours servi de cadres de renforcement des capacités de ces individus, groupes sociaux et des communautés, à l'instar des organismes, organisations et réseaux communautaires collaboratifs, qui leur permettent de participer aux prises de décisions qui les concernent visant à promouvoir et respecter les droits des personnes vulnérables.

4.3.4. Le faible renforcement de l'autonomie /empowerment des individus et des communautés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables

La dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire d'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, semble également de par son essence et son modus operandi, ne pas avoir véritablement renforcé les capacités et le pouvoir d'agir des individus et des communautés, afin de leur permettre de créer et de gérer individuellement et collectivement de nouvelles connaissances et habiletés qui améliorent leurs cadres de compréhension, d'appropriation et d'implémentation de la promotion et de la protection de ces droits. Ce qui aurait nécessité de favoriser la mise en œuvre des mécanismes permettant de travailler directement avec les individus et les communautés, dans l'ambition de leur doter des capacités et des compétences pour promouvoir et protéger eux-mêmes les droits des populations vulnérabilisées en les rendant capables d'identifier leurs problèmes et besoins spécifiques, et de mettre en place les stratégies adaptées à cet effet visant à leur offrir la connaissance des droits des personnes vulnérables, des instruments juridiques y afférents, des voies de recours pour obtenir réparation en cas de violations des droits en cause. Cela aurait également favorisé l'accès à des systèmes communautaires de responsabilités pour suivre et évaluer la performance de l'action de promotion et de protection de droits, des couches socialement vulnérables, au Cameroun, par les individus et les communautés.

4.3.5. Le manque de partage et d'inculcation aux individus et communautés, des valeurs portées par l'intervention et action communautaire

Le paradigme bureaucratique et fonctionnaire d'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun semble à l'évidence dépourvu de politiques, programmes et projets ayant pour but de promouvoir, vulgariser et protéger les valeurs véhiculées par l'intervention et action communautaire, à savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, et le respect ; dont le partage et l'utilisation concrète et efficace au milieu des individus et au sein des communautés auraient généré la

cohésion sociale, contribuant ainsi à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables.

4.4. Recommandation

Au regard de tout ce qui précède, nous avons suggéré, dans une perspective d'intervention et action communautaire, de cadrer la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, afin que les individus et les communautés connaissent et s'approprient davantage la promotion et la protection des droits des groupes sociaux vulnérables, au Cameroun., en contexte de décentralisation. Ce qui implique de cadrer respectivement avec cette approche : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les personnes vulnérables ; la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; la mise en place de mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits .

Il s'agit in fine, de tirer profit des avantages qu'offre l'approche, communautaire basée sur les droits humains, à savoir :

- Favoriser l'analyse approfondie de situations, qui identifie les causes immédiates, sous-jacentes et profondes des problèmes, ainsi que les besoins spécifiques des individus et des communautés, pour mettre en place des stratégies adaptées en matière de promotion et de protection des droits des groupes sociaux vulnérables, au Cameroun.
- Concourir à la mise en place de politiques et programmes de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; et cherchant à réduire les inégalités, les injustices et les discriminations.
- Encourager la participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions qui concernent la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non plutôt comme de simples bénéficiaires de services ou de prestations y relatives. Cela implique de sensibiliser, éduquer, mobiliser, négocier et convaincre toutes les composantes de la population, afin d'obtenir l'adhésion de tous pour un changement de comportement souhaité. Elle inclut également de lutter de façon plus pérenne et efficace contre les inégalités et les injustices sociales en travaillant de manière concertée avec ces individus, groupes sociaux et communautés, pour améliorer la promotion et la

protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun. La participation citoyenne facilite, en outre, le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et de la performance des autres institutions étatiques ou non ; et contribue à l'éducation civique et à l'expression des opinions et des aspirations de la population en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables.

- Accroître l'autonomie /empowerment en renforçant les capacités et le pouvoir d'agir des individus et des communautés, afin de leur permettre de créer et de gérer individuellement et collectivement de nouvelles connaissances et habiletés qui améliorent leurs cadres de compréhension, d'appropriation et d'implémentation de la promotion et de la protection des droits des populations vulnérabilisées, au Cameroun. Cela inclut, par ailleurs, de renforcer les systèmes communautaires de responsabilités pour suivre et évaluer la performance de l'action de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun.
- Enfin, permettre, de partager et d'inculquer aux individus et aux communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire, savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, et le respect, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale à travers leur expression sur le champ de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables.

Le chapitre 4, relatif à la présentation des résultats de la recherche et interprétation, a porté sur le rappel préliminaire des questions, des objectifs et de la méthodologie de la recherche ; la présentation des résultats de cette recherche ; leur interprétation ; et la suggestion subséquente qui en découle.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le sujet de la recherche que nous avons menée est « La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun : une analyse documentaire ».

L'objectif général poursuivi était d'analyser sous le prisme documentaire, dans une perspective d'intervention et action communautaire, la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020.

De notre point de vue, l'essence du problème résidait dans le défaut de cadrage de l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, lié à la dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire mis en œuvre qui entraîne la difficulté ci-dessus évoquée. Ce qui a suscité la problématique de la nécessité du cadrage de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, pour pallier la difficulté susmentionnée et favoriser la connaissance et l'appropriation de la promotion et de la protection desdits droits par les individus et les communautés, notamment en contexte de décentralisation.

Le choix du sujet de l'étude a imposé le type de recherche qualitative. Laquelle a été effectuée dans le cadre d'une recherche documentaire sous -tendue par la collecte, la sélection, et la synthèse des informations documentaires recueillies, relatives à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020. Les informations pertinentes recueillies ont été ensuite analysées selon l'approche cognitive des politiques publiques, à l'aide des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun, en général, et des droits des couches socialement vulnérables, en particulier

L'analyse des informations documentaires pertinentes recueillies a été le moyen d'explorer de manière approfondie notre sujet de recherche et enrichir davantage notre compréhension de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période 2014-2020.

Elle avait une visée tridimensionnelle : descriptive, évaluative et perspective.

La dimension descriptive avait pour objectif de percevoir le contenu des écrits documentaires sur l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, sur la période de référence de l'étude ci-dessus.

L'analyse évaluative a été justifiée par la nécessité d'apprécier le cadrage de l'action de promotion et de protection de ces droits avec l'approche communautaire basée sur les droits humains.

La dimension perspective, quant à elle, avait pour visée d'émettre, à partir de l'interprétation des résultats des deux précédentes analyses, des suggestions visant à améliorer la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun.

Les résultats de la recherche révèlent la dominance du modèle bureaucratique et fonctionnaire de l'effectuation de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun. Elle enregistre des progrès significatifs et un défaut de cadrage avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, qui entraîne la difficulté des individus et des communautés à connaître et à s'approprier pleinement la promotion et la protection de ces droits. Ce qui impose en perspective, la nécessité du cadrage avec l'approche sus évoquée, pour tirer bénéfice des avantages découlant de ladite approche

Lesquels avantages se résument à : l'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables , basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; la participation active des individus , des groupes sociaux et des communautés ; le renforcement de l'autonomie /empowerment des individus et des communautés ; et, enfin, le partage des valeurs portées par l'intervention et action communautaire, à savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, le respect, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale.

En considération de ce qui précède, nous avons suggéré, dans une perspective d'intervention et action communautaire, de cadrer la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, avec l'approche communautaire basée sur les droits humains, afin que les individus et les communautés connaissent et s'approprient davantage la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, notamment en contexte d'approfondissement de la décentralisation. Ce qui implique de cadrer respectivement avec cette approche : la sensibilisation et l'éducation du public ; la mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables ; l'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes vulnérables ; la création d'institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables ; la mise

en place de mécanismes de recours pour permettre aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violations de leurs droits .

Ceci, dans l'optique de tirer un meilleur profit des avantages qu'offre l'approche communautaire basée sur les droits humains, à savoir :

Favoriser l'analyse approfondie de situations, qui identifie les causes immédiates, sous-jacentes et profondes des problèmes, ainsi que les besoins spécifiques des individus et des communautés, pour mettre en place des stratégies adaptées en matière de promotion et de protection des droits des groupes sociaux vulnérables, au Cameroun.

Concourir à la mise en place de politiques et programmes de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne ; et cherchant à réduire les inégalités, les injustices et les discriminations.

Encourager la participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions qui concernent la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non plutôt comme de simples bénéficiaires de services ou de prestations y relatives. Cela implique de sensibiliser, éduquer, mobiliser, négocier et convaincre toutes les composantes de la population, afin d'obtenir l'adhésion de tous pour un changement de comportement souhaité. Elle inclut également de lutter de façon plus pérenne et efficace contre les inégalités et les injustices sociales en travaillant de manière concertée avec ces individus, groupes sociaux et communautés, pour améliorer la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun. La participation citoyenne facilite, en outre, le contrôle citoyen de l'action gouvernementale et de la performance des autres institutions étatiques ou non ; et contribue à l'éducation civique et à l'expression des opinions et des aspirations de la population en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables.

Accroître l'autonomie /empowerment en renforçant les capacités et le pouvoir d'agir des individus et des communautés, afin de leur permettre de créer et de gérer individuellement et collectivement de nouvelles connaissances et habiletés qui améliorent leurs cadres de compréhension, d'appropriation et d'implémentation de la promotion et de la protection des droits des populations vulnérabilisées, au Cameroun. Cela inclut, par ailleurs, de renforcer les systèmes communautaires de responsabilités pour suivre et évaluer la performance de l'action de promotion et de protection des droits des personnes vulnérables, au Cameroun.

Permettre, enfin, de partager et d'inculquer aux individus et aux communautés, les valeurs portées par l'intervention et action communautaire, savoir, la justice sociale, la solidarité, la démocratie, l'autonomie, et le respect, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale à travers leur expression sur le champ de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables.

Cependant, nous nous sommes interrogés sur la capacité réelle des acteurs impliqués, en l'occurrence, des administrations publiques sectorielles, des collectivités territoriales décentralisées, d'une part, et de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, d'autre part, à opérationnaliser cette approche en raison des contraintes liées notamment à la modicité des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont elles disposent.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Béland, M.N., et al. (2005). *Le guide de démocratie participative à l'usage des formateurs et des formatrices*. Alternatives.
- Bologo Aloumbe, A.L. (2014). *La garantie non juridictionnelle des droits fondamentaux au Cameroun*. Mémoire de Master en droit public. Université de Yaoundé II
- Bourque, D., Comeau, Y., Favreau, L. et Fréchette, L. (2007). *L'organisation communautaire. Fondements, approches et champs de pratique*. Presses de l'Université du Québec.
- Dominique de Giorgi, V. (2018). *La solidarité en quête de sens*. Presses de l'école des hautes études en santé publique. Collection Controverses.
- Dore, G. (1991). *Retournez les fusils ! manuel de la sociologie d'opposition*. Seuil.
- Guimdo Dongmo, B. R. (1998). Le droit à l'éducation au Cameroun : Mythe ou réalité. *Bulletin de l'APDHAC*, 2, 67.
- Guimdo Dongmo, B. R. (2007). Le droit à l'éducation au Cameroun : Expression juridiques et pratique d'un droit fondamental. *Juridis périodique*, 71.
- Guimdo Dongmo, B.R. (2019). *Le droit à l'éducation en Afrique centrale : Réflexion à partir du cas du Cameroun sur l'état du droit fondamental., un défi permanent*. Actes du colloque international organisé du 05 au 06 février 2016 par l'institut des droits de l'Homme de Lyon et la chaire de l'UNESCO. Archives contemporaines de France.
- Guimdo Dongmo, B.R. (s.d). *Le droit d'accès à la justice administrative. Contribution à l'étude d'un droit fondamental*. Cours de droit administratif général, Tomes 1 et 2. Université de Yaoundé II.
- [http:// Christoph Vogel. Net /2015 /07 /15a/iii.3](http://ChristophVogel.Net/2015/07/15a/iii.3). l'approche basée sur les droits humains. un mécanisme. pour le processus de développement. humain. qui sert aussi à la paix.
- <http://mutaani.com/a/iii.3>. l'approche communautaire basée sur les droits humains. un mécanisme. Pour le processus de développement humain . qui sert aussi à la paix.
- Kempff, H. (2011). *L'oligarchie ça suffit, vive la démocratie*. Seuil.
- Lamoureux, H. (2003). *Éthique, travail social et action communautaire*. Presses de l'Université du Québec.

- Lamoureux, H. (2007). *L'action communautaire : des pratiques en quête de sens*. Montréal. VLB.
- Lavoie, J., et Panet-Raymond, J. (2014). *La pratique de l'action communautaire*. Presses de l'Université du Québec.
- Loi n° 2019/ 024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Décentralisées
- Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de la République du Cameroun
- Loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun
- Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT 2020. Janvier). *La Stratégie Nationale de Développement du Cameroun*.
- Ministère de la Justice. (2015, décembre). *Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme au Cameroun (2015-2019)*.
- Ministère de la Justice. (2015, octobre). *Rapport du ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2014*.
- Ministère de la Justice. (2019, novembre). *Rapport du ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2018*.
- Ministère de la Justice. (2022, février). *Rapport du ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2020*.
- Ministère des Affaires Sociales. (2018). *Plan d'Action National de Protection et de Promotion des Personnes Agées au Cameroun (2019-2023)*.
- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. (2017). *Plan d'Action National pour l'Elimination des Pires Formes de Travail des Enfants au Cameroun (2018-2025)*.
- Mouvement international des Jeunes pour l'Afrique. (2000). *La Déclaration universelle des droits de l'Homme*.
- Nicnacs, A. W. (2008). *Empowerment et intervention*. Les Presses de l'Université Laval,
- Nyeki Bella, J. (2017). *Les Dynamiques internationales des technologies de l'information et de la communication au miroir de l'e-administration dans la gestion des ressources humaines de l'Etat du Cameroun*. Mémoire de Master professionnel en Communication et Relations publiques. Institut des Relations internationales du Cameroun.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNICEF 2003). La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Regroupement Québécois des Intervenantes et des Intervenants communautaires en CSSS – RQIIAC. (2010), *Pratiques d'organisation communautaire en CSSS*. Cadre de référence. Québec. Presses de l'Université du Québec,

Ziegler, J. (1980). L'organisation communautaire et l'éthique de la solidarité. *Service social*, 4.

ANNEXES

Annexe n°1 : Autorisation de recherche

Annexe n°2 : Demande de mise en stage

Annexe n°3 : Loi n° 2019/ 014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun

Annexe n°4 : Quelques images prises

Annexe : Autorisation de recherche

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SECRETARIAT PERMANENT

Service de la Coopération,
de la Documentation
et de la Recherche

B.P/P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax: (237) 222-22-60-82
Numéro vert : 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CAMEROON HUMAN RIGHTS
COMMISSION

PERMANENT SECRETARIAT

Cooperation, Documentation
and Research Service

Tel: (237) 222-22-61-17
E-mail : chrc.cdhc2019@gmail.com
Site web : http://www.cdhc.cm
Toll free number: 1523

Réf : 010/2023/REC

Yaoundé, le 18 OCT 2023

Autorisation de recherche

Dans le cadre de ses recherches menées sur le sujet **La promotion et la protection des Droits des couches socialement vulnérables au Cameroun : une analyse documentaire.**

Le nommé **NGELLE ZAMBO Joseph Richard**, étudiant en Master à la Faculté des sciences de l'Éducation de l'Université de Yaoundé I, est admis à effectuer des recherches au sein de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) selon les termes ci-après :

- 1) l'étudiant est autorisé à consulter les documents disponibles à la Bibliothèque de la CDHC conformément aux conditions d'accès en vigueur ;
- 2) l'étudiant pourra exploiter tout document autorisé et s'entretenir avec les Commissaires et les membres du personnel de la CDHC, dans le cadre de sa recherche ;
- 3) les opinions émises dans l'ouvrage du chercheur n'engagent pas la responsabilité de la CDHC, elles sont propres à son auteur.

Par ailleurs, le détenteur de cette autorisation s'engage :

- à la présenter avant toute administration de questionnaire au sein de la CDHC ;
- à remettre une copie de son mémoire validé à la CDHC après sa soutenance.

Sur le Président
par Ordre
Galega Gana Raphaël
Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle

Annexe 2 : Demande de mise en stage

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I
The University of Yaoundé I

FACULTÉ DES SCIENCES DE
L'ÉDUCATION
Faculty of Education

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
Department of Specialized Education
N° *AL/UY/DP-EDS*
LE DOYEN
The Dean



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon

Paix - Travail - Patrie
Peace - Work - Fatherland

À
Monsieur le Président de la
Commission Nationale des Droits de
l'Homme de Cameroun
-Yaoundé-

Objet : Demande de mise en stage

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la formation par alternance à la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université de Yaoundé I, les étudiants de la Faculté, sont invités à effectuer un stage académique d'une durée d'un (01) mois en milieu professionnel, afin de s'imprégner des réalités de la pratique en lien avec leur spécialisation.

À cet effet, l'étudiant NGELLE ZAMBO Joseph Richard, Matricule 22W3445, inscrit en Master II dans le Département de l'Éducation Spécialisée, Filière Intervention, Orientation et Education Extra-scolaire, option Intervention et Action communautaire, est appelé à effectuer le stage en vue de la préparation du diplôme de Master. Le sujet est intitulé : « La promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables au Cameroun : une analyse documentaire ».

Je vous saurai gré des dispositions que vous aurez prises, susceptibles de l'aider à effectuer ledit stage.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée./.-

Pour le Doyen
et par Ordre

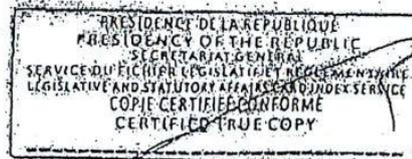
Dr. Joseph N. N. N.

10 5 JAN 2024

Annexe 3 : Loi n° 2019/ 014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE



LOI N° 2019/014 DU 19 JUIL 2019

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi porte création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, en abrégé « GDHC » et ci-après dénommée « la Commission ».

(2) La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

(3) La Commission fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture du Cameroun, en abrégé « MNPT ».

ARTICLE 2.- (1) La Commission est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

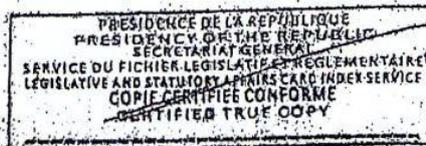
(3) La Commission peut créer des antennes sur l'étendue du territoire de la République, dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par son Règlement Intérieur.

CHAPITRE II
DES MISSIONS DE LA COMMISSION

ARTICLE 3.- (1) La Commission a pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté.

A ce titre, elle peut demander à toute administration une étude ou un rapport sur une question qui relève de sa compétence et mener des études en matière de droits de l'homme au profit des administrations qui en font la demande.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi, toutes les autorités sont tenues de fournir à la Commission tous renseignements et informations, ainsi que tout document qu'elle sollicite dans le cadre de ses investigations.



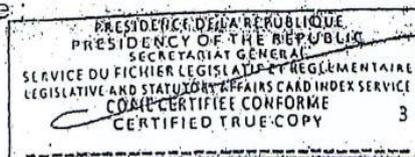
SECTION I
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 4.- La Commission contribue au développement d'une culture des droits de l'homme fondée sur les idéaux de paix, d'égalité en droits et en devoirs, de respect mutuel et de développement durable, à travers notamment :

- la vulgarisation des instruments juridiques des droits de l'homme ;
- la sensibilisation du public sur diverses thématiques relatives aux droits de l'homme, y compris la question du genre, ainsi que les droits des groupes vulnérables ;
- la recherche, l'éducation et la formation en matière des droits de l'homme ;
- la coopération en matière des droits de l'homme ;
- le plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de promotion des droits de l'homme.

ARTICLE 5.- Pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 4 ci-dessus, la Commission :

- mène des campagnes de sensibilisation, d'information et de communication pour éduquer le public ;
- contribue à l'éducation et à l'enseignement des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio-professionnels ;
- organise des séminaires, ateliers, conférences sur les thématiques des droits de l'homme ;
- recueille la documentation et encourage la recherche en matière des droits de l'homme ;
- produit et publie des documents, rapports et outils de sensibilisation ;
- fait le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la signature, l'adhésion ou la ratification des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- contribue à l'élaboration des rapports périodiques de l'Etat sur la situation des droits de l'homme ;



- coopère, le cas échéant, avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organisations nationales et internationales sur les questions des droits de l'homme.

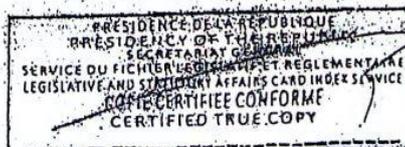
SECTION II DE LA PROJECTION DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 6.- La Commission contribue à la consolidation de l'Etat de droit et à la lutte contre l'impunité en matière des droits de l'homme à travers, notamment :

- le traitement des requêtes et dénonciations relatives aux allégations de violation des droits de l'homme ;
- l'auto-saisine pour les faits portés à sa connaissance, qui sont de nature à constituer des violations graves, récurrentes ou systémiques des droits de l'homme ;
- le suivi de la situation des droits de l'homme ;
- les avis et conseils en matière des droits de l'homme.

ARTICLE 7.- Pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 6 ci-dessus, la Commission peut :

- demander aux autorités compétentes de procéder à toutes perquisitions et exiger la présentation de tous documents ou toutes preuves conformément à la législation en vigueur ;
- saisir le Ministre chargé de la justice des cas de violation des droits de l'homme par elle constatés ;
- user du dialogue, de la médiation et de la conciliation entre les parties dans les matières non répressives ;
- fournir une assistance en justice ou prendre des mesures pour la fourniture de toute forme d'assistance, conformément aux lois en vigueur ;
- procéder à des investigations dans le respect de la législation en vigueur notamment en :
 - effectuant toutes descentes nécessaires ;
 - accédant à tout lieu où des cas de violation des droits de l'homme sont allégués ;



- recueillant toutes informations nécessaires ;
- solliciter des autorités compétentes qu'il soit mis fin aux violations des droits de l'homme constatées ;
- solliciter le cas échéant l'assistance des forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de ses missions, conformément à la législation en vigueur ;
- intervenir le cas échéant devant toute juridiction en qualité d'*amicus curiae*. Dans ce cas, une requête écrite est adressée au Président de la juridiction compétente avant toute décision au fond. L'*amicus curiae* peut développer son argumentaire oralement ou par écrit ;
- participer au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris les organes des Traités ratifiés par le Cameroun.

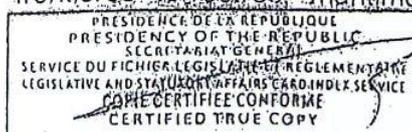
SECTION III
DE LA PREVENTION DE LA TORTURE DANS LES LIEUX
DE PRIVATION DE LIBERTE

ARTICLE 8.- (1) En tant que Mécanisme National de Prévention de la Torture, la Commission :

- effectue des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté ;
- engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté ou toute autre autorité ;
- participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la Torture des Nations Unies.

(2) Au sens de la présente loi, les lieux de privation de liberté comprennent notamment :

- les cellules de garde à vue des unités de police et de gendarmerie ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les centres fermés d'encadrement des jeunes ;
- les zones de transit aux frontières terrestres, maritimes et aéroportuaires ;



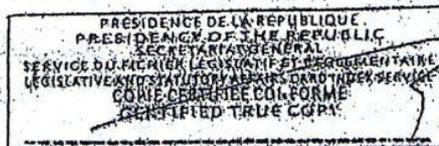
5

- les zones de rétention douanière ;
- les centres psychiatriques et les hôpitaux ;
- les cellules ou locaux disciplinaires des forces de défense et de sécurité ;
- les véhicules d'escorte des détenus ;
- les cellules de garde à vue des Parquets ;
- tous autres lieux où des personnes pourraient être détenues.

ARTICLE 9. - Dans le cadre de ses missions de prévention de la torture, la Commission :

- procède de manière régulière aux visites inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tout autre lieu de privation de liberté en présence, en tant que de besoin, soit du Procureur de la République, soit du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant, soit du responsable du lieu de privation de liberté considéré. Dans tous les cas, le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement, selon le cas, est informé de la visite projetée ;
- mène des entretiens privés, avec ou sans témoins, avec les personnes privées de liberté, ou toute autre personne ou entité qu'elle estime appropriée. Les informations recueillies au cours de ces entretiens doivent rester confidentielles et ne peuvent en aucun cas être rendues publiques ;
- formule des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture ;
- formule, à la demande du Gouvernement, des observations sur la législation en vigueur ou sur les projets de loi en matière de prévention de la torture ;
- participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopère avec le Sous-Comité de Prévention de la Torture, les Mécanismes Nationaux de Prévention de la Torture étrangers et autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de prévention de la torture.

ARTICLE 10. - Les visites effectuées dans les lieux de privation de liberté portent sur les conditions de détention.



ARTICLE 11.- Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de la Commission que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sûreté, à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux troubles sérieux dans les lieux visités, sous réserve de fournir à la Commission les raisons de leur opposition en vue de la programmation d'une nouvelle date de visite.

Dans ces cas, les responsables concernés fournissent par écrit un minimum d'information sur la situation des personnes privées de liberté présentes dans leur établissement.

CHAPITRE III DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION I DE LA COMPOSITION

ARTICLE 12.- (1) La Commission est composée de quinze (15) membres, dont un Président et un Vice-président.

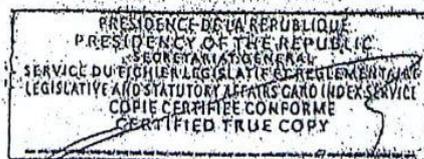
(2) Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise résidant sur le territoire national, jouissant de leurs droits civiques et politiques, reconnues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle et ayant des connaissances avérées en matière des droits de l'homme.

(3) Le Président, le Vice-président et les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois, sur proposition des administrations, associations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

(4) Le processus de renouvellement des membres se fait conformément aux modalités prévues dans la présente loi.

ARTICLE 13.- Les treize (13) autres membres de la Commission sont répartis ainsi qu'il suit :

- un (01) Magistrat ;
- un (01) Expert en administration pénitentiaire ou en gestion des lieux de privation de libertés ;
- un (01) Diplômé ;
- un (01) Avocat représentant le Barreau



- un (01) Médecin représentant l'Ordre National des Médecins du Cameroun ;
- une (01) Autorité traditionnelle ;
- un (01) Journaliste représentant désigné par les syndicats des journalistes ;
- un (01) Expert en travail social ;
- un (01) Expert en Genre ;
- un (01) Expert en questions religieuses ;
- un (01) Expert en questions syndicales désigné par les syndicats des travailleurs ;
- deux (02) Membres relevant des organisations œuvrant dans le domaine des droits catégoriels dont un représentant les personnes handicapées.

ARTICLE 14.- (1) Le Président, le Vice-Président et les Membres de la Commission portent le titre de « Commissaire » et travaillent à temps plein.

(2) Les Commissaires sont choisis en veillant au respect des équilibres linguistiques, régionaux et de genre.

(3) Les femmes doivent représenter au moins 30% des membres de la Commission.

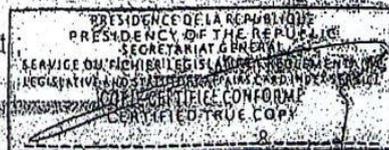
ARTICLE 15.- (1) La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de tout emploi ou fonction publique ou privée, élective ou non, à l'exception des activités de recherche, d'enseignement ou de consultance.

(2) Le Règlement Intérieur définit les modalités d'application du présent alinéa et précise les dispositions relatives à la gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents des membres.

(3) Les membres de la Commission relevant de la fonction publique sont placés en position de détachement par rapport à leur administration d'origine.

ARTICLE 16.- Le mandat des membres de la Commission prend fin dans les cas ci-après :

- a. expiration normale de la durée du mandat ;
- b. décès ou démission du Commissaire ;



c. survenance d'un cas d'incompatibilité au sens de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17.- (1) La qualité de Commissaire est retirée en cas de :

- a. survenance d'une cause d'inéligibilité, postérieurement à la nomination d'un membre, et constatée par les 2/3 des Commissaires ;
- b. indisponibilité d'un Commissaire dûment constatée par la Commission ;
- c. absence prolongée ou manquement grave au regard des dispositions du Règlement Intérieur, dûment constatés par la Commission ;
- d. condamnation définitive à une peine privative de liberté, dûment constatée par la Commission.

(2) Les modalités de retrait de la qualité de membre sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission.

(3) Le retrait est constaté par Décret du Président de la République.

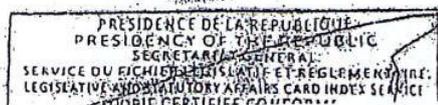
ARTICLE 18.- Dans les cas prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus, un nouveau Commissaire est choisi suivant les modalités précisées dans la présente loi.

ARTICLE 19.- En cas de perte par le Président et/ou le Vice-président de la Commission de leur qualité de Commissaire, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes que prévues à l'article 12 ci-dessus.

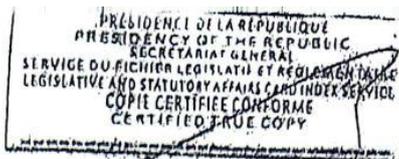
ARTICLE 20.- (1) Avant leur prise de fonction, le Président, le Vice-président et les Membres de la Commission prêtent serment devant la Cour Suprême siégeant en Chambres Réunies.

(2) La formule du serment est la suivante : « *Moi (noms prénoms), je jure solennellement de bien et fidèlement remplir avec bonté, impartialité et indépendance les fonctions de Commissaire qui sont confiées, de garder le secret professionnel, le secret des délibérations et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

ARTICLE 21.- Le Commissaire ne peut être poursuivi pour les idées et opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions.



SECTION II
DE L'ORGANISATION



ARTICLE 22. - Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose des organes ci-après :

- une Présidence ;
- une Assemblée Générale des Commissaires ;
- un Secrétariat Permanent.

ARTICLE 23. - (1) Le Président représente la Commission dans tous les actes civils et en justice. Il assure la direction de la Commission.

(2) Le Vice-président assure les missions que lui confie le Président.

(3) En cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire du Président, il est suppléé par le Vice-président dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

(4) Lorsque cet empêchement est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Commission, il est procédé au remplacement du Président suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 24. - Présidée par le Président et composée de l'ensemble des Commissaires, l'Assemblée Générale des Commissaires est l'organe d'orientation et de délibération de la Commission.

ARTICLE 25. - (1) L'Assemblée Générale des Commissaires se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, au mois de mai et de décembre. Elle tient des sessions extraordinaires en tant que de besoin.

(2) L'Assemblée Générale des Commissaires se réunit sur convocation du Président de la Commission ou à la demande des ~~2/3~~ de ses Membres. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est notifié au Président qui ne peut s'y opposer.

ARTICLE 26. - L'Assemblée Générale des Commissaires a pour missions de :

- délibérer sur toutes questions qui engagent la Commission ;
- élaborer, adopter ou modifier le Règlement Intérieur de la

Commission ;

- valider les études à mener par la Commission concernant son domaine de compétence ainsi que les rapports y relatifs ;
- approuver le programme d'action et le programme d'activités de la Commission ;
- fixer la grille des salaires, le montant des indemnités et autres traitements alloués aux personnels recrutés par la Commission ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes en cas de violation des droits de l'homme ;
- formuler à la demande du Gouvernement, des avis sur des projets de lois et sur la législation en vigueur en matière des droits de l'homme ;
- examiner et adopter les projets de rapports ;
- valider le calendrier des visites des lieux de privation de libertés ;
- adopter le projet de budget annuel ;
- adopter les rapports sur l'exécution du budget ;
- valider les plans d'investissement.

ARTICLE 27.- L'Assemblée Générale des Commissaires ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, celui-ci est ramené à la moitié des Commissaires lors des convocations suivantes portant sur le même objet.

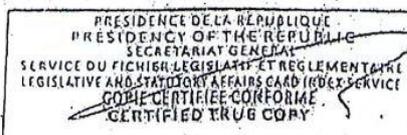
ARTICLE 28.- (1) Chaque Commissaire dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des Commissaires présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(2) La Commission délibère à huis clos.

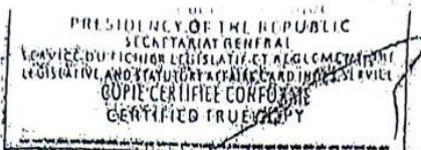
ARTICLE 29.- Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire permanent. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Commission.

ARTICLE 30.- Le Secrétaire Permanent est nommé par un Décret du Président de la République.

ARTICLE 31.- (1) Le Secrétaire Permanent est chargé de l'administration, de la coordination de tous les services administratifs et techniques de la Commission.



A ce titre, il :



- a) prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation du travail de la Commission ;
- b) assure la coordination administrative et la mise en œuvre des activités de la Commission ;
- c) établit les états financiers annuels, les programmes d'action et les rapports d'activités de la Commission ;
- d) met en état les dossiers à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale des Commissaires ;
- e) assure le secrétariat des réunions de la Commission et de l'Assemblée Générale des Commissaires ;
- f) assure le suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de la Commission ;
- g) veille à la formation et au recyclage du personnel de la Commission ;
- h) centralise et conserve les archives et la documentation de la Commission ;
- i) élabore le projet de budget à soumettre à la validation de l'Assemblée Générale des Commissaires ;
- j) élabore le projet de plans d'investissement à soumettre à la validation de l'Assemblée Générale des Commissaires ;
- k) élabore le projet de programme d'activités à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des Commissaires ;
- l) assure la gestion du personnel ;
- m) effectue toutes les diligences qui lui sont prescrites par le Président de la Commission.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont fixés par Décret du Président de la République.

ARTICLE 32.- Le montant de la rémunération mensuelle du Président, du Vice-président, des Commissaires et du Secrétaire Permanent, ainsi que la nature de leurs avantages sont fixés par Décret du Président de la République.

ARTICLE 33.- Les Commissaires et le Secrétaire Permanent bénéficient des indemnités de session et des frais de mission, dont les montants sont fixés par Décret du Président de la République.

ARTICLE 34.- (1) La Commission dispose de trois (03) sous-commissions permanentes de travail dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

(2) Les sous-commissions permanentes comprennent :

- la sous-commission en charge de la promotion des droits de l'homme ;
- la sous-commission en charge de la protection des droits de l'homme ;
- la sous-commission en charge de la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté.

(3) La Commission peut créer des groupes de travail et toute autre structure pouvant contribuer à l'exécution de ses missions.

ARTICLE 35.- Les modalités de fonctionnement interne de la Commission sont fixées par le Règlement Intérieur.

SECTION III DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 36.- (1) La Commission peut être saisie d'office. Elle est également saisie par toute personne physique ou morale, au moyen d'une requête écrite ou verbale.

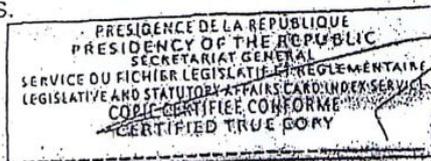
(2) La requête doit contenir l'identité et l'adresse du requérant et décrire sommairement la violation alléguée. Lorsque la requête est verbale, un procès-verbal est dressé. Il doit contenir les éléments énumérés au présent alinéa.

(3) La Commission prend des mesures appropriées pour protéger l'identité des personnes qui la sollicitent ou qui collaborent avec elle.

ARTICLE 37.- La procédure d'examen des requêtes devant la Commission est organisée par son Règlement Intérieur.

ARTICLE 38.- La saisine et la procédure devant la Commission sont gratuites et exemptes de tous frais.

ARTICLE 39.- La Commission peut recourir à toute expertise nécessaire à l'accomplissement de ses missions.



ARTICLE 40. - (1) Dans le cadre de ses activités, la Commission dresse les rapports qui peuvent être annuels, spéciaux ou thématiques.

(2) Les recommandations et avis de la Commission sont rendus publics, à la diligence de son Président. Toutefois, les recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de libertés sont exclusivement adressés aux autorités compétentes.

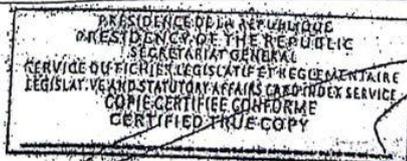
ARTICLE 41. - Les avis et recommandations de la Commission sur la situation des droits de l'homme contenus dans les rapports spéciaux ou thématiques sont transmis sans délais par son Président aux autorités compétentes concernées, pour examen et suivi.

ARTICLE 42. - (1) La Commission dresse un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme au Cameroun. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Président du Conseil Constitutionnel, au Premier Président de la Cour Suprême, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale et des Relations Extérieures, ainsi qu'à toute autre administration concernée. Le rapport est rendu public à la diligence du Président de la Commission.

(2) La Commission dresse également un rapport annuel sur la prévention de la torture dans les lieux de privation de libertés au Cameroun. Ce rapport est adressé au Président de la République, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense, de la Santé publique et au Délégué Général à la Sécurité Nationale, ainsi qu'à toute autre administration concernée.

ARTICLE 43. - L'Etat, ses démembrés et toute personne physique ou morale sont tenus de prêter leur concours à la Commission pour l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 44. - Les locaux du siège de la Commission et de ses Antennes sont inviolables et bénéficient d'une protection des forces de sécurité.



CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIERES
SECTION I
DES RESSOURCES



ARTICLE 45.- Les ressources de la Commission proviennent :

- a. des dotations inscrites chaque année au budget de l'Etat ;
- b. des appuis provenant des partenaires nationaux et internationaux ;
- c. des dons et legs.

ARTICLE 46.- (1) Les ressources de la Commission sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées selon les règles prévues par le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Les ressources provenant de la coopération et des partenaires divers sont gérées suivant les modalités prévues par les conventions et accords y relatifs.

ARTICLE 47.- (1) Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget.

(2) Des ordonnateurs délégués et secondaires peuvent être désignés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48.- (1) Le Président de la Commission soumet le projet de budget annuel et les plans d'investissement respectivement au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des investissements, dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

(2) Le projet de budget comporte une allocation déquate spécifiquement affectée à la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté.

(3) Le budget de la Commission fait l'objet d'une description spécifique dans la Loi de finances.

(4) L'exercice budgétaire de la Commission court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 49.- La Commission peut, à la diligence de son Président, ouvrir des comptes dans un établissement bancaire agréé par l'autorité bancaire.

ARTICLE 50. - La gestion des fonds de la Commission est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat.

ARTICLE 51. - (1) Le compte administratif et le compte de gestion de la Commission sont transmis annuellement au Ministre chargé des Finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, à la diligence du Président de la Commission.

(2) La Commission est soumise à un audit financier annuel des services compétents de l'Etat.

SECTION II
DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 52. - (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès de la Commission, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier Spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées.

ARTICLE 53. - (1) L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de la Commission. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Président.

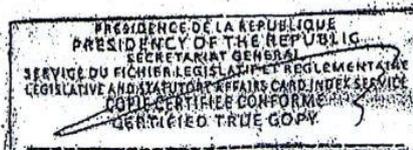
(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de la Commission.

ARTICLE 54. - Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Président, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 55. - Le Président établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

ARTICLE 56. - (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé et l'Agent Comptable présentent à l'Assemblée Générale des Commissaires leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de la Commission.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des investissements et au Président de la Commission.



(3) Des audits indépendants, peuvent être demandés par l'Assemblée Générale des Commissaires ou le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V DU PERSONNEL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS ADMINISTRATION SERVICE
COPIE CERTIFIEE COLLECTIVE
CERTIFIED TRUE COPY

~~ARTICLE 57.-~~ (1) Le personnel de la Commission comprend

- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la Commission à sa demande ;
- le personnel recruté directement par elle.

(2) Le recrutement direct du personnel par la Commission se fait dans le respect des lois en vigueur et du statut du personnel de la Commission, suivant un processus fixé par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 58.- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les cadres des structures internes recrutés à la Commission prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

(2) La formule du serment est la suivante: « *Moi (noms et prénoms), je jure de remplir avec probité et impartialité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les lois et règlements qui les régissent, et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent et de garder le secret professionnel* ».

ARTICLE 59.- (1) Dans le cadre de ses actions de promotion, de protection des Droits de l'Homme et de prévention de la torture, le personnel de la Commission ne peut recevoir d'instructions des pouvoirs publics ou de tout groupe d'intérêt.

(2) Le personnel de la Commission est astreint à obligation de discrétion et de réserve.

ARTICLE 60.- (1) La grille des salaires, le montant des indemnités et autres traitements alloués aux personnels recrutés par la Commission sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale des Commissaires.

(2) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition de la Commission sont soumis, pendant toute durée de leur emploi, aux textes régissant la Commission et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les

fonctionnaires, des dispositions du Statut Général de la Fonction publique et des Statuts particuliers le cas échéant, relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

ARTICLE 61. - Les conflits entre le personnel et la Commission relèvent des juridictions compétentes de droit commun.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS PÉNALES



ARTICLE 62. - Est punie d'une amende de quatre mille (4000) FCFA à vingt-cinq (25000) FCFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) jours ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, dûment convoquée, refuse de déférer aux convocations de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun.

ARTICLE 63. - La preuve de la convocation est faite par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 64. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires et le personnel de la Commission sont assimilés au fonctionnaire au sens des dispositions de l'article 131 du Code pénal.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 65. - Le Règlement Intérieur détermine notamment :

- a. les attributions des Commissaires ;
- b. les modalités de retrait de la qualité de Commissaire ;
- c. les modalités de gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents des Commissaires ;
- d. les conditions de suppléance du Président par le Vice-président ;
- e. les conditions et les modalités de réunion et de prise de décision de la Commission ;
- f. la présentation et la publication du rapport sur l'état des droits de l'homme ;
- g. la préparation et la transmission au Gouvernement du rapport annuel sur la prévention de la torture ;
- h. les modalités d'établissement, d'organisation et de fonctionnement des antennes sur l'étendue du territoire ;

- i. l'organisation interne de la Commission ;
- j. l'organisation et le fonctionnement des Sous-commissions permanentes de travail ;
- k. les conditions de recevabilité et la procédure de traitement des requêtes ;
- l. la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- m. le processus de recrutement direct du personnel de la Commission.

ARTICLE 66.- Les Membres en fonction de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés restent en poste jusqu'à la prise de fonction des Commissaires désignés conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 67.- (1) La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun se substitue de plein droit à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

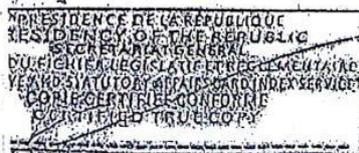
(2) Le patrimoine et le personnel de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés sont dévolus à la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun.

ARTICLE 68.- Dès son entrée en vigueur, la présente loi se substitue à toutes dispositions antérieures, notamment celles de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et celles de la loi n° 2010/004 du 13 avril 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

ARTICLE 69.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais /-

Yaoundé, le 19 JUIL 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Annexe 4 : quelques photos



Figure 1: La carte du Cameroun

Figure 2 : l'enfant



Figure 3 : la femme



Figure 4 : la personne âgée



Figure 5 : la personne handicapée



Figure 4 : Photos de réfugiés



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	I
DÉDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	IV
LISTE DES TABLEAUX	V
RÉSUMÉ	VI
ABSTRACT	VII
0. INTRODUCTION GENERALE	1
0.1. Contexte de l'étude.....	2
0.2. Problème de recherche	3
0.3. Questions de recherche.....	4
0.3.1. Question de recherche principale.....	5
0.3.2. Questions de recherche spécifiques.....	5
0.4. Objectifs de l'étude	5
0.4.1. Objectif général	5
0.4.2. Objectifs spécifiques	5
0.5. Intérêt de l'étude	6
0.6. Délimitation de l'étude.....	6
0.7. Présentation du travail	7
PREMIÈRE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE DE L'ÉTUDE	8
CHAPITRE 1 : LA NORMATIVITÉ UNIVERSELLE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT VULNÉRABLES	9
1.1. Aperçu holistique de la notion de droits de l'Homme	10
1.1.1. L'historique et la signification de la notion de droits de l'Homme	10
1.1.2. La différenciation de la notion de droits de l'Homme avec les notions similaires	12
1.1.2.1. Les libertés publiques.....	12
1.1.2.2. La notion de « droits fondamentaux »	13
1.1.2.3. La notion d'égalité	13
1.1.2.4. La dignité humaine.....	14
1.1.3. La catégorisation des droits de l'Homme	14
1.1.3.1. La catégorisation horizontale ou synchronique des droits de l'Homme	15
1.1.3.1.1. La classification basée sur les droits proprement dits.....	15
1.1.3.1.2. La classification fondée sur les sujets des droits	15
1.1.3.2. La catégorisation verticale ou diachronique des droits de l'Homme.....	16
1.1.3.2.1. Les droits de la première génération ou droits -attributs.....	16
1.1.3.2.2. Les droits de la deuxième génération ou droits -créances.....	16
1.1.3.2.3. Les droits de la troisième génération ou droits-solidarités.....	16

1.1.4. Le principe de l'indissociabilité des droits de l'Homme.....	17
1.2. Le concept de vulnérabilité sociale	17
1.2.1. Clarification conceptuelle de la vulnérabilité.....	17
1.2.2. Les couches socialement vulnérables	18
1.2.3. Les droits liés aux couches socialement vulnérables, internationalement reconnus et garantis	18
1.2.3.1. Les droits transversaux reconnus à toutes les couches socialement vulnérables	19
Les droits autochtones.....	21
1.2.3.3. Les droits des groupes spécifiques de personnes vulnérables	21
1.2.3.3.1. Les droits de la femme	21
1.2.3.3.2. Les droits de l'enfant.....	21
1.2.3.3.3. Les droits des personnes handicapées	22
1.2.3.3.4. Les droits des personnes âgées.....	22
1.2.3.3.5. Les droits des populations autochtones	22
1.2.3.3.6. Les droits des réfugiés.....	23
1.3. L'exigence internationale de la promotion et de la protection des droits des populations vulnérabilisées	24
1.3.1. La définition du concept de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables.....	25
1.3.2. Les cadres théorique et opératoire de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables	26
1.3.2.1. Le cadre théorique.....	26
1.3.2.2. Le cadre opératoire.....	27
1.3.2.2.1. Les rapports	52
1.3.2.2.2. Les plaintes	53
CHAPITRE 2: LA NÉCESSITÉ DU CADRAGE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DES COUCHES SOCIALEMENT VULNÉRABLES AVEC L'APPROCHE COMMUNAUTAIRE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS.....	54
2.1. Essentialité sur le concept d'intervention et action communautaire.....	55
2.1.1. Définition.....	55
2.1.2. Les principales théories universellement admises	55
- La théorie de l'organisation communautaire.....	56
2.2. Clarification conceptuelle de l'approche communautaire basée sur les droits humains	58
2.2.1. L'émergence et la reconnaissance internationales de l'approche communautaire basée sur les droits de l'Homme	58
2.2.2. Définition de l'approche communautaire basée sur les droits humains.....	59
2.2.3. Les caractéristiques de l'approche communautaire basée sur les droits humains.....	59
2.2.4. Les objectifs de l'approche communautaire basée sur les droits humains	60
2.3. La plus-value de l'approche communautaire basée sur les droits humains à l'amélioration de la performance de la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables	62
2.3.2. Le rôle de l'approche communautaire basée sur les droits de humains sur l'amélioration de la performance de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables	63

2.3.2.1. L'analyse approfondie des situations qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés.....	64
2.3.2.2. La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne.....	64
2.3.2.3. La participation active des individus et des communautés, à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de services ou de prestations liés à la promotion et la protection des droits des personnes vulnérables	65
2.3.2.4. Le renforcement de l'autonomie /empowerment des individus et des communautés.....	69
2.3.2.5. Le partage et l'inculcation aux individus et communautés, des valeurs portées par l'intervention et action communautaire, qui sont susceptibles de générer la cohésion sociale.....	74
2.3.2.6. La plus-value de l'approche communautaire basée sur les droits humains par rapport à la promotion et la protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun	78
DEUXIÈME PARTIE : CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET EMPIRIQUE DE L'ÉTUDE...	81
CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	82
3.1. Le type de recherche qualitative.....	83
3.2. La recherche documentaire.....	84
3.2.1. La collecte et la sélection des documents informationnels	84
3.2.2. La synthèse des informations documentaires recueillies	85
3.3. L'analyse des informations documentaires pertinentes	85
3.3.1. La consistance de l'analyse cognitive des politiques publiques	85
3.3.2. L'utilisation des Référentiels de politiques publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme au Cameroun	86
3.3.2.1. Les référentiels globaux	86
3.3.2.2. Les référentiels sectoriels	87
CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION.....	88
4.1. Rappel des questions, des objectifs et de la méthodologie de la recherche.....	89
4.1.1. Les questions de recherche	89
4.1.2. Les objectifs de la recherche.....	89
4.1.3. La méthodologie de recherche	90
4.2. Présentation des résultats de la recherche.....	91
4.2.1. La sensibilisation et l'éducation du public.....	92
4.2.2. La mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des personnes vulnérables.....	93
4.2.3. L'adoption des lois spécifiques pour protéger les droits des personnes vulnérables	95
4.2.4. La création des institutions spécialisées chargées de surveiller et de protéger les droits des personnes vulnérables.....	95
4.2.5. La mise en place des mécanismes de recours permettant aux personnes vulnérables d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.....	96
4.3. Interprétation des résultats de la recherche.....	97

4.3.1. Le manque d'analyse approfondie des situations, qui identifie les problèmes et les besoins spécifiques des individus et des communautés en matière de promotion et de protection des droits des couches socialement vulnérables, au Cameroun	98
4.3.2. Le défaut de mise en place de politiques et programmes visant à améliorer la situation des couches socialement vulnérables, basés sur des objectifs, des cibles et des indicateurs mesurables, s'appuyant sur les normes relatives aux droits de la personne	99
4.3.3. La non-participation active des individus, des groupes sociaux et des communautés, à la prise de décisions les concernant, afin qu'ils soient considérés comme des acteurs et non comme de simples bénéficiaires de la promotion et de la protection des droits des personnes vulnérables	100
4.3.4. Le faible renforcement de l'autonomie /empowerment des individus et des communautés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des couches socialement vulnérables	101
4.3.5. Le manque de partage et d'inculcation aux individus et communautés, des valeurs portées par l'intervention et action communautaire	101
4.4. Recommandation	102
CONCLUSION GÉNÉRALE	104
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	109
ANNEXES	112